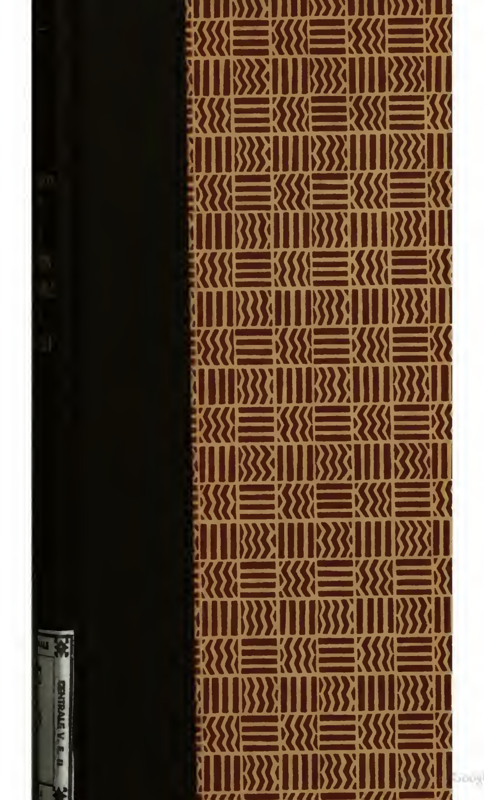
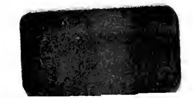
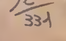




ÉTUDE HISTORIQUE



SUR

LES TRIBUNAUX MILITAIRES

EN BELGIQUE,

PAR

A.-L.-P. DE ROBAULX DE SOUMOY,

Auditeur militaire du Brabant,
Chevalier de l'Ordre de Léopold.

« Certi juris est, quod concessa est etiam militaribus hominibus judicandi facultas. »
Cod. L. 17

BRUXELLES,
ÉTABLISSEMENT TYPOGR. DE HENRI SAMUEL,
RUE DES SECOURS, 7, FAUBOURG DE COLOGNE.

1857.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

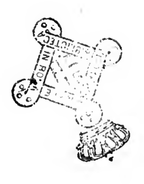
LES TRIBUNAUX MILITAIRES

EN BELGIQUE,

PAR

A.-L.-P. DE ROBAULX DE SOUMOY,

Auditeur militaire du Brabant,
Chevalier de l'Ordre de Léopold.



« Certi juris est, quod concessa est etiam militaribus
» hominibus judicandi facultas.. »

Cod. L. 17.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1857.

AVANT-PROPOS.

En dehors du cercle étroit des fonctionnaires et des officiers chargés, par devoir, de concourir à l'application des lois pénales militaires, peu de personnes, en Belgique, ont fait une étude sérieuse de cette partie de la législation; moins encore sont remontées à son origine et l'ont suivie dans les phases diverses de son développement. Est-il étonnant dès lors qu'elle ait été l'objet de tant d'erreurs et de préjugés? Ainsi les uns ont considéré la justice militaire, comme une innovation, ou comme une importation étrangère? D'autres ont contesté ou révoqué en doute les services rendus, pendant des siècles, par cette institution éminemment nationale?

Quelle que soit l'utilité de cette étude rétrospective, elle offre peu d'attraits aux uns et de sérieuses difficultés aux autres. En effet, si le texte des lois actuellement en vigueur, accompagné d'excellents com-

mentaires, dûs à la plume exercée d'un membre de l'auditoriat, a été mis à la portée de tout le monde, disséminés dans les recueils des placards, ou dans des livres devenus rares, les anciens édits, sur la matière, sont inaccessibles à la plupart des lecteurs; d'ailleurs, celui qui veut connaître quelles ont été successivement les bases de l'organisation des tribunaux militaires, leur composition et les règles de leur compétence, s'aperçoit bientôt que ni les ordonnances, ni les livres ne suffisent à en donner une idée exacte; force lui est donc de chercher ailleurs des renseignements plus vrais, plus complets; les vieux documents enfouis dans la poussière des greffes et des archives les fournissent, en abondance, mais pour puiser, avec fruit, à cette source, il faut du temps, de la patience, et un labeur soutenu par le désir sincère d'arriver à la vérité. Entre le texte des édits et les actes contemporains, il y a la différence de la théorie à la pratique; ces derniers révèlent des formes et des usages passés sous silence dans les premiers et ignorés aujourd'hui; ils découvrent les ressorts qui donnaient le mouvement aux rouages des vieilles institutions ; ceux-ci fonctionnent, en quelque sorte, sous nos yeux; les points restés obscurs s'illuminent et à cette vue nous sentons se dissiper, dans notre esprit, bien des doutes, bien de fausses appréciations; nous apprenons à mettre plus de réserve dans la critique des lois et coutumes anciennes, expression des besoins et reflet fidèle des mœurs d'une autre époque; nous cessons de les comparer aux nôtres, et de

les juger avec nos idées, sans tenir compte du perfectionnement social; enfin, nous devenons moins sévères pour le passé et plus justes pour le présent, car nous sommes amenés à reconnaître que nous devons nos libertés et nos précieuses garanties, aux cruelles épreuves et aux longues souffrances subies par les générations qui nous ont précédés.

Grâce aux trésors déposés aux archives du royaume et à l'extrême obligeance des savants préposés à leur garde, (à qui nous offrons ici nos remercîments sincères), il nous a été permis de mettre ce travail à fin. Il avait été entrepris d'abord pour notre instruction particulière, il a été accueilli avec bienveillance par M. le directeur de la *Revue trimestrielle*, et inséré dans ce recueil; l'approbation qu'il a reçue depuis d'hommes sérieux et instruits, nous a porté à lui donner une nouvelle publicité, dans l'espoir qu'il ne sera pas inutile aux personnes livrées à l'étude de l'histoire nationale et de la législation criminelle; nous avons cru devoir le compléter par des listes des magistrats militaires, dont nous avons rencontré les noms dans nos recherches; ces listes peuvent jeter quelques lumières sur le passé des tribunaux de l'armée, et ne seront peut-être pas dénuées d'intérêt pour bien des familles, à qui elles rappelleront d'honorables souvenirs ; nous publions enfin la composition moderne de ces tribunaux.

Bruxelles, mars 1857.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 10,	ligne 1re,	*sous l'autorité*,	au lieu de	*sans*.
» 24,	note 3e,	liasse,	»	liassse.
» 25,	note,	Arlon,	»	à A....
» 28,	note,	lettres patentes *de chef*,	»	du chef.
» 45,	note,	Anchin,	»	Auchin.
» 49,	ligne 15e,	3 janvier 1567, n. st.,	»	3 janvier 1566.
» 63,	ligne 20e,	Arleux,	»	Harleux.
» 70,	ligne pénult.,	le duché,	»	les duchés.
» 75,	ligne 18e,	Amirante,	»	Armirante.
» 91,	ligne 8e	gardes flamandes,	»	gardes wallonnes.
» 106,	ligne 1re.	1715,	»	1711,
» 175,	pagination,	175,	»	157,

» 182, Des renseignements obtenus au département de la guerre, à La Haye, permettent de rectifier et de compléter ce qui a été dit de l'organisation de la justice militaire dans le royaume des Pays-Bas. La haute-cour d'Utrecht a été formée le 28 juillet 1814; à la liste des membres de cette cour il faut ajouter : *Ph.-H. Queysen*, général-major, (28 juillet 1814), *L. Ducaylar*, général-major, (21 juillet 1822), *J.-P. Van Hoey*, lieutenant-général, (10 décembre 1822),

Théoph. Briatte, général-major, (11 mai 1825) Le nom du jurisconsulte Olden Barneveld, est *J.-G. Olden Barneveld*, dit *Witte Tullingh; H.-H. Horra Siccama*, était officier supérieur de la Marine; enfin la nomination de *J.-F.-N. Van Nuffel*, à la place de conseiller, est du 11 mai 1825.

Après la formation du royaume des Pays-Bas, les provinces belges avaient été divisées en quatre arrondissements militaires; le même *Van Nuffel* avait été investi des fonctions d'auditeur général le 19 avril 1815. Le 7 novembre suivant, avaient été nommés auditeurs, à Louvain : *R.-A.-G.-M. De Diepenhede de Rosendaele;* à Mons : *J.-B. Van den Bossche;* à Gand : *Ch.-F. Masy*, et à Bruxelles, *L.-J. Biourge*. Les nominations des auditeurs provinciaux (p. 183) sont du 25 octobre 1816.

Page 196, ligne 14e, de Croy, au lieu de Croy.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES TRIBUNAUX MILITAIRES

EN BELGIQUE.

---

§ 1er.

MOYEN AGE.

Des juges spéciaux ont maintenu, pendant des siècles, une discipline sévère dans les armées romaines, et contribué ainsi à leurs glorieux succès; mais les institutions de Rome étaient effacées du souvenir des peuples de l'Occident, lorsque, par la force des choses, ils furent conduits à établir une justice particulière pour les gens de guerre. Au moyen âge, les rois, les ducs, les comtes et seigneurs puissants commandaient leurs troupes en personne; ils leur rendaient en même temps la justice. L'exercice de ce dernier pouvoir fut ensuite confié à l'un de leurs principaux officiers; le maréchal, en France et en Angleterre, joignait, à des attributions militaires très-importantes, la charge de juger les mé-

faits et les différends des soldats : « Si le roy soit en » guerre, doit le mareschal tenir les plées, et il aura » les amerchîmens et fourfaictures de tous ceulx qui » enfreindront les commandemens... ; le mareschal doit » avoir la haulte justice, le roi partout là il soit... un » clercq et un sergeant à recevoir les prisonniers [1]. »

Les souverains des divers États composant la Belgique actuelle, avaient suivi l'exemple des pays voisins; Richilde, comtesse de Hainaut, avait institué un maréchal dès l'année 1060 [2]; une charte du mois de septembre 1282 fixe les droits de la *mareschaucie de Flandre*, héréditaire dans les familles d'Audenaerde et de la Vichte [3]. En Brabant, « au mareschal appartenoit autre» fois de chastier les soldats qui manquoient à leurs » devoirs et de décider leurs quérelles; il avoit soin » des munitions et de la discipline [4]. » En février 1223, Waleran, comte de Luxembourg, avait donné en fief, à Henri de Daun, la charge de maréchal du comté, avec pouvoir de juger les différends de la noblesse et de condamner les perturbateurs du repos public [5].

L'hérédité de ces fonctions, constatée dès le commencement du XIIIe siècle, prouve que leur création remontait à une époque bien antérieure.

Divers éléments concouraient, pendant le moyen âge, à la formation des armées; à la chevalerie, aux vassaux

[1] De là *mareschaussée*, ou juridiction des maréchaux, puis le *prévôt des maréchaux* (*præpositus*, *délégué*). Glossaire de Ducange, vº *marescalcus*.

[2] De Boussut, *Histoire de Mons*, p. 11 et 12.

[3] Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 91.

[4] Butkens, *Trophées de Brabant*, supplément, t. III, p. 153. — De Vaddere, *Traité de l'origine des ducs de Brabant*, t. II, p. 489.

[5] Berthollet, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. IV, p. 366; pièces justificatives, p. LII.

tenus au service militaire envers leurs seigneurs et aux soldats stipendiés, vinrent se joindre les milices fournies par les communes, aux termes des chartes de leur affranchissement. Ces dernières troupes n'étaient pas toujours soumises à la juridiction du maréchal ; levées et organisées, à la requête du seigneur, par les échevins, elles étaient conduites par eux ou par les officiers qu'ils désignaient ; la répression des excès et délits commis pendant la campagne appartenait à ces chefs [1].

§ 2.

LES DUCS DE BOURGOGNE. — ORDONNANCE DE 1473.

Dès le commencement du XVe siècle, les ducs de Bourgogne, souverains d'une grande partie des Pays-Bas, avaient fait l'expérience que la composition de leur armée ne répondait plus aux besoins du temps ni aux progrès de l'art militaire. Jean sans Peur et Philippe le Bon commencèrent à tenir sur pied quelques troupes réglées pour le temps de guerre ; à la paix, le plus grand nombre était congédié ; ils se bornèrent à conserver, pour faire un service d'honneur auprès de leur personne, une garde peu nombreuse, composée de chevaliers et d'archers [2]. Il était réservé à Charles le Téméraire d'organiser ses troupes sur des bases nouvelles et de créer en Belgique une véritable armée permanente. Le défaut d'instruction et de discipline dans les milices bourgeoises, l'éloignement pour les entreprises

[1] Ibid., t. VI, pièces justificatives, p. LXVII, privilége des arbalétriers de Marville. — M. le colonel Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne.*

[2] *Mémoire à consulter pour l'histoire des ducs de Bourgogne ;* in-4°. Paris, 1729, p. 44, 221.

guerrières, depuis que le règne paisible et heureux du bon duc Philippe avait enrichi, par l'industrie et le commerce, la plupart de nos provinces, et surtout les cités populeuses de la Flandre; la difficulté d'obtenir le service militaire des vassaux, la durée trop limitée de ce service, circonscrit d'ailleurs dans le territoire féodal, enfin des idées ambitieuses et de domination [1], tels sont les principaux motifs des grands changements apportés par le duc Charles à son établissement militaire. Il faut ajouter toutefois que le dangereux voisinage de Louis XI les rendait nécessaires; Charles VII, sous prétexte de se prémunir contre les attaques des Anglais, avait formé en France un corps permanent de cavalerie et d'infanterie; il avait été augmenté par son fils, qui le tenait toujours prêt à entrer en campagne au premier signal. Le duc, dans l'intérêt de la défense et de la conservation de ses États, dut suivre son exemple. En 1471, il publia, à ce sujet, trois ordonnances, imprimées dans le *Mémoire pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* [2]; mais elles ont été refondues et coordonnées dans celle, bien plus importante, de l'année 1473, intitulée : *Status et ordonnances du duc Charles de Bourgoigne, que doibvent garder les compaignies de ses ordonnances d'hommes d'armes et gens de trait, tant à pied qu'à cheval.* Le texte, trouvé dans la tente de Charles, après la défaite de Morat, existe, en copie manuscrite, à la Bibliothèque impériale de Paris, nº 9,846. La Bibliothèque de Bourgogne en possède deux copies, insérées, l'une, dans le MS. nº 17,413; l'autre, dans le

[1] « Il désiroit grande gloire, qui estoit ce qui plus le mettoit en » ses guerres, que nulle autre chose, et eût bien voulu ressembler » à ces anciens princes, dont il a esté tant parlé après leur mort. » Comines, p. 132.

[2] In-4°. Paris, 1729, p. 285 et suiv.

MS. n° 20,411 : M. le colonel Guillaume l'a fait imprimer à la suite de son excellent *Mémoire sur l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*. Ce même MS. n° 20,411 renferme encore une ordonnance sur l'organisation et le service de la garde du duc; elle ne paraît pas avoir été jamais publiée.

Ce prince avait fait une étude approfondie des institutions militaires de l'antiquité, et les avait prises pour modèle de celles qu'il établit dans ses États [1]. Nul chef de guerre n'avait pris autant de soin, selon le témoignage de M. de Barante, pour obtenir une armée dévouée à son service, bien équipée, rompue aux manœuvres militaires, aguerrie et bien disciplinée [2]. Aussi Robertson dit-il que, pour le nombre et la valeur, elle ne le cédait guère à celle de France [3].

Les statuts de 1473 forment un véritable code; on y trouve les règles relatives au recrutement et à l'organisation, à l'administration, à la police et à la répression des délits. Quelque opinion que l'on ait de la politique extérieure et intérieure de Charles le Téméraire, de son caractère et de sa déplorable manie de guerroyer, on ne peut refuser de reconnaître qu'il était animé du désir d'imposer une sévère discipline à son armée et de faire régner l'ordre et la justice dans ses États, troublés par des violences inouïes et des crimes sans nombre : les historiens attestent ses efforts constants pour atteindre ce but. Si les moyens qu'il employa n'étaient pas toujours en harmonie avec les institutions ou les priviléges du pays, si les mesures protectrices qu'il prescrivit rencontrèrent souvent une sourde opposition,

[1] M. Guillaume, *Mémoire*, etc., p. 165.
[2] *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 137.
[3] *Introduction à la vie de Charles V*, p. 113.

il faut, d'un côté, tenir compte de ses intentions louables, des besoins et des difficultés du temps, et, de l'autre, se rappeler qu'on était loin encore de l'époque où le grand principe de l'égalité devant la loi serait consacré par les mœurs et par la législation. Il excita le mécontentement d'une grande partie de la noblesse pour avoir ordonné l'exécution d'un bâtard de la maison de la Hamaïde, reconnu coupable d'un meurtre odieux et condamné légalement [1]. G. Chastelain dit : « qu'il désiroit à porter grâce de roide justicier. » Il tenait chaque semaine plusieurs audiences publiques, entouré d'un pompeux appareil; il recevait les plaintes de ses sujets de tout rang, qui, ne pouvant obtenir justice ailleurs, s'adressaient à son impartiale autorité [2].

La première année de son règne fut marquée par d'extrêmes désordres : « Et murmuroient peuples et gens » des bonnes villes et princes se mesfioient les ungs » des aultres et n'y avoit nulle part climat de la terre, » là où il n'y eust troubles; brigands et desrobeurs de » gens couroient par pays, soubs ombre de gens de » guerre, tant de France comme de Picardie, faisoient » maux sans nombre, tant que le Duc, par les plaintes » qui lui en venoient, print en lui-mesme et en son » propre avis, de mettre sus ung prevost des mares- » chaux; et entre les aultres constitua en cely office, » ung qu'il avoit choisi tout propre, nommé Maillotin » du Bac, natif de Saint-Omer [3]. ... Et certes bien fai-

[1] G. Chastelain, *Chronique des ducs de Bourgoyne*, p. 459. (*Panth.*)

[2] Ibid., p. 448. — Olivier de la Marche, *Estat de la maison du duc de Bourgogne*, p. XVI. — MS. n° 20,411, p. 280. (Règlement sur le service de la garde du duc.)

[3] Le compte du trésorier des guerres, pour l'année 1472, p. 17 v°, le nomme « Maillard du Bac, escuyer, prevost des mares- » chaulx; » c'est donc par erreur qu'il est désigné par Chastelain

» soit besoing alors, car les pays çà bas estoient si » pleins de malvaise garçonnaille et de malvaise trus- » son que tout estoit perdu et gasté et se commettoient » tous les jours, par divers lieux inhumainement » meurtres et vilains faits, aussi coustumièrement » comme il est d'aller par rue, n'estoit ne honte, ne » abomination de tuer gens, ne de les vilener et des- » membrer, pour un mot non plus qu'il est de boire [1]. »

Ce lugubre tableau de l'état de la société, tracé par un témoin oculaire, prouve assez que les moyens de la justice ordinaire de cette époque étaient impuissants pour remédier à de tels maux; aussi Olivier de la Marche justifie-t-il, en quelques mots simples et judicieux, l'institution d'un magistrat exerçant sa juridiction, dans toute l'étendue des États du Duc et secondé d'une force et d'un appareil militaire propres à imposer aux malfaiteurs, à amener une répression prompte et énergique de leurs odieux attentats; il fait en même temps connaître ses diverses attributions : « Continuant le » faict de la justice, le duc a un prevost des mares- » chaulx, fort accompaigné de compaignons de guerre [2] » et sert iceluy prevost, en temps de paix, à faire les » exécutions criminelles et par tous les pays du duc a

sous le nom de *Maillotin*, qui a l'air d'être un sobriquet. — *Archives générales du royaume*, Chambre des Comptes, liasse n° 25,534.

[1] Chastelain, p. 469. — Ducange attribue la création du prévôt des maréchaux en France, au dauphin, Charles, fils du roi Jean; il en fixe l'époque à l'année 1356, pendant la captivité de ce monarque. Déjà Auguste et Tibère avaient chargé certains officiers nommés *Latrunculatores* d'exterminer les voleurs et brigands qui pillaient l'Italie. — Ducange, v° *Latrunculator*. — *Dict. de Trev.*, v° *Prévôt des maréchaux*.

[2] « Oultre les gens de son estat ordinaire, » Maillard du Bac était accompagné de dix hommes d'armes, de vingt archers à cheval et d'un trompette. — Compte de 1472, A. G. Liasse n° 25,544.

» jurisdiction et pouvoir et par toutes villes, excepté
» en l'hostel du duc, qui est à la jurisdiction des maîtres
» d'hotel et sert iceluy prevost pour les divers pays et
» diverses seigneuries, qui sont en la main du duc; car
» d'un cas criminel, meurtre ou aultre faict en Brabant,
» le criminel ne pourroit estre poursuivi en Flandre,
» ny en Hainaut, pour ce que les justices ne sortissent
» point l'une à l'autre; et pareillement de pays en pays
» se sauveroient les malfaiteurs. Pourquoy a esté
» ordonné le prevost des mareschaulx, pour aller
» partout et a pouvoir du prince, pour aller par toute
» la contrée; et certes il a moult prouffité depuis le
» règne du duc Charles, car il a dechassé plusieurs
» vicieux malfaiteurs et a puny plusieurs cas mauvais
» et dont la raison vouloit punition. — Et en temps de
» guerre, le prevost des mareschaulx, soubs l'autorité
» du duc et soubs l'autorité des mareschaulx, con-
» duict les marchans et mect les vivres à prix; tient la
» justice parmy l'ost, tant criminelle comme civile, et
» peut *ouyr* de toutes matières, excepté de faict de
» guerre; juge et exécute criminellement, appointe et
» juge les causes civiles, sans appeler à autre per-
» sonne, s'il ne luy plaist [1]. »

L'artillerie n'était pas justiciable du prévôt des maréchaux : « Le maistre de l'artillerie a prevost en son
» artillerie, lequel a juridiction et autorité de justice
» sur ceux de l'artillerie et en peut faire justice cri-
» minelle ou civile, telle qu'il luy plaist [2]. »

Le duc avait puisé dans les institutions de Rome, dont il avait su apprécier l'excellence, le principe d'une

[1] Olivier de la Marche, *Estat de la maison du duc de Bourgogne*, dit *le Hardy*, p. XVI.

[2] Ibid., p. XXXIV.

justice spéciale, et il en fit l'application à ses compagnies d'ordonnance, afin « d'y tenir roidement la discipline de guerre. » On sait que le droit de rendre la justice, dans les armées romaines, avait été remis aux officiers, dès le milieu du IVe siècle; ils ne connaissaient pas seulement des méfaits de leurs subordonnés, ils prononçaient aussi sur les contestations civiles nées entre eux, ou dans lesquelles ils étaient défendeurs, et cette institution se maintint jusqu'à la chute de l'empire romain [1].

Quelques mots sur l'organisation et la hiérarchie de ces compagnies sont nécessaires pour faire connaître les ressorts de la juridiction à laquelle elles étaient soumises. La compagnie se divisait en quatre escadres et l'escadre en quatre chambres; un conductier, ou conducteur [2], investi de la plus grande autorité sur ses inférieurs, commandait la compagnie; il nommait trois chefs d'escadre, pouvait les punir et même les révoquer, sauf à rendre compte au duc des motifs de la destitution et à soumettre les nouveaux choix à son approbation; quant au quatrième chef d'escadre, nommé par le duc, il ne pouvait être révoqué que par lui, mais le conductier pouvait le suspendre de son état. Le chef d'escadre avait un pouvoir aussi étendu sur les chefs de chambres, il pouvait les punir, les destituer ou les remplacer, à charge d'en rendre compte au conductier; le droit de punir les hommes de leurs chambres, appartenait aux chefs de chambres, lorsqu'ils étaient détachés de leur chef d'escadre.

En temps de guerre, la juridiction criminelle était

[1] « *Officium tribunorum... delicta, secundùm suæ auctoritatis modum » castigare, principiis frequenter interesse, quærelas commilitonum* » audire. » L. 12, § 2, Dig. 49, 16, *de re militari*.

[2] De l'italien *condottiere*.

déléguée, sous l'autorité du maréchal, au prévôt des maréchaux, à l'exclusion de tous autres juges; mais dans les *bonnes villes* fermées, où son pouvoir ne s'étendait pas, elle était exercée par les *officiers du prince* : « Sauf que ès bonnes villes fermées seulement les dicts » conductiers et chefs d'escadre et de chambre seront » tenus livrer les criminels ez prisons de mon dit sei- » gneur, pour par ses officiers, ès dites villes, estre » faict pugnition et correction des dicts criminelz, » *eux appelés si estre y veulent.* »

Divers officiers représentaient le prince dans les villes de cette espèce; mais auxquels faut-il appliquer les termes de l'ordonnance? Les bonnes villes munies de fortifications jouissaient des franchises et priviléges de communes; elles avaient, à ce titre, une justice échevinale, près de laquelle siégeait un officier portant, selon les localités, le titre de maire, de prévôt, de bailly, d'écoutette, d'amman, etc., et institué, au nom du prince, pour remplir les fonctions de semonceur, tenir la main à l'exécution des lois et des jugements, et veiller à l'administration régulière de la justice. Dans chacune de ces villes résidait aussi un officier (gouverneur ou capitaine), chargé de sa garde et de sa défense. Dans le langage du temps et de l'ordonnance elle-même, à propos de la justice ordinaire [1], le premier est qualifié de « *justicier, officier* et *loi du pays;* » l'expression « *d'officier du prince* » semble donc plutôt réservée au second. Mais l'auteur de l'ordonnance fournit lui-même un exemple de l'application du principe, dans la lettre adressée, le 12 mars 1475, à Claude du Fay, gouverneur de Luxembourg :

[1] Et ordonnne... à tous les justiciers, officiers et loix des villes de » ses pays... »

« Nous vous mandons que sans délay tous ceulx de
» nos ordonnances, tant hommes d'armes, archiers, ar-
» balettriers que enfans à pié, et autres gens de guerre,
» qui dernièrement ont esté avecq nous aux champs,
» que vous trouverez ès termes de votre office, vous
» les prenez et appréhendez au corps, quelle part que
» trouver les pourrez et prestement, sans entendre
» aultre ordonnance ou commandement de nous, les
» mettez au dernier supplice, sans nuls espargner et
» sans faveur ni dissimulation aucune. — Et au regard
» des archiers, arbalettriers, piquenaires et coule-
» vriniers, qui de nouveau viennent en notre ser-
» vice et sont de présent aux champs, leur ordonné
» et commandé par nous, à la peine que dessus, de
» à toute extrémité tirer devers nous, sans faire
» aucun séjour en chemin... Donné au camp, lès Lon-
» sanne [1]. »

De ces soldats les uns avaient abandonné leurs enseignes, après la bataille de Granson, les autres mettaient de la lenteur à rejoindre l'armée; le duc les considère comme déserteurs et remet leur jugement au gouverneur de Luxembourg et non au justicier et aux échevins, c'est-à-dire à la justice ordinaire du lieu. Si d'ailleurs on consulte l'usage suivi plus tard, et en l'absence de toute autre disposition législative, que celle de l'ordonnance de 1473, on trouve les gouverneurs ou commandants des villes en possession du pouvoir de juger les délits des militaires. Ces officiers pouvaient connaître non-seulement des délits commis dans leur

[1] *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne. — Lettres de Charles, duc de Bourgogne, à messire Claude de Neufchatel, sieur du Fay, chevalier, chambellan, gouverneur de Luxembourg*, p. 358.

ressort, mais encore pendant les marches et les séjours [1].

Lorsque les conductiers ne se trouvaient pas sous les ordres immédiats du duc, ou de son lieutenant, et que le prévôt des maréchaux n'était pas sur les lieux, ou bien encore lorsqu'il s'agissait d'actes d'insubordination ou de refus d'obéissance, ils jugeaient seuls les hommes de leurs compagnies [2]. Les mêmes attributions étaient données aux chefs d'escadre ou de chambre, exerçant seuls leur commandement [3].

Les actes d'insubordination étaient réprimés par l'officier qui en avait été l'objet, lors même que les faits s'étaient passés à l'armée commandée par le duc ou par son lieutenant. Le conductier avait le droit de punir tous les hommes de sa compagnie *par prévention*, même pour désobéissance envers les chefs d'escadre ou de chambre; excepté dans les cas d'insubordination envers eux, le pouvoir de ces derniers se bornait à faire arrêter les délinquants : ils devaient ensuite les remettre au conductier pour être jugés [4].

[1] « Et néanmoins pourront aussy les officiers de mon dit seigneur » avoir connoissance et pugnition, *par provision*, de tous delicts et cas » de crimes qui auront esté ou seront commis par lesdits gens de » guerre, tant en chevauchant, ou séjournant, comme aultrement. »

[2] « Lesdits conductiers, quand ils seront absents et arrière de mon » dit seigneur, ou de capitaine, lieutenant ou autres chiefs de guerre, » par luy sur eux ordonnés, auront aussi la prinse, connoissance, » pugnition et correction sur tous les gens de guerre de leur charge, » tant en cas de crime, comme aultrement. »

[3] « Et pareillement auront lesdits chefs d'escadre sur ceux de leur » escadre, quand par ordonnance ils seront arrière de leurs conductiers et lesdits chiefs de chambre sur leur chambre, quand ils » seront aussi, par ordonnance absens de leur chief d'escadre. »

[4] Sauf que pour desobéissance faite à la personne dudit conductier, » par les gens de guerre de sa compagnie, de quelle escadre ou

La justice ordinaire devait prêter son concours aux conductiers, chefs d'escadres et de chambres, lorsqu'elle en était requise, « pour la prinse et pugnition » de leurs gens; » elle pouvait même d'office faire arrêter ceux qui avaient abandonné leurs compagnies, sans congé, ou qui avaient outrepassé le terme du congé obtenu [1].

La juridiction criminelle et civile appartenait donc exclusivement au prévôt des maréchaux, ou prévôt de l'artillerie, lorsque l'armée était en campagne; dans les bonnes villes fermées, elle était exercée par les officiers du prince, avec l'intervention des conducteurs, chefs d'escadre ou de chambre, comme assesseurs; elle était attribuée exclusivement à ces derniers, lorsqu'ils exer-

» chambre que ce soit, icelluy conductier pourra prendre, pugnir » et corriger ceux qui auront ainsi désobéi, sans attendre la justice » du prince ou dudit capitaine, criminellement ou aultrement, selon » l'exigence du cas. — Et semblablement lesdits chiefs d'escadre, » en cas de crime, eux estant en la compagnie de leurs dits chefs » n'auront seulement que la *prinse* des delinquans pour les livrer » à lesdits conductiers; excepté aussi que de toute desobéissance » faite à leur personne, ils pourront faire pertinente punition : mais » si la desobéissance avoit été faite au conductier, en ce cas n'au- » roient lesdits chiefs d'escadre et de chambre que la prinse des » desobéissans, pour les délivrer audit conductier, lequel les pourra » pugnir à son plaisir, comme dit est; et ledit conductier pourra, » par prévention, corriger toute desobéissance faite tant à sa » personne, comme ès personnes des susdits chiefs d'escadre et de » chambre. »

[1] « Et ordonne mon dit seigneur à tous les *justiciers*, officiers et » loix des villes de ses pays... qu'ils assistent aux conductiers, chefs » d'escadres et de chambres en la prinse et pugnition de leurs gens » quand ils en seront requis, et que eux-mêmes, sans attendre la » dénonciation ou requête les *prenent* et *appréhendent* toutes et quantes » fois ils les trouveront avoir abandonné leurs dites compagnies » sans avoir obtenu congé... ou qu'ils demeurent plus longuement » que ne le dure le temps de leur dit congé. »

çaient un commandement isolé, comme dans les garnisons ou les cantonnements, et toutes les fois qu'il s'agissait d'actes d'insubordination.

La justice ordinaire n'était appelée à concourir à la répression des délits des miltaires que comme auxiliaire; lorsqu'elle était autorisée à agir d'office, son pouvoir se bornait à prendre et appréhender les délinquants, pour les remettre ensuite à leurs juges naturels.

Les délits des militaires prévus par l'ordonnance de 1475 étaient la désertion, ou l'abandon de la compagnie sans congé; l'absence illégale du corps, pendant la marche, sans intention de déserter, mais pour piller, ou fourrager, sans permission; la gravité du délit variait selon qu'il était perpétré en pays ami ou ennemi, en présence de l'ennemi ou dans son voisinage; la négligence des officiers à signaler la désertion ou l'absence de leurs inférieurs; le port d'un équipement incomplet, en marche, au lieu d'être « *armé au blanc* » *de toutes pièces;* » la perte ou l'abandon volontaire des effets d'équipement ou d'armement; l'usage du troisième cheval accordé à l'homme d'armes, pour le transport des bagages; l'exhibition à la monstre, ou revue trimestrielle de chevaux, harnais ou habillements d'emprunt; la désobéissance, c'est-à-dire l'insubordination par paroles, menaces, ou voies de fait envers le supérieur; enfin le jeu et les blasphèmes.

Les peines consistaient dans la privation de la paye pendant un certain temps; en amendes, en confiscations du cheval, de l'habillement, « en punitions corporelles » ou autres à l'arbitrage du juge, selon l'usage du » temps [1], » et non définies par les statuts; enfin la

[1] Damhouder, *Pratique criminelle.*

mort par la hart (corde), ou par le glaive, suivant la nature du délit ou la qualité du coupable.

Les amendes s'acquittaient au moyen de retenues opérées sur la solde du condamné par le trésorier des guerres, et sur la simple déclaration de l'officier qui les avait prononcées; elles tournaient au profit du conductier, du chef d'escadre ou de chambre; d'autres fois elles se partageaient entre le dénonciateur et l'officier; il en était de même des objets confisqués.

Des commissaires spéciaux, nommés par le duc ou son lieutenant, accompagnaient les gens de guerre en marche, changeant de garnison ou se rendant à l'armée; ils étaient chargés « de changier de logis, » (régler les étapes), de faire réparer et amender les » pilleries et rançonnements qu'ils feroient sur le » pauvre peuple; » si la réparation n'était pas immédiate, le commissaire évaluait le dommage et remettait l'état aux intéressés, et à la prochaine monstre ceux-ci étaient indemnisés sur les gages des coupables.

Une semblable disposition se trouve dans les ordonnances de Charles V, et de nombreuses nominations de commissaires se rencontrent aux archives de l'État, dans les liasses de l'audience et les dépêches de guerre[1], la dernière, du 8 mai 1698, est pour François-Antoine de Cassal, commissaire-général dans le duché de Luxembourg; ces fonctions étaient devenues permanentes[2].

En campagne et lorsque l'armée était réunie, ces attributions étaient déférées au prévôt des maréchaux : Cet officier, comme on l'a vu, jugeait encore sans appel

[1] *Arch. gén.*, **liasses de l'Audience, n°s 1111, 1114, 1145, 1170. — Dépêches de guerre, n° 367.**

[2] *Arch. gén.*, **liasses de l'Audience, n° 1171.**

les causes civiles entre militaires ou dans lesquelles un militaire était défendeur.

L'ordonnance ou armée permanente créée par Charles-le-Téméraire, survécut aux désastres de Granson, de Morat et de Nancy : on la voit combattre, au temps de Maximilien d'Autriche et de Philippe-le-Beau, à côté des milices communales et des troupes étrangères à la solde de ces princes [1]. Les vassaux continuaient à être justiciables de leurs seigneurs, s'ils n'étaient pas incorporés dans l'ordonnance [2]; les milices bourgeoises commandées par des guerriers renommés, restèrent, comme par le passé, sous la juridiction des baillys et magistrats municipaux; l'ordonnance avait conservé les juges spéciaux établis par les statuts de 1473 : tel fut l'état de la justice militaire dans les Pays-Bas, jusqu'au règne de Charles V.

§ 3.

CHARLES V. — ORDONNANCE DE 1530-1532.

Depuis la chute de l'empire romain, nulle armée n'avait réuni des peuples aussi divers que celle de Charles V; on voyait à la fois, sous les drapeaux de l'illustre empereur, les bandes espagnoles et italiennes, les reîtres et les landskeneckts allemands; les Bourguignons, Bas-Allemands et Wallons combattaient à côté des Anglais et des Écossais; les vieilles compagnies des gens d'armes d'ordonnance et les chevau-légers belges avaient pour auxiliaire la cavalerie albanaise ou hongroise. Les corps formés d'éléments si

[1] M. Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire, etc.*, p. 169 et suiv.

[2] Ibid., p. 202.

variés différaient entre eux par les conditions de leur engagement (ou retenue), par leur organisation intérieure, par les règles de discipline et l'administration de la justice. Les troupes fournies par les provinces, appelées à cette époque les Pays de par-deçà, n'avaient pas même, sous ce dernier rapport, des institutions uniformes; au nord, on avait adopté les usages germaniques, tandis qu'au midi, tout en continuant à observer l'ordonnance de 1473, modifiée en quelques points, on se rapprochait des institutions françaises. Les colonels des régiments hauts-allemands avaient, en vertu de leurs capitulations, le droit de justice sur tout le corps soumis à leurs ordres; ils déléguaient l'exercice de ce pouvoir à un magistrat, portant le titre de *juge* ou d'*écoutette*, assisté de huit et même de douze hommes, conseillers, assesseurs de justice (*gerichts leute*), qui recevaient double paye [1].

Les régiments *bas-allemands*, recrutés dans les provinces de Gueldre, Limbourg, Frise, Hollande, Zélande, Overyssel, pays d'outre-Meuse, etc., avaient, à peu près, la même organisation; les patentes des colonels leur donnaient « plein pouvoir, auctorité et mandement » espécial de prendre et avoir soigneulx regard sur » leur conduite, les tenir et faire tenir *en bon ordre et* » *justice* (*te justicie holden*). » L'écoutette (*scholtis*) remplissait l'office de juge, avec le concours d'officiers de tout grade.

Il n'est pas hors de propos de donner ici quelques explications sur la marche suivie pour la levée des corps

[1] *Arch. gén. du royaume;* conseil d'État et audience; années 1537, 1542, 1543; liasses n° 1,259 et 1,145. Régiments de François de Hempstede, de Jehan de Liere, d'Erasmus Vander Hawben, du comte Guillaume de Furstembergh et de Conrard Von Bormelsberg, dit *petit Hesse*.

de troupes et sur la composition de leurs états-majors. La commission délivrée par la gouvernante des Pays-Bas, au nom de l'empereur, à un colonel d'infanterie, fixait le nombre d'enseignes destinées à former le régiment; ce nombre variait de cinq à vingt; elle déterminait les hauts-officiers, à désigner par le colonel, la solde de chacun d'eux et du personnel qui leur était attaché. Les capitaines recevaient aussi une commission au nom de l'empereur; ils procédaient au recrutement des soldats dans les cantons qu'elle indiquait [1], et, à cet effet, une ordonnance était adressée aux autorités locales. La force des enseignes a varié; elle s'élevait parfois à cinq cents hommes, au temps de Charles V [2]; elle a été réduite depuis à deux cents. Quelques-unes, dites *libres*, ne comptaient dans aucun régiment : il en existait encore de cette espèce à la fin du XVII[e] siècle, et portant le nom des cinq compagnies ordinaires de Charles V [3]. Les capitaines nommaient leurs officiers subalternes [4].

[1] « .... Capitaine d'une enseigne de deux cens testes de gens de » piet, wallons.... ou bas-allemands. »
[2] Liasse de l'audience, n° 1,259.
[3] *Arch. gén.*; conseil d'État et audience, n[os] 1,172, 1,175.

[4] ÉTAT D'UN RÉGIMENT BAS-ALLEMAND, EN 1536-1550.

Colonel.
Huit hallebardiers pour la garde de sa personne.
Un chapelain.
Un secrétaire.
Un tambourin et un fifre.
Le lieutenant du colonel.
Quatre hallebardiers.

HAUTS OFFICIERS.

Le prévôt.
Le lieutenant du prévôt.

Les termes des patentes des colonels et l'organisation intérieure des régiments bas-allemands, au service d'Espagne, sont restés les mêmes jusqu'en 1693; les corps d'infanterie, recrutés dans certaines parties de la principauté de Liége, étaient considérés comme de la même nation et suivaient les mêmes usages [1].

Six hallebardiers.
Huit *stocknechts*, ou bâtonniers.
Un *stockmeester*, faisant office de geôlier.
Un maître des hautes œuvres.
Son valet.
Un chapelain.
Un *hoer weyffel*. (Les régiments hauts-allemands avaient deux maîtres conducteurs de *filles de vie*, ou même appelés dans certaines retenues sergents des p......)
L'écoutette.
Un hallebardier.
Un clercq de justice (*richt schryver*).
Un sergent (*richt weyffel*).
Un tambour.
Le maître du guet (*wachtmeester*).
Le clercq des monstres (agent du commissaire des monstres).
Le pourvoyeur des vivres (*provant meester*).
Un chirurgien.
Chacun de ces officiers, le chirurgien excepté, avait un hallebardier pour son service.

ENSEIGNE OU COMPAGNIE.

Capitaine.
Porteur d'enseigne.
Velt weyffel (sergent de bataille).
Un chapelain.
Un clercq.
Un fourrier.
Deux *weyffels* (sergents).
Un tambour, un fifre.
Deux hallebardiers.

[1] Liasses de l'audience, n°s 1,172, 1,259.

Un formulaire manuscrit, rédigé en néerlandais, pendant la première partie du XVIe siècle, fournit de précieuses données sur la composition des tribunaux chargés de rendre la justice à ces troupes, et sur la procédure suivie devant eux.

L'assemblée de justice (*feest recht*) se réunissait au nom de l'empereur; elle était convoquée par ordre de l'écoutette, au son du tambour, et se composait des officiers du corps, capitaines, enseignes, sergents, fourriers et autres, ayant le droit de coopérer à la justice de l'empereur. Après avoir examiné les causes de récusation ou de dispense, l'écoutette recevait le serment des juges, qui juraient de rendre la justice selon l'ordonnance de S. M. I. et les règlements qu'ils avaient promis d'observer; il leur rappelait ensuite l'importance de la mission qu'ils allaient remplir; il inscrivait leurs noms, suivant leur rang, puis déclarait le tribunal constitué au nom du régiment et de la justice suprême.

Le sergent (*gericht weyffel*) empêchait le public de s'approcher trop près des siéges de l'écoutette et de ses assesseurs, et faisait la police de l'audience; les juges siégeaient la face tournée vers le soleil levant, selon l'antique usage des peuples germaniques.

A l'instar de ce qui était pratiqué dans les justices ordinaires [1], le prévôt, comme semonceur, requérait, au nom du souverain et du régiment, le tribunal de procéder à l'examen et à la décision des affaires; il s'établissait entre lui et l'écoutette un dialogue ou une semonce, dont le formulaire donne minutieusement les expressions sacramentelles.

[1] Voyez Knobbaert, *Jus civile Gandensium*, rub. 1, art. 6, p. 105; in-fol. Antw., 1677.

Le prévôt pouvait se faire assister d'un avocat ou d'un membre du tribunal (bon compagnon, *goed gesel*) [1], pour exposer l'accusation, ou l'objet de la demande, s'il s'agissait d'une affaire civile : les témoins étaient entendus et le greffier tenait note de leurs dépositions : l'accusé ou le défendeur présentait sa justification lui-même ou par l'organe d'un avocat (*voersprecker*). Après la clôture des débats, le prévôt et l'accusé se retiraient, et les juges délibéraient séance tenante ; l'écoutette faisait enfin prononcer publiquement la sentence par le clerc de justice.

Une frappante analogie existe entre ces formes de procédure et celles prescrites par l'ordonnance criminelle connue sous le nom de *Caroline* [2], puisée dans l'ancien droit germano-franc, et votée, en 1530 et 1532, par les diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne. Elle n'avait pas force de loi dans les États héréditaires de Charles V, formant le cercle de Bourgogne, puisqu'elle n'avait pas été publiée dans les dix-sept provinces [3]; mais l'on conçoit qu'elle ait été facilement adoptée par des troupes levées dans des contrées contiguës à l'Allemagne, habitées par une population d'origine germanique, ayant conservé la langue et les mœurs de la mère patrie. Ce code n'a pas même été sans influence sur certaines coutumes belges, rédigées après sa publication, comme celles de Binche, d'Anvers et de Malines ; il s'est enfin introduit chez des peuples indépendants de l'empire ;

[1] *Discours politiques et militaires du seigneur de la Noue ;* 16e discours : « De l'usage des camarades qui sont fort recommandés entre » l'infanterie espagnole. » In-18, 1588, p. 339. — Monteil, *Histoire des Français*, XVIe siècle, t. I, p. 289.

[2] Voyez art. 4, 82, 84, 88, 89 et 94.

[3] Les parties de la Belgique actuelle où elle a été en vigueur sont la principauté de Liége et le pays de Stavelot.

les troupes suisses, au service du roi de France, étaient encore régies, pendant le siècle dernier, par la Caroline, et un formulaire, exactement semblable à celui que nous possédons, mais rédigé en allemand, se trouve à la fin de sa traduction française, publiée par Vogel, grand-juge de ces troupes [1].

L'application de ce code à des délits purement militaires paraît étrange au premier abord; mais il faut se rappeler qu'à l'époque de sa rédaction, et longtemps après, les faits punissables n'étaient pas définis avec précision, et que la sentence du juge pouvait être le résultat d'une analogie ou d'une interprétation plus ou moins logique; ainsi la désertion était punie comme la violation du serment prêté par tout soldat à son entrée au service [2]; l'abandon de son poste, par la sentinelle, était déclarée trahison; la désobéissance, les voies de fait et offenses envers le supérieur, étaient considérées comme sédition ou rebellion.

L'historiographe de Charles V [3] nous apprend qu'à la tête de la justice militaire de son vaste empire, ce monarque avait placé un magistrat portant le titre d'auditeur général de l'armée impériale. Cet emploi était rempli, en 1547, par le docteur *Nicolas Zinner,* chargé en même temps de l'office d'alcade de la cour, en l'absence

[1] 1 vol. in-4°. Maestricht, 1779.

[2] « Ne partirez de votre bende ou lieu de votre garnison, sans le » seu, gré et passeport de votre capitaine...., à peine que si êtes » trouvé sans icelluy, d'estre puni comme *parjure* et désobéissant. » — Ordonnance du 12 octobre 1547; formule du serment des hommes d'armes d'ordonnance.

[3] *Catalogus familiæ totius aulæ Cæsareæ, per expeditionem adversus inobedientes; annis* 1547-1548. *Auctore Mamerano, Lucemburgensi.* Cet écrivain, assez peu connu, est né à *Mamer;* il est mort en 1550. Voyez Bertholle t, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VIII, p. 191.

de *Jacques de Birbiesca de Muniatones*[1]; il avait pour adjoint le licencié *Jean-Barthélemi Calcamugius;* deux alguazils (*Villa* et *Torres*) étaient attachés à son tribunal. Charles de Mansfelt[2] attribue cette dénomination d'auditeur, donnée depuis aux magistrats attachés aux divers degrés de la juridiction militaire, à ce que, placés à côté des chefs militaires, pour les aider de leurs conseils et les diriger, ils semblaient plutôt écouter que rendre eux-mêmes la justice: « Quia tamen majori adsi- » det velut director, audire magis quàm jus dicere videri » potest. » Suivant Ducange, *auditor* est synonyme de juge : « Audire enim judex præfectus urbi præses dici- » tur, qui cognoscit, judicat. Auditores, inquisitores, » qui de rebus controversis et judicibus delegabantur, » ad earum veritatem detegendam, adhibitis, auditis- » que testibus, indè auditores dicti[3]. » Enfin, *auditor, auditore*, en espagnol et en italien, signifient *juge; audienza*, tribunal.

Les troupes wallonnes continuaient à être soumises à la juridiction de juges purement militaires; en garnison, elle était exercée par les gouverneurs ou commandants: « Comme par le trespas de feu messire Jaques, prince » de Ligne, soit escheu vacant le gouvernement d'Ath, » et pour le bien, advancement et administration de la » justice, soit requis de pourvoir à l'exercice d'icelui » estat, encore que sont à juger plusieurs personnes, » tant criminelz que aultres, du vivant dudit Sr défunt[4]. »

[1] Birbiesca figura plus tard (en 1568) comme conseiller royal dans le procès de don Carlos. *History of the reign of Philip the second king of Spain, by William-H. Prescott*. London, 2 vol., 1855.

[2] *Magisterium militare;* in-4°, 1648, p. 105.

[3] *Glossaire*, v° *Auditor.*

[4] Audience et conseil d'État, liasse n° 1111. Commission du 26 août 1552.

Toutes les commissions de cette époque attribuent aux gouverneurs des places, villes et citadelles « la charge » de faire appréhender tous les malfaicteurs, gens de » guerre et autres, et iceulx faire punir et corriger[1]. »

En campagne, un conseil, présidé par le maréchal de l'ost, ou en son absence par le maréchal des logis général, jugeait les délinquants, amenés devant lui par le prévôt des maréchaux, aidé par les prévôts ou barizels[2] particuliers des corps et régiments et par les prévôts des maréchaux, institués dans toutes les provinces. En 1536, une armée exclusivement composée des troupes des Pays-Bas, fit une campagne en Picardie, sous les ordres du comte Henri de Nassau; à son état-major figurent les prévôts de l'infanterie wallonne et basse-allemande et plusieurs prévôts des maréchaux[3]; l'année suivante, Maximilien d'Egmont, comte de Buren, commanda une nouvelle expédition contre Saint-Pol et Thérouanne : il avait pour *prévôt des maréchaux aux champs*, le capitaine de Buz, avec un personnel nombreux; en même temps le prévôt des maréchaux d'Artois, rapproché du théâtre de la guerre, avait reçu un renfort d'hommes à cheval et à pied, afin de pouvoir mieux remplir son office[4]. Lorsque le comte de Boussu

[1] Ibid. Commissions des gouverneurs d'Arras, Lille, Saint-Omer, Douay, Orchies, Namur, Cambray, Tournay, Landrecies, Le Quesnoy, Avesnes, Mariembourg et Beaumont. *Arch. gén.* liasses de l'audience.

[2] Dénomination en usage dans les troupes italiennes, de *bargello*, capitaine d'archers ou sergents; c'est le nom du chef des sbires à Rome et à Modène. Roquefort, *Dict. de langue romane;* Barberi, *Dict. italien-français.*

[3] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XI, p. 481. — Audience, liasse n° 1259.

[4] Ibid., p. 493. — Audience, liasse n° 1259.

fut chargé en juin 1542, du commandement des troupes réunies en Brabant pour la défense du pays [1] attaqué à la fois par la France au midi, et par le duc de Clèves au

[1] On ne lira pas sans intérêt peut-être la force de l'armée des Pays-Bas, la composition et l'emplacement des différents corps, au 20 juin 1542, c'est-à-dire peu de jours après l'invasion du Luxembourg et de l'Artois par l'armée française, et lorsque Martin Van Rossem était à quelques lieues de Bruxelles :

A LUXEMBOURG, sous la charge du sénéchal du Hainaut, gouverneur et capitaine-général d'icelui Pays :

La bande du comte de Lalaing.	200	chevaux.
» du sieur d'Yve.	100	»
» du sieur de Tramerie.	100	»
» du sieur sénéchal (de Werchin). .	300	»
Les nobles dudit Luxembourg.		

Les deux quartiers des bandes du prince d'Orange et du comte de Buren.

A THIONVILLE :

L'enseigne des Namurois, (300 payes).
4 enseignes allemandes sous Hans de Sickingen.

A YVOIX :

1,000 hommes de la prévôté qui y demeureront en attendant les deux enseignes levées par le sénéchal.

A ARLON

100 chevaux et 200 payes de piétons.

A DAMPVILLERS, LUXEMBOURG, et autres lieux de la duché :

400 à 500 hommes du pays, retenus pour un mois.

POUR LE HAINAUT, sous la charge du duc d'Arschot, lieutenant, capitaine-général.

La bande d'ordonnance du duc.
Les nobles du pays.
2,000 payes de piétons.

nord, il demanda à la gouvernante générale « d'avoir » ung prevost des mareschaulx et quelque nombre de » gens de cheval et de pied avecq un officier pour faire

110 payes de piétons dans les garnisons.
Les piétons se tiendront à Bavay et les chevaux à Maubeuge.

POUR FLANDRE ET ARTOIS, sous la charge du comte de Rœulx, gouverneur et capitaine-général.

Sa bande d'ordonnance.
Les nobles du pays.
2,000 payes de piétons.
200 payes de piétons, à repartir es garnisons, se tiendront à Bapaulmes.

POUR LE BRABANT, sous la charge du sieur de Boussu.

Le reste des bandes du prince d'Orange et du comte de Buren, faisans — hommes d'armes.	75
Chevaulx du comte de Faulquenberg.	200
» du sieur d'Aimeries	150
» du duc d'Arschot.	150
» du sieur de Bugnicourt (Lalaing). . . .	200
» du capitaine Louis d'Yve.	200
» du comte de Rœulx.	100
» du sieur de Glaton.	200
» du » de Hèze.	200
» du comte de Roogendorff.	200

Les nobles du pays de Brabant.
3 enseignes de Wynant Van Laer.
1 » de Bernard Van Bentzenroodt.
1 » de Rizoir.
1 » de Quirin Bellerbuse.
1 » de Willem Van Raenst.
4 » levées en Brabant.
200 payes à Grave.

Ces troupes seront campées à Hèze, où le comte de Boussu fera publier un francq marché.

POUR HOLLANDE ET UTRECHT, sous la charge du prince d'Orange, lieutenant gouverneur.

1 enseigne de piétons.
12 compagnies, à Gorcum.

» justice; lequel prevost sera tenu de amener les mal-
» faiteurs en la tente du maréchal des logis [1], et les
» informations et instructions du procès *porter au*

10 compagnies à Medenblick.
12 » à Louestein.
200 payes pour les navires.
1 enseigne pour la Brille (400 payes.)

POUR FRISE, OVERYSSEL ET GRONINGUE, sous la charge du comte de Buren, lieutenant-gouverneur et capitaine-général desdits pays.

400 chevaux qu'il a charge de lever.
Les nobles du pays.
3 enseignes de piétons.
L'assistance qu'il pratiquera envers les Estats de Frize, Overyssel, Drenthe et Groninghe. Ceux de Groninghe ont une enseigne.

POUR ZÉLANDE.

1 forte enseigne de 50 testes conduite par Ambroise Van Nuffele.

Cette ordonnance avait été arrêtée en conseil; une autre du même jour prescrivait la levée de 30 enseignes d'infanterie de 500 payes chacune et de gens de chevaux, outre les quatre bandes ordinaires.

Duc d'Aerschot	800
Comte de Rœulx	600
Prince d'Orange	200
Comte de Buren	400
Sénéchal de Hainaut	300
Le sieur de Lalaing	100
» de Hèze	200
Le comte de Rogendorff	200

Arch. gén. du royaume, audience et conseil d'État; liasse n° 1249.

Ce document prouve qu'on n'avait pas encore renoncé, à cette époque, à appeler sous les armes les vassaux tenus au service militaire, et même les paysans. On a encore des exemples de ces appels au siècle suivant. Voyez à ce sujet, les levées d'*Eslus*, ou du ban et de l'arrière-ban, 10 mars 1603, décembre 1624, 16 juin 1632, 15 septembre 1638. *Arch. gén.*, audience et conseil d'État; liasses n°s 1032, 1146, 1150, 1157. Bibliothèque de Bourgogne, Ms. n°s 12, 294, f. 316. — *Plac. de Brabant*, t. II, p. 360.

[1] Le maréchal de l'ost ne se trouvait pas au corps d'armée commandé par le comte de Boussu.

» *conseil*, pour en faire selon raison. » Cet office fut confié le 5 juillet, à Tierry de Herlaere [1].

On lit dans les instructions données le 5 juillet 1546, au capitaine Mendoça, commandant trois compagnies espagnoles, dirigées vers l'armée conduite en Allemagne par le comte de Buren : « il faut entendre que le » barizel sera tenu livrer les malfaiteurs desdites en- » seignes ès mains du prevost des mareschaulx de » Monseigneur le comte de Buren, lieutenant-général, » pour en faire la justice [2]. »

Les bandes des gens d'armes d'ordonnance avaient leurs prévôts, ainsi que le corps des chevau-légers, réuni ordinairement sous le commandement d'un capitaine-général [3]. L'artillerie avait conservé son prévôt particulier, comme au temps de Charles-le-Téméraire :

« Item, le prevost de l'artillerie congnoistra des » delictz perpetrez en l'artillerie et seront demenez » devant ledit prevost ou son lieutenant, y appelez » toutesfois le receveur, controleur et commis et tels » aultres que bon lui semblera. »

« Item, ledit prevost aura trois ou quatre halle- » bardiers, comme ont les autres prevostz estans au » camp, sans que nulz aultres prevosts puissent con- » gnoistre en l'artillerie [4]. »

On trouve aux *Archives générales*, plusieurs commis-

[1] *Arch. gén.*, audience; liasse n° 1239.

[2] Ibid.

[3] Roles des bandes d'ordonnance passées à monstre, à Bouge, lez-Namur, le 14 juillet 1554. — Lettres patentes de chef et capitaine-général des chevau-légers pour Lamoral comte d'Egmont, prince de Gavre, 1er septembre 1556. *Arch. gén.*, audience; liasse n° 1261. — Dépêches de guerre, rég., n°s 368, 369.

[4] Bibliothèque de Bourgogne, Ms. n° 20,411, p. 164. Instruction de l'empereur Charles V, à l'artillerie.

sions pour cet emploi [1]; en 1685 le prévôt de l'artillerie avait pris le titre de conseiller assesseur [2].

Les pionniers, désignés aussi sous le nom de gastadeurs (*gastadores* — manœuvres), enrôlés pour exécuter les travaux d'attaque et de défense des forteresses, et dont le nombre s'élevait souvent à plus de 3,000 hommes, avaient parfois un prévôt spécial; lorsqu'ils n'en avaient pas, ils étaient « punis par les justiciers de l'artillerie [3]. »

L'autorité militaire avait pour principal auxiliaire dans la répression des délits le prévôt des maréchaux, dont l'institution avait pris, dès le commencement du règne de Charles V, des développements qu'il importe de constater. D'affreux desordres, favorisés par l'état continuel de guerre, désolaient à cette époque les Pays-Bas; on avait cherché à remédier au mal, en établissant dans chaque province, un magistrat d'épée, chargé spécialement de veiller à la sûreté publique; il avait juridiction sur les coureurs de grands chemins et vagabonds, ou gens sans domicile, au nombre desquels les ordonnances rangeaient les militaires ayant abandonné leurs corps, sans autorisation; il portait le titre de drossart en Brabant, de souverain bailly en Flandre, de prévôt des maréchaux en Artois, en Hainaut, dans le comté de Namur, dans le duché de Luxembourg, et de prévôt-le-comte à Valenciennes [4].

[1] ... le .... Alexandre Thibaut. — 31 mars 1573, Jehan Balley. — 2 mars 1581, Herman Draput, « tenant parti contre le roi, est » remplacé par Pierre Alard, » (alias Cobarumbias). 1588, Hans Moëzer, *Arch. gén.*, liasses nos 1110, 1119.

[2] Code militaire des Pays-Bas, p. 93.

[3] *Arch. gén.*, audience; liasses nos 1110, 1112, 1145. — Dépêches de guerre, registres nos 368 et 369.

[4] *Arch. gén.*, audience et conseil d'État, liasses nos 1111, 1112, 1113, 1145. — Comptes de la trésorerie de guerre, nos 25, 545 et 25,547. — Bibliothèque de Bourgogne, Ms. no 20,411.

Un grand-bailly exerçait des fonctions analogues dans chacune des provinces de la principauté de Liége [1].

Par ordonnance du 8 août 1526, Charles V nomma « un prevost des mareschaux de l'*hotel* et général [2]. » Il avait pouvoir d'arrêter, de juger et faire exécuter « partout aux pays de par-deçà, hors lieux saints *et des* » *villes closes*, les larons, robeurs, vacabondes, non » ayant service, soyent ils esté gens de guerre ou non, » ou d'aultre estat. » Il jugeait seul « es cas clers, » notoires et sans doubte ou difficulté; » il devait s'aider de l'avis des procureurs ou avocats fiscaux des pays et provinces où les délinquants avaient été arrêtés, « en cas difficiles et doubtifs; » si les fiscaux eux-mêmes étaient embarrassés, l'affaire devait être soumise au conseil de justice de la province [3].

Un assesseur fut donné, en 1577, au prévôt-général, il aidait aussi le drossart de Brabant, dans l'information et le jugement des affaires de son ressort [4]

Comme prévôt de l'hôtel ou de la verge rouge [5], le prévôt-général remplissait l'office d'alcade de la cour et à ce titre il avait juridiction sur les officiers et gens de la maison de l'empereur, sur les gentilshommes commensaux et attachés à la cour, dont Mameranus donne une assez longue liste [6]. Ces fonctions, confiées tantôt à divers officiers, tantôt à un seul, furent réunies le

[1] Louvrex, *Recueil des édits*, t. I, p. 316, t. IV, p. 281. — Sohet, *Instituts du droit liégeois*, liv. I, t. 58, n°s 4-12.

[2] *Arch. gén.*, audience, n° 911.

[3] Dépêches de guerre. — *Arch. gén.*, reg. n° 367.

[4] Commissions des 21 mai 1577; — 12 septembre 1578; — 13 mai 1587; — 11 octobre 1643; — 30 juin 1661; — 7 octobre 1664; — 15 juillet 1666; — 11 avril 1707. Liasse n° 911.

[5] Guichardino, *Omnis Belgii descriptio*, p. 37.

[6] Ordonnance criminelle de 1570. — Mameranus, *Catalogus familiæ totius aulæ Cæsareæ*. — An. 1547, 1548, p. 35, 36, 39, 41, 42.

11 avril 1688, à celles de prévôt-général, et cet état de choses dura jusqu'à la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794 [1].

De semblables institutions existaient en France; le prévôt des maréchaux, créé à une époque déjà reculée, avait été autorisé, par ordonnance du 20 janvier 1514, « à commettre un homme de bien, en chacune compa- » gnie, lieutenant pour administrer la justice [2]. » Les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 24 juillet 1534, sur l'organisation des légions d'infanterie portent : « Veut » et ordonne que pour chacune légion y aura un prevost, » pour l'exercice du fait de la justice... et sous ledit » prevost seront quatre sergens [3]. » Ces dispositions furent renouvelées par l'ordonnance de Henri II, du du 23 décembre 1553.

Les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants connaissaient préventivement à tous juges, des crimes et délits commis par les gens de guerre au camp ou à l'armée; ils les jugeaient, assistés de quatre personnes notables du lieu, lorsqu'ils les trouvaient « tenans les » champs et pillant le populaire [4]. »

Secondé par l'énergie de la Gouvernante générale et le patriotisme de la nation, Charles V avait pris une éclatante revanche de la déloyale attaque dirigée contre les Pays-Bas, en 1542. Dès le mois de septembre 1543, il avait vaincu le duc de Clèves et l'avait obligé à subir une humiliante soumission; l'année suivante il marchait sur Paris, à la tête d'une armée victorieuse, quand la paix de Crepy vint l'arrêter à Soissons, et sauver la

[1] *Arch. gén.*, audience, n° 911. — M. Gerard, *Rapedius de Berg*, t. II, p. 29.

[2] *Édits et ordonnances des rois de France*, fol., 2 vol. Paris, 1583.

[3] Ibid. Isambert, *Lois françaises*, t. XII, p. 390.

[4] Ibid. Ordonnances du 3 octobre 1544, et du mois d'août 1564.

France d'un immense danger [1]. Il était parvenu à l'apogée de sa gloire et de sa puissance; la victoire de Mulhberg avait porté le dernier coup à la confédération des princes protestants, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse étaient ses prisonniers, toute l'Allemagne était vaincue et soumise. Henri II avait succédé à François Ier (31 mars 1547), il n'osait attaquer ouvertement l'empereur, mais il cherchait à lui susciter des embarras; il engageait le Grand Turc à ne pas renouveler les trêves avec l'empire et à attaquer la Hongrie; il excitait ou favorisait les conspirations et les révoltes en Italie. Enfin, moins par bravade que pour exprimer sa jalousie et sa haine, il fit sommer Charles V d'assister à son sacre, pour y remplir son devoir comme comte de Flandre; celui-ci ne se borna pas à répondre que s'il se rendait à cette cérémonie, ce serait avec 50,000 hommes [2]; éclairé par l'expérience du passé, parfaitement instruit des intentions malveillantes et hostiles de son voisin, et prévoyant que si la guerre éclatait, les Pays-Bas en deviendraient encore le théâtre, il résolut de pourvoir à leur défense, et de les mettre désormais à l'abri d'un coup de main : pour atteindre ce but il décréta la formation d'un corps de 3,000 hommes de cavalerie, destiné « à veiller à la sûreté et défense » des frontières des pays de par-deçà. » (Ordonnance du 12 octobre 1547 [3].)

[1] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XII, p. 63.

[2] Ibid., p. 131, 135.

[3] *Placards de Flandre*, t. I, p. 735. Bibliothèque de Bourgogne, Ms. n° 20,411.

§ 4.

CHARLES V ET PHILIPPE II. — ORDONNANCES DE 1547, 1551, 1555, 1563, 1566.

Les corps d'infanterie, levés suivant les besoins, accomplissaient un service d'une durée limitée par celle de la guerre, de la campagne ou de l'expédition, ou par les ressources financières du gouvernement; il en était de même de certains corps de cavalerie, et les bandes d'ordonnance seules formaient l'armée vraiment permanente. L'édit du 12 octobre 1547 augmenta le nombre et l'effectif de ces bandes, et il établit les règles à suivre dans les marches, les logements, pour la fourniture et le payement des vivres et fourrages; il posa ensuite des principes de juridiction et de compétence différents des usages antérieurs, ou suivis dans les autres corps de l'armée des Pays-Bas.

Les méfaits des gens d'armes sont jugés, soit par l'autorité militaire seule, soit avec l'assistance du prévôt des maréchaux, des gouverneurs de garnisons, ou des conseils provinciaux, soit par la justice ordinaire, dans les cas et suivant les distinctions que nous allons tâcher d'exposer le plus succinctement possible.

Les chefs et capitaines connaissent seuls, et à l'exclusion de tous autres juges, des délits n'entraînant pas la peine capitale, commis sous les drapeaux, en garnison,

dans les bonnes villes ou autres, et même avant l'entrée au service [1].

Les délits perpétrés pendant les marches, dans les logements [2], et ceux punissables de la peine capitale, sont jugés par le prévôt des maréchaux ou le gouverneur du lieu, et, en son absence, par le juge provincial, mais avec « *l'advis des chiefs et capitaines* [3]. »

La justice ordinaire est seulement appelée à connaître des délits des gens de guerre, quand, ne se trouvant

[1] « Voulans et ordonnans, en oultre, que lesdicts capitaines ayent » la cognoissance de tous débats et aultres cas, non emportans » crisme capital, commis par lesdicts gens de guerre, ès lieux » esquelz leur sera ordonné tenir garnison et durant icelle... Défen- » dans à tous noz juges et justiciers ordinaires et de noz vassaulx, » ès bonnes villes et dehors, de point prendre cognoissance des délits » commis par lesdits gens de guerre *ès lieux de leurs garnisons....* »

« Et quant aux délits non emportant pugnition capitale (perpétrez » avant qu'ilz soyent reçeus au service), si longuement qu'ilz seront » en garnison, le juge ordinaire ne s'en pourra empescher, *mais hors* » *de garnison*, en aura la cognoissance, comme s'il n'estoit en ser- » vice. »

[2] « Et afin que notre intention, en droit ce que dessus, soit mieux » effectuée, ordonnerons commissaires, gens de bien chargés » accompaigner et suivre lesdicts gens de guerre, par où ilz chemi- » neront et passeront, pour entendre leur conduite, oyr les plaintes » et doléances des subjects et sommairement en prendre informa- » tion, pour en faire rapport à leurs chiefs et capitaines, auxquelz » ordonnons très-expressément de, en cas de contravention, les » faire appréhender et les livrer aux prévostz des mareschaulx du » quartier, ou plus prochain du lieu où ils seront, pour, *avecq l'advis* » *des chiefs et capitaines,* en faire la justice exemplaire ; et, au défaut » du prévost des mareschaux, au gouverneur du pays, et, s'il n'y a » gouverneur et en son absence, au juge provincial du pays, pour, » par lui, en estre faicte la justice.... »

[3] « Et, quant aux cas capitaux, donneront ordre faire appréhen- » der les délinquans, pour justice en estre faicte, selon l'exigence de » leur mesus, *comme dessus est dit....* »

plus sous la surveillance et l'autorité de leurs officiers, ils sont censés ne pas appartenir à l'armée; ainsi, elle est compétente pour juger le soldat arrêté, en flagrant délit, sans chef ou enseigne [1], le fugitif inculpé d'un crime capital ou autre et appréhendé hors de sa garnison [2], celui auquel on impute un crime capital commis avant son enrôlement [3], le soldat en congé, hors de la garnison et loin de l'enseigne, accusé d'un délit quelconque [4].

En matière civile, le juge ordinaire connaît des procès relatifs aux dettes et obligations antérieures à l'admission au service, comme aussi des actions réelles, hypothécaires ou de succession [5]. Les demandes formées

[1] « Consentant aussy à tous officiers et justiciers des pays, appréhender tous gens de guerre trouvez en présent meffait ou actuellement mangeans ou foulans les povres subjectz, à en faire la justice, *s'ils sont sans chiefs ou enseigne*.... »

[2] « Et, en cas le délinquant se absente, sans estre apprèhendé, » du lieu de sa garnison, l'officier du lieu où le cas est commis en » fera et prendra deue information; et pourront tous officiers appré- » hender, ou faire apprèhender, telz *délinquans fugitifs*, et en faire » la justice, sans estre tenuz les rendre aux capitaines.... »

[3] « Et, quant aux crimes et délitz commis et perpétrez *avant qu'ils* » *soyent receus* au service et faire serment, si ces délits sont capi- » taulx, en seront punis par les juges ordinaires du lieu.... »

[4] « Et quant lesdits gens de guerre, par congié de leur capitaine, » se trouveront *hors du lieu de leur garnison* et *non estans avec l'ensei-* » *gne*, ilz pourront estre apprèhendez par les juges ordinaires, pour » les crismes commis devant qu'ilz soyent esté au service... ne fust » qu'ils fussent envoyés par leurs capitaines, pour *faire exploict de* » *guerre* ou *autre service*.... »

[5] « Quant aux debtes contractées, obligations passées et contracts » faicts par les gens de guerre, avant qu'ilz soient reçeus au ser- » vice, ilz seront tenuz ester à droit par-devant juge compétent, » selon la coustume des pays, sans se pouoir ayder du privilége des » gens de guerre. »

« Au regard des hypothèques créées par lesdits gens de guerre,

du chef de dettes et obligations contractées pendant le service et au lieu de la garnison, sont portées devant les juges militaires [1], qui sont autorisés à demander l'avis du conseil provincial, pour les aider dans les décisions à rendre sur les procès de cette espèce. Ce recours aux lumières et à l'expérience d'un autre juge, avait été introduit, en matière criminelle, pour le prévôt des maréchaux, par l'ordonnance du 8 août 1526; il était aussi depuis fort longtemps en usage dans les justices échevinales, sous le nom de *charge de juger, recharge ou rencharge* [2].

La disposition qui bornait la compétence civile des juges militaires à la connaissance des dettes contractées en garnison, se justifie jusqu'à certain point. En effet, les affaires de cette nature, ordinairement simples et de médiocre importance, sont susceptibles d'une décision prompte et facile; mais on parvint à étendre le ressort de ces juges à d'autres matières que les dettes et à d'autres personnes que les gens de guerre : leurs femmes, leurs enfants et leurs serviteurs furent admis à jouir du privilége militaire. Il en résulta des conflits entre les diverses juridictions, et les tribunaux de l'ar-

» soit durant leur service ou paravant, ensemble toutes autres ac-
» tions réelles et de succession, chacun pourra poursuyvre son droit,
» selon les coustumes des lieux.... »

[1] « Pour debtes contractées ou obligations passées au lieu de leur
» garnison... , tant qu'ilz seront en garnison, ne pourront estre
» attraicts en obligation personnelle ailleurs que devant leur capi-
» taine.... »

« Lesdits chiefs et capitaines pourront aussi demander, sur les
» procès devant eulx instruits, l'advis du conseil provincial des pays
» où ils seront en garnison, auxquels ordonnons.... de donner leur
» advis, sans faire difficulté.... »

[2] Sohet, *Instituts de droit*, liv. IV, t. XII, chap. II, n[os] 5-9. — M. Defacqz, *Ancien droit Belgique*, p. 50.

mée perdirent leur véritable caractère, en adoptant des formes de procédure compliquées, longues et coûteuses. D'un autre côté, ils furent en butte aux plaintes et parfois à l'hostilité ouverte des tribunaux ordinaires, excessivement jaloux à l'endroit des limites de la juridiction civile, très-lucrative par les épices qu'elle leur rapportait; c'est ainsi que, vers la même époque, l'établissement des siéges présidiaux soulevait, en France, les réclamations des parlements, pour des motifs semblables [1].

Quelques dispositions de l'ordonnance de 1547 étaient obscures; celle relative à la connaissance des crimes capitaux avait surtout donné lieu à des conflits et à des débats assez vifs, entre les juges militaires et la justice ordinaire. Son sens et sa portée furent fixés par une interprétation donnée le 13 novembre 1549 [2], et reproduite textuellement par l'ordonnance du 21 février 1552 [3]. Aux termes de cette dernière, la juridiction criminelle est exercée, dans les bandes d'hommes d'armes d'ordonnance par le prévôt des maréchaux, sous l'autorité du maréchal de l'ost; en son absence, sous celle du gouverneur, et, à défaut de celui-ci, sur l'avis du con-

[1] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XII, p. 225.

[2] MS. de la Bibliothèque royale, n° 12,622.

[3] Cette ordonnance, comme celle de 1549, n'a pas été imprimée; elle est citée dans le préambule d'une autre, du 2 juin 1555, dont il sera parlé plus loin; elle a été publiée de nouveau, en 1561, pour être appliquée aux 14 bandes d'ordonnance, que les états généraux s'étaient engagés à solder et entretenir. La minute de l'ordre de publication, signée par la gouvernante générale, Marguerite de Parme, est aux archives générales du royaume, liasses de l'audience, n° 1,112. Le MS. n° 20,411, de la Bibliothèque royale, en contient deux copies authentiques, p. 197 et 294. La date de cette ordonnance, selon le style de Cambrai, alors suivi à Bruxelles, est du 21 février 1551, 1552 n. s.

seil provincial. [1] Il est évident que ce conseil n'est compétent qu'en l'absence du gouverneur et du prévôt des maréchaux, et même, ces juges ne peuvent faire exécuter leurs sentences, sans avoir préalablement informé les capitaines des motifs des poursuites et avoir reçu leur avis [2]; l'intervention de ces derniers est formellement prescrite, de sorte que, si le conseil ou le tribunal se compose, par exception, de magistrats, ceux-ci ont toujours pour assesseurs des officiers, juges naturels de leurs inférieurs.

L'ordonnance de 1547 n'autorisait la justice ordinaire à faire appréhender les gens d'armes qu'en flagrant délit, en dehors des garnisons, ou bien après l'abandon de l'enseigne; celle de 1552 lui accorde le pouvoir de les arrêter même dans la garnison et sous le drapeau, mais pour crime capital seulement, et à charge de les remettre aux capitaines des bandes, pour être livrés par eux au prévôt des maréchaux.

La haine de Henri II et la défection de Maurice de Saxe avaient jeté Charles V dans les hasards d'une

[1] « Et, quant aux cas capitaux...., s'ils fussent appréhendez par » la justice, ou officiers ou juges ordinaires du lieu (ce qui faire se » pourra), ils seront délivrez auxdits capitaines, pour par iceulx » être mis ès mains du prévost des mareschaulx, afin de par lui, à » l'ordonnance du maréchal de l'ost, s'il est présent, et en son » absence du gouverneur ou conseil provincial justice en estre » faicte selon l'exigence de leurs mesus; et où il n'y aura prévost des » mareschaux, par ledit gouverneur ou ceux du conseil provincial » dudit lieu; et rendra en ce ledit capitaine si bon devoir, qu'il en » puisse et sache répondre. » (Ordonnance du 21 février 1552.)

[2] « Enjoignant néantmoings audit prévost des mareschaux et aultres » juges, préalablement et avant faire l'exécution desdits *gens de* » *guerre de noz ordonnances*, advertir leurs capitaines des causes de » leur détention, afin que, sur icelles, ils puissent estre oys en » leurs deffenses. » (Ibid.)

guerre nouvelle et, l'année 1552 avait été marquée par les ravages des Français dans le Luxembourg; de son côté, l'armée impériale avait assiégé Metz, pris Thérouanne et Hesdin. Des négociations de paix avaient échoué au printemps de 1554 et, après avoir mis à feu et à sang le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, l'armée française menaçait Namur (juin 1554). Accablé d'infirmités précoces et ne pouvant suivre les opérations de la guerre qu'en litière, dès le 22 juin 1553, Charles V avait nommé son neveu, le prince Philibert-Emmanuel de Savoie, capitaine général de son armée [1], et cette mesure fut suivie de la création de deux offices importants de judicature militaire, sous le titre, l'un *d'auditeur du camp*, l'autre *de capitaine de justice du camp et de l'armée*. Le premier fut confié à *Jehan Stratius*, docteur en droit, conseiller au conseil provincial de Gueldres : « Et il soit que pour tant mieux, porte la commission [2], povoir tenir notre dicte armée en bonne
» discipline et justice, nous ayons trouvé nécessaire de
» commettre quelque personnaige de lettres, savant et
» expérimenté en fait de justice, pour se tenir avec
» ledit capitaine général de notre dicte armée et soubz
» icellui, excercer l'estat d'auditeur du camp et lui
» donner advis et conseil en ce qui concernera le fait
» de justice... »

En 1557, *Jean Martini Stella*, procureur général au conseil de Luxembourg, et *Jacques Sulfus*, docteur en droit, furent attachés comme auditeurs de camp, à l'ar-

[1] Bibliothèque de Bourgogne, n° 20,411, p. 327.

[2] La minute de cette commission, datée du 28 juin 1554, et signée par la reine de Hongrie, est aux archives générales, liasses de l'audience, n° 1,111. — Le MS. n° 20,411 de la Bibliothèque de Bourgogne en contient une copie, p. 331.

mée commandée par le duc de Savoie et qui remporta, le 10 août, la victoire de Saint-Quentin [1]. Il paraît que l'usage de placer un magistrat ou un jurisconsulte à l'état-major de l'armée, fut aussi adopté en France; Davila rapporte que Jacques Clément, se rendant, le 31 juillet 1589, au quartier du roi, à Saint-Cloud, fut arrêté aux avant-postes et conduit à Jacques Laguelle, procureur-général au parlement de Paris, qui remplissait l'office d'*auditeur du camp* [2].

Les attributions de l'auditeur de camp ne consistaient pas seulement à donner avis et conseil au capitaine-général, en ce qui concernait le fait de justice, il était chargé des informations sur les crimes et délits, il prenait part au jugement des gens de guerre, avec les principaux officiers des bandes, à quelque nation qu'ils appartinssent (excepté les allemands); « et, dit le con-
» seiller de Salinas, qui a esté auditeur général, du
» temps de feu le duc de Parme, qu'il cognoissoit et
» chastioit des walons, comme des Espagnols et autres,
» oires qu'il communiquoit préalablement aux colonels
» et capitaines pour les contenter et leur donner plus
» grand apaisement [3]. » Il avait d'ailleurs été institué pour juger les délits dont la poursuite était négligée par

[1] Lettres patentes du 19 juin 1557. — Bibliothèque de Bourgogne, MS. n° 20,411, p. 337.

[2] Davila, *Historia delle guerre civili di Francia*. Londres, in-4°, année 1755, t. II, p. 51 : « Fu condotto a Giacopo, signore della » Guella, procuratore generale del rei, que faceua l'officio di *audi-* » *tore del campo.* » Ce que le traducteur français (l'abbé Mallet, Amsterdam, in-4°, 1757, t. II, p. 472) rend par : « Les fonctions » d'intendant de l'armée! » — Voyez Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIV, p. 338.

[3] *Arch. gén.*, papiers d'État. — Lettre du conseil d'État au cardinal André, 21 juin 1599.

les colonels; « mais aussi n'a l'on laissé pourtant de » mectre ung auditeur général et ung prévost général, » qui ont cognu des mesus, signament quand le » colonel et autres officiers ne fesoient leur debvoir, ou » n'avoient prévenu [1]. » Il arrivait enfin que l'auditeur général agît comme délégué du capitaine général, juge suprême de l'armée; c'est ainsi que Balthazar d'Ayla, ayant reçu du prince de Parme la mission d'informer sur les désordres commis par les troupes, dans plusieurs villes du Brabant, semble avoir jugé les coupables sans intervention apparente de leurs officiers: « Lundi passé, » suis parti de Louvain, avecques le comte de Rœulx, » où ai pris informations amples sur les désordres et » inconvénients d'icelle ville, dont feray rapport à Votre » Excellence, à mon retour. Tout ce qu'ay pu remédier, » ay fait... ay fait pendre deux souldarts à Louvain, l'un » pour avoir fait force et violence à la maison du curé » de Saint-Jacques, et l'autre pour avoir esté un des prin- » cipaulx rompeurs de maisons, pour servir d'exemple » aux aultres [2]. »

Les documents officiels font connaître l'importance de cette charge et l'immense travail imposé au magistrat qui en était revêtu. Une déclaration du conseil des finances du 29 avril 1555, porte : « Comme ledit audi- » teur dessert ung des plus pénibles offices du camp, » en tant que luy fault journellement donner audience à » ung chacun, depuis l'aube du jour jusques à la nuict, » est nécessaire et requis que ledict auditeur ayt auprès » de luy ung homme expert en divers langaiges, pour » s'en servir de greffier, pour mettre toutes sentences,

[1] Ibid.
[2] *Arch. gén.*, audience n° 1,120. — Lettre au prince de Parme, 15 mars 1581.

» dépositions des temoings, ensemble actes de justice
» par escrit, et qu'il soit à ce auctorisé, affin que foy
» soye adjoustée à sesdits escripts, auquel on pourra
» ordonner quelque grâcieulx traitement.... Et pour ce
» que *entre les anglois y sourdent plus de différens et de*
» *questions que en nulle aultre nation,* et que difficilement
» on peut recouvrer un léal treusman, est requis de
» pourvoir audit auditeur d'ung treusman juré sachant
» le langaige anglois[1].» Cette disposition fut confirmée par lettres patentes du 20 juin 1557 : « Et en oultre, y
» est-il dit, attendu que ledict estat est fort pénible, et
» qu'il leur conviendra journellement donner audience à
» ung chacun, nous leur avons encores accordé (aux deux
» auditeurs de camp), et accordons par ceste de tenir
» auprès d'eulx, un homme expert en divers langaiges,
» pour eulx servir de greffier[2]. » Les termes dans lesquels l'auditeur général d'Ayla rend compte au prince de Parme de l'accomplissement de sa mission, justifient ces mesures : « Il y a huit jours que je suis arrivé en
» cette ville (Louvain) avec le comte de Rœulx et tout
» ce temps ay esté et suis encore tellement empesché
» depuis le matin jusques au soir continuellement, pour
» entendre aux plaintes particulières, tant des bour-
» geois de ceste ville que des paysans, ayant sauve-
» garde de Votre Excellence, que je n'ay eu loisir
» jusqu'à cette heure de m'informer sur les désordres
» exorbitans de ceux qui ont publiquement saccagé
» quelques monastères et abattu des maisons[3]. »

Le capitaine de justice du camp était chargé « d'avoir
» regard sur le bon régime, conduite et gouvernement

[1] *Arch. gén.*, audience n° 1,111.
[2] Bibliothèque royale, MS. n° 20,411, p. 335.
[3] *Arch. gén.*, audience n° 1,120. — Lettre du 1er mars 1581.

» des gens de guerre, de faire justice et punition des » délinquans [1], » et ses attributions étaient à peu près les mêmes que celles du prévôt général des maréchaux. Cette dénomination nouvelle semble devoir être attribuée à l'influence du duc de Savoie et des officiers italiens occupant des positions élevées dans l'armée de Charles V [2]; en parlant du prévôt général, Guichardin dit que cet officier s'appelle en Italie « Bargello, o capi» tano della giustitia [3]. »

Une instruction donnée à Georges de la Roche, conseiller au conseil provincial de Luxembourg, et nommé capitaine de justice, le 9 juin 1557 [4], détermine avec soin toutes les attributions de cet officier, et fournit des données intéressantes sur la marche de l'administration et de la justice militaires [5]. De concert avec le surintendant des vivres, le capitaine de justice concourrait à l'approvisionnement régulier de l'armée; il exerçait une active surveillance dans les environs du camp; il avait juridiction sur *toutes* les troupes; il requérait les prévôts et barizels des régiments d'infanterie et de cavalerie de l'accompagner dans ses patrouilles. Les soldats trouvés en flagrant délit, hors du camp, étaient jugés et exécutés par ses ordres, sans autre recours; les auteurs des méfaits commis dans l'enceinte du camp, étaient arrêtés

[1] Bibliothèque royale, MS. n° 20,411, p. 333. — Lettres patentes pour Lobetello, du 1er juillet 1554.

[2] *Arch. gén.* — Lettre du comte de Berlaymont à la reine Marie de Hongrie, du 20 juin 1554. « Antoine Doria et J.-B. Gastaldo » assistent de leurs conseils le duc Philibert-Emmanuel de Savoie. »

[3] *Omnis Belgii descriptio*, f° 1,613, p. 37.

[4] Bibliothèque royale, MS. n° 20,411, p. 337. — *Arch. gén.*, audience n° 1,111.

[5] Bibliothèque de Bourgogne, MS. n° 20,411, p. 130. — *Arch. gén.*, audience n° 1,111.

et remis, s'ils appartenaient à la gendarmerie allemande, au prévôt du maréchal de camp de cette nation; s'ils faisaient partie des ordonnances, ou des autres troupes nationales, il les retenait et donnait avis de leur arrestation aux colonels et au maréchal de l'armée, chargés d'en faire justice [1].

Les marchands et vivandiers étaient jugés par lui, avec l'intervention du surintendant des vivres, dans certains cas; ils l'étaient dans d'autres, par l'auditeur du camp, par exemple, pour contravention à la taxe du prix des vivres et approvisionnements établie par le surintendant, ou au règlement des poids et mesures, porté par le capitaine-général; au reste, ces vivandiers et marchands, amenant les vivres au camp, étaient sous la protection spéciale du capitaine de justice, à qui ils payaient certaines redevances, aussi bien qu'aux prévôts et barizels particuliers [2].

Le capitaine de justice s'assurait du résultat de toutes les poursuites et en rendait compte au capitaine-général. Pendant les marches, il se tenait auprès du maréchal; ses gens côtoyaient l'armée et arrêtaient les traînards, ou ceux qui s'écartaient de la route. Il faisait restituer les objets volés aux habitants, et condamnait les pillards, à l'intervention de l'auditeur. Lobetello, en 1554, et Georges de la Roche, en 1557, avaient à leurs ordres un corps de 100 cavaliers, commandés par 4 lieutenants; ils avaient en outre 1 lieutenant particulier, 1 prévôt, 2 écrivains, 32 hallebardiers, 10 sergents ou

[1] Ordonnance du 2 juin 1555.

[2] MS. n° 20,411, p. 369 : « 4 patars par tonneau de vin, 1 gros par » tonneau de bière ou cervoise; pour un bœuf, 2 patars et la lan- » gue; pour un veau ou un mouton, 1 gros ou la tête.... » — Règlement de 1552.

stocknechts, 1 chapelain, 1 exécuteur des hautes œuvres. Ils recevaient un traitement personnel de 300 philippus par mois, et la solde de leur *état* s'élevait à 666 ph. et 20 pat. [1].

Des instructions conçues à peu près dans les mêmes termes, ont été données aux divers capitaines de justice, qui se sont succédé [2], car leurs fonctions, comme celles des auditeurs de camp, paraissent avoir été temporaires et limitées par la durée de la campagne; ces instructions ont été refondues dans un édit publié, par ordre du duc de Parme, le 22 mai 1587 [3].

Les édits de 1547 et 1552 étaient applicables aux bandes d'ordonnance des Pays-Bas, mais non aux corps de cavalerie levés en Allemagne, en Angleterre et ailleurs, que l'état de guerre continuel avec la France avait obligé Charles V à leur adjoindre. Ces troupes, différentes d'origine, de langage, de mœurs, et suivant des usages divers, ne brillaient pas par la régularité de leur discipline; leur présence en Belgique avait été signalée par de graves excès envers les habitants, par des rixes sérieuses avec les soldats nationaux. L'empereur, voulant prévenir le retour de ces désordres et en assurer la répression, dans le cas où ils se reproduiraient, prescrivit l'adoption d'un règlement uniforme de police et de discipline, et l'institution, dans les corps étrangers, d'officiers spécialement chargés de veiller à

[1] Le philippus valant à cette époque environ 2 fl. 15 pat., il peut être évalué à 9 fr. 28 c^es^ de la monnaie actuelle.

[2] 24 février 1566, à Ferry Guyon, bailly d'Anchin, homme d'armes de la bande d'ordonnance du baron de Montigny; *Arch. gén.*, audience n° 1,113. — 27 juillet 1580, à Nicolas d'Aubin; ibid. n° 1119. — 31 juillet 1581, à Claude de La Fontaine, dit Bouillon, seigneur du franc-douaire, bailly de Bouvignes; ibid. n° 1,121.

[3] Bibliothèque royale, MS.

son exécution. C'est ainsi qu'il fut conduit, comme il l'explique lui-même dans un long préambule, à porter l'ordonnance du 2 juin 1555 [1].

Cette ordonnance ne paraît pas avoir été imprimée. C'est à la fois un code pénal militaire, un règlement de discipline et de service pour les troupes en campagne; ses deux derniers articles fixent avec précision les bases de la juridiction militaire en matière criminelle, et sont trop importants pour n'être pas rapportés textuellement

« La justice contre les forfaictures et délinquans ès » choses susdites et celles dont par nous, ou notre » lieutenant général publication *se fera audit camp,* » et en tous aultres délicts et transgressions contre » les constitutions du droit, coustumes et anciennes » usances, observées du passé, par les gens de guerre » de par deçà, se fera par le maréchal de l'ost, en y » appelant les couronnels, capitaines, lieutenans, audi- » teurs et aultres principaulx officiers des bandes, à sa » discrétion et en tel nombre qu'il trouvera être com- » pétent et suffire, afin que chacun se garde de mal » faire et n'ayt occasion de se plaindre de précipi- » tance. »

« Veuillans et entendans que tous ceulx de nos bandes » ordinaires, et ceux de nos subjets que ferons lever » pour eulx joindre à icelles et aultres volontairement » venans, sans prendre de nous aucune soulde, *quant* » *ils iront pour camper, ou seront campez,* ayent à observer » ceste nostre ordonnance et se régler selon icelle et » eulx au surplus conformer et conduire, selon nos » ordonnances du passé, signamment celle de l'année

[1] Bibliothèque de Bourgogne, MS. n° 20,411, p. 317. — Copie authentique.

» XVe cinquante ung, à laquelle nous remettons comme » dessus. »

Cette dernière ordonnance semblait déférer la connaissance des délits des militaires au maréchal de l'ost seul, et se bornait à ordonner d'avertir les capitaines des causes de la détention et de les ouïr en leur défense. Celle de 1555 institue un véritable tribunal, présidé par le maréchal, ou l'officier général qui le remplace, et composé des colonels, capitaines, lieutenants, auditeurs et autres principaux officiers des bandes, en nombre suffisant pour écarter tout soupçon de partialité ou de précipitation; elle élimine le prévôt des maréchaux et le capitaine de justice, dont la mission semble déjà bornée à l'arrestation des délinquants, « à » l'exécution des bans et ordres du capitaine général, » des constitutions militaires, comme aussi des sen» tences et décrets de l'auditeur général, lequel admi» nistre la justice en notre nom [1]. »

Pour saisir les motifs de différence entre ces deux édits, il faut se rappeler que celui de 1552 s'applique aux bandes d'ordonnance en temps ordinaire, tandis que celui de 1555 a pour objet les troupes en campagne. Le premier fait intervenir dans la justice de ces bandes les prévôts des maréchaux, les gouverneurs de garnisons et le conseil provincial; le second organise des tribunaux exclusivement militaires et pouvant suivre l'armée au camp ou en pays ennemi. Ce n'est pas un droit nouveau, car on a vu que les troupes réunies en 1542 et aux ordres du seigneur de Boussu, étaient soumises à la juridiction d'un conseil composé d'officiers; l'édit consacre donc les usages généralement admis « comme

[1] Edit et ordonnance du duc de Parme, touchant l'exercice de la charge de prevôt général, etc.; 22 mai 1587. — Bibliot. royale, MS.

» chose qui se fonde sur bonne raison et équité et en » grande partie a esté observé et usé cy-devant, par » gens qui ont cherché los et pris de chevallerie et se » sont montrez convoiteulx d'honneur et vertu, de » sorte que quasy partout elle est tenue et réputée pour » droit de guerre [1]. »

La justice ne s'administrait pas d'une manière uniforme dans les garnisons et pendant les marches, en campagne et en temps de guerre : « et à ce propos il » souvient à moi... marquis [2] qu'estant colonel, je chastioys par chemin et en marchant, ceulx qui commettoient chose digne de repréhension, mais qu'estant » arrivé au camp, le maréchal général, avec son audi- » teur et aultres officiers les chastioyent sans qu'il me » souvienne y avoir eu contradiction [3]. » Les colonels et officiers des régiments bas-allemands jouissaient depuis longtemps du droit de justice; il n'en était pas de même des troupes wallonnes : « estant certain que » du temps d'icelluy (Charles V), il n'y a eu *colonellie* » wallonne, et que la première qui se dressa fut en l'an » 56 [4] en laquelle et aultres subséquentes se trouvent » avoir esté establiz personnes pour la justice et le chas-

[1] Préambule de l'ordonnance du 2 juin 1555.

[2] Charles-Philippe de Croy, marquis de Havré, alors chevalier de la Toison d'or, membre du conseil d'État, avait été nommé colonel d'un régiment de 20 enseignes d'infanterie wallonne, le 24 février 1573; *Arch. gén.*, audience n° 1,116. — Voyez Actes des états-généraux de 1600, p. 112, 204, 225, 294, etc., publiés par M. Gachard, in-4°, 1849.

[3] *Arch. gén.*, papiers d'État. — Lettre du conseil d'État au cardinal André, du 21 juin 1599.

[4] C'est, en effet, à cette époque qu'on trouve les premières patentes de colonels wallons; *Arch. gén.*; dépêches de guerre; rég. 368. — Lettres de retenue pour le comte de Meghem, colonel de 6 enseignes luxembourgeoises, du 10 avril 1556.

» toy de cette nation [1]. » Ces personnes, outre les officiers, étaient le prévôt, son lieutenant, un clerc et quelques hallebardiers et stocknechts [2].

Le 27 mai 1563, un règlement avait été arrêté au conseil d'État, « pour tous les soldats et compagnons » de guerre de quelque condition et qualité qu'ils » soyent [3]. » Un autre, calqué sur le premier et contenant « les articles de guerre que les souldarts wallons » debvront jurer et observer, pour les tenir en bonne » discipline militaire [4], » fut publié le 3 janvier 1566; c'est un code pénal militaire, en 39 articles, qui se termine par la disposition suivante : « Les capitaines » porteurs d'enseignes et autres officiers de bande jure- » ront que estans appelez en jugement, pour sentencier » les délinquans, le feront suyvant les articles icy con- » tenus. » Avant cette époque, le gouverneur général donnait un règlement spécial, ou des *articles brief*, à chaque corps d'infanterie [5]; depuis, les colonels des troupes étrangères rédigèrent eux-mêmes ces articles et les firent jurer par leurs soldats [6].

[1] Lettre du conseil d'État, *l° c°*.

[2] *Arch. gén.*, audience n[os] 1,113, 1,114. — Patentes du comte de Rœulx, 29 novembre 1566; de Gilles de Berlaymont, 17 décembre 1566; de Christophe de Mondragon, 17 juin 1570.

[3] *Arch. gén.*, dépêches de guerre, rég. n° 369.

[4] Ibid., audience n° 1,113. — Minute et deux copies.

[5] Ibid., dépêches de guerre; Rég. n° 368.

[6] Ibid., audience n° 1,118. — Levée de 20 enseignes françaises, par Charles de Mansfelt, 1[er] novembre 1577.

§. 5.

PHILIPPE II, *suite*. — ORDONNANCES DE 1570 ET 1587.

L'ordonnance criminelle du 5 juillet 1570 renferme quelques dispositions relatives aux cas mixtes, ou délits dans lesquels se trouvaient compromis des militaires, ou des personnes qui leur étaient assimilées, et des bourgeois. Elles sont la reproduction des principes écrits dans les édits antérieurs; l'art. 68 porte, en effet, que : « Comme diverses fois a esté statué » les gens de guerre sont justiciables des colonels et prévôts des maréchaux, pour tous cas militaires, ce qu'il faut entendre de *tous* les délits, *même capitaux*, commis par les soldats présents au corps, dans l'enceinte du camp ou de la garnison, dans les marches ou ailleurs, et aussi longtemps qu'ils sont sous le drapeau. Les méfaits punis de la peine capitale, perpétrés hors des camps, des garnisons et loin de l'enseigne, sont qualifiés délits *communs*, et la connaissance en est remise au juge ordinaire, lorsque leurs auteurs appartiennent aux troupes levées dans les Pays-Bas, car certains corps étrangers conservaient une juridiction spéciale; il en est de même pour les délits antérieurs à l'enrôlement [1].

[1] « Art. 68. Quant est des gens de guerre, comme diverses fois » a esté statué, voulons que, de tous cas militaires ou de ce qui » advient au camp, les colonels ou prévosts des mareschaux en ayent » la cognoissance, aussy de ce qu'ils délinquent ès lieux de leur gar-

On a vu, dans cet article, une distinction entre le délit purement militaire, et le délit prévu par la loi commune, et l'on a été jusqu'à dire que le soldat était renvoyé, pour celui-ci, devant le juge ordinaire. C'est prêter gratuitement au législateur du XVI[e] siècle nos idées et nos définitions, et une simple lecture attentive du texte prouve que c'est une méprise évidente : la compétence n'était pas réglée par la nature du fait, mais par la position du délinquant. Ainsi le délit commis avant l'enrôlement, en dehors du camp ou après avoir abandonné le drapeau, en un mot, lorsque son auteur n'est pas encore revêtu de la qualité de soldat, ou lorsqu'il l'a perdue, est renvoyé à la connaissance du juge ordinaire; tandis que tout délit, même capital, prévu par la loi militaire ou par la loi commune, dès qu'il est perpétré au camp, dans la garnison, sous l'enseigne, et pendant que son auteur est sous l'autorité immédiate

» nison, ou allant par les champs, soubz leurs enseignes, ou quant » c'est afere de soldat à soldat, et en tous cas capitaulx ou non.

» Mais au regard des délits communs, *estans capitaulx*, perpétrez » par gens de guerre, nos subjectz de par-deçà, au dehors du camp » ou ailleurs, ou aultrement que dict est, aussy pour ce qu'ils ont » commis auparavant d'estre enrollés à notre service ou receus à » notre solde, seront punissables par les juges ordinaires, comme » autres non enrollés à nostre service et se pourront prendre pour » iceux délits (non obstant ledit enrollement) et estre puniz par les» ditz juges des lieux, sans les rendre aux colonels, prévosts ny capi» taines. — Bien entendu tousjours que nostre vouloir est, quant » lesdits soldats se rendent à leurs capitaines, ès cas dont la cog» noissance n'est aux juges ordinaires, iceulx capitaines les doipvent » mettre ès mains de leurs collonels ou prévosts des mareschaulx, » pour en faire justice exemplaire, tant selon les lois militaires que » de droit commun. » — Ce texte français de l'ordonnance, plus clair et plus précis que le texte flamand, est aux *Archives générales du royaume*, registre n° 358 (nouveau), du conseil d'État et de l'audience.

de ses chefs, est déféré au juge militaire. Ces règles, tracées dans l'ordonnance de Charles le Téméraire, sont maintenues dans la législation postérieure[1], et l'on ne s'en écarte parfois que pour y revenir bientôt[2].

L'article suivant a pour objet les délits commis au lieu de la résidence du souverain ou de son lieutenant, et où se tenait la cour; il a sa source dans un édit publié le 27 mars 1548[3], à l'occasion de la prochaine arrivée du prince Philippe, dans les Pays-Bas, pour être proclamé héritier présomptif de Charles V, par les États des provinces. Dans la prévision des désordres que pourrait amener le concours des troupes et de nombreux étrangers, l'empereur avait autorisé l'alcade de la cour, l'alcade du prince et l'amman de Bruxelles à arrêter tous les délinquants, sans distinction, sauf à les remettre ensuite à leurs juges naturels; l'ordonnance de 1570 rendit ces dispositions permanentes de temporaires qu'elles étaient d'abord. « Ceux qui suyvoient la cour, » assimilés aux militaires, étaient justiciables du prévôt de la cour, ou de l'auditeur du camp, ou de la personne commise à cet effet, par le gouverneur général. *Mameranus* donne la liste de ceux qui étaient attachés à la cour de Charles V en 1547 et 1548; il les distingue en *Nobiles aulæ et mensæ,* gentilshommes commensaux, et en *Nobiles aulæ tantùm*, simples gentilshommes privilégiés; dans la première classe sont

[1] Placard du 27 juin 1635, MS. de la Bibliothèque royale. — Édit du 25 juillet 1668, in-4°, Bruxelles, 1668; édit du 8 janvier 1685. — *Placards de Flandre*, t. VII, p. 1,657; art. 54 du règlement du 18 décembre 1701.

[2] Édits du 7 juin 1630, 14 juillet 1658, 28 décembre 1678, 16 mai 1681. — *Placards de Flandre*, t. IV, p. 1,163; ibid., p. 1,168, 1,133, 1,141 à 1,143, 1,146 à 1,147.

[3] 1549 (*Art de vérifier les dates*).

20 Espagnols, 22 Italiens et 25 Allemands, Belges et Bourguignons; dans la seconde, sont 47 gentilshommes, sans distinction d'origine [1]. Le même usage existait en France, les officiers commensaux et privilégiés étaient soumis à la juridiction du prévôt de l'hôtel, nommé autrefois *Roi des Ribauds* [2].

Dans les cas mixtes, où étaient impliqués des gens de la cour, des militaires et des bourgeois, le prévôt, l'auditeur du camp et le juge ordinaire informaient de concert, puis chacun d'eux prononçait séparément sur les personnes relevant de sa juridiction.

L'étranger reçu à la cour était considéré comme courtisan et jugé comme tel; les deux justices se réunissaient pour statuer sur le sort du simple étranger [3].

[1] *Catalogus familiæ totius aulæ Cæsareæ;* Colog., 1550, p. 35, 36. 39, 41 et 42.

[2] Trévoux, v° *Prévôt.*

[3] « Art. 69. Et au regard des soldats estrangiers, se gardera et » observera l'ordonnance faite par Sa Majesté Impériale le pénul- » tiesme de mars 1548 *avant Pasques*, d'entre l'alcade de la court et » l'amptman de gens de loy de Bruxelles, qui sera imprimée après » ces ordonnances; déclarent que d'aultant que pour le présent, il » n'y a point d'alcade l'on entendra, en son lieu, le prévost de la » court ou l'auditeur du camp, ou aultre personne, que par le gou- » verneur général sera commis, avec le mesme pouvoir que ledit » alcade de court avoit; y adjoustant que quant le cas sera mixte, » assavoir entre ceulx qui suyvent la court ou soldats d'une part » (desquels sera juge ledit prévost, ou auditeur, ou commis), et » bourgeois, manans ou habitans de la ville où le délit a esté com- » mis, d'aultre; ayans pour juge, l'ordinaire du lieu; en tel cas, » celuy qui est juge de la personne, la gardera prisonnière et les » informations seront tenues et le procès instruit, conjointement par » ledit alcade, prévost, auditeur ou personne à ce commis, comme » dict est, et l'officier et juge du lieu; — et chacun d'eulx tiendra » copie dudict procès, et la sentence sera rendue par celuy à cui » appartiendra la juridiction sur la personne prisonnière; — mais

L'art. 70 trace les règles à suivre lorsque les cas mixtes se présentent en dehors du lieu où réside la cour; les auditeurs, mestres de camp, capitaines et autres juges des militaires peuvent non-seulement faire arrêter les soldats, mais encore les bourgeois étrangers en conflit avec eux, et le juge ordinaire agit de même. Les informations sont faites conjointement, et les inculpés remis à leurs juges naturels, comme il est prescrit à l'article précédent. Les deux juges prononcent ensemble la sentence, quand l'inculpé est étranger au lieu du délit [1]. Les domestiques et serviteurs des militaires suivaient le for de leurs maîtres (art. 70.)

Nous n'avons pas la triste mission de faire l'apologie des justices du xvi[e] siècle, mais la justice militaire de cette époque a été récemment l'objet d'accusations que nous croyons devoir réfuter, non-seulement pour rendre hommage à la vérité, mais encore afin de

» si le délinquant est estrangier et d'autre lieu que du lieu où le délit
» at este commis, estant venu à la court pour affaires qu'il at en
» icelle, sera tenu pour courtisan. Et sinon le procès sera instruit et
» sentencié par lesdicts deux juges ensemblement. »

[1] « Art. 70. Et en dehors de ladite cour, l'auditeur de ladite gar-
» nison, desdits soldats estrangiers, aussi le mestre de camp, ou
» capitaine ou autre quel qu'il soit, qui debvra cognoistre de leur
» cause, pourra prendre les soldats et non les bourgeois, ni aultres
» estrangiers; — Excepté quant le délit se commettra entre bour-
» geois estrangier et soldat, ou au contraire; en telz cas, pourra le
» juge desdits soldatz, prendre tous les délinquans, comme récipro-
» quement fera l'officier du lieu, à charge d'en faire comme dict est.
» — Et ces informations seront prinses et le procès instruit conjoin-
» tement et se rendra sentence, comme cy-dessus est dit, de ceux
» estans en la court. — Et quant le délinquant sera du lieu où le
» délit est perpétré, iceulx deux juges conjointement en cognoistront
» et jugeront. »

dissiper des erreurs et des préventions, qui, dans l'avenir pourraient être funestes à une institution éminemment utile, et susceptible de rendre les plus grands services à la société, quand elle est organisée d'une manière rationnelle.

Dès l'origine des armées permanentes, la loi établit une distinction entre le délit commis en garnison, ou sous le drapeau, et le délit du soldat éloigné de son corps[1] : celui-ci est censé ne plus appartenir à l'armée, « *comme s'il n'estoit au service*[2]; » l'officier n'est plus responsable de la répression d'actes posés par son inférieur, en dehors de son action et de sa surveillance. De là le pouvoir accordé au juge ordinaire d'arrêter le délinquant, absent de sa garnison ou du camp et d'en faire justice, à raison des méfaits, dont il s'est rendu coupable pendant cette absence, alors même qu'elle est autorisée par un congé. Le soldat présent au corps et sous l'enseigne, n'est justiciable que de l'autorité militaire, quel que soit le délit qui lui est imputé. Il serait trop long de citer les nombreux édits publiés à ce sujet par nos souverains, pendant le XVIe siècle et depuis[3]; les mêmes principes étaient suivis en France et le sont même encore aujourd'hui[4]. C'est pour n'avoir pas saisi cette distinction, écrite dans toutes les

[1] Ordonnance de 1473.

[2] Ordonnances du 12 octobre 1547, du 21 février 1552.

[3] Édits des 27 janvier 1521, 28 novembre 1527, 2 février 1542, 16 et 22 juin 1536, décembre 1544. *Placards de Brabant, Placards de Flandre*, t. I, p. 739. — Bibliothèque royale, MS. n° 12,622. — *Arch. gén.* Dépêches de guerre, n° 367. — Audience n° 1,111 Voyez les placards de 1635 et autres cités plus haut p. 63.

[4] Édits et ordonnances, 25 février 1535, 3 octobre 1544, février 1550. — Voyez Simonde de Sismondi. — *Histoire de France*, t. XI, p. 268, 286, 403, t. XIII, p. 183.

lois sur la matière, qu'un savant magistrat, dans un ouvrage justement estimé, a mal interprété les paroles du criminaliste Damhouder, et a été conduit à formuler contre la justice militaire un blâme sévère : « L'ordon-
» nance criminelle du 5 juillet 1570, dit-il, appuyée de
» toute la sévérité du duc d'Albe, ne réussit pas à res-
» taurer la discipline, ni à rappeler à l'exécution de
» leurs devoirs, les juges chargés, dans l'armée, de
» punir les violations de l'ordre. C'est à la léthargie
» profonde, où la justice militaire était plongée, dans
» ces temps calamiteux, qu'un jurisconsulte contempo-
» rain attribue les excès de toute nature, qu'on repro-
» chait aux gens de guerre. *Damhouder,* qui écrivait en
» 1577, prétend que dans les dix années antérieures,
» ils avaient accumulé plus de crimes, qu'il ne s'en
» était commis depuis Adam jusqu'en 1566 [1]. » Cette citation est justifiée par une note ainsi conçue : « [3] *Praxis*
» *rerum crim. Cap. LXXXIII,* nis 120 et 124. »

Nous allons examiner d'abord la deuxième partie de ce réquisitoire : Damhouder écrivait non pas en 1577, mais de 1551 à 1562; l'auteur d'un mémoire sur l'ancien droit belgique, couronné par l'Académie royale, relève cette erreur de date, tout en ajoutant qu'elle ne détruit *en aucune manière* les raisonnements du savant conseiller; c'est ce que nous allons voir.

La bibliothèque royale possède deux éditions de la pratique criminelle publiées par l'auteur lui-même, l'une, en latin, en 1562, et l'autre en français, en 1564 [2]. Le chapitre 83 que l'on invoque traite de *l'assassinat;* dans l'édition latine il a 13 numéros ou §§, il en a

[1] *Ancien droit Belgique,* p. 81.

[2] Nous ne parlons pas de l'édition flamande imprimée à Rotterdam en 1660.

10 dans l'édition française; il n'y est pas dit un mot des excès des soldats, ni de la justice militaire : le passage auquel on semble faire allusion termine le chapitre 82, intitulé : « *de Bello,* » et voici comment il est conçu : « *Confecto verùm bello*, non minora incommoda sunt à » nostratibus militibus, qui passim vel ob propriam » inertiam, vel ob principum seram solutionem, *pera-* » *grare* et *ex rapinis vivere coguntur;* undè fit ut ubique » audiatur ingens oppressorum clamor, opprimantium » necessitate coactorum, (ob non solutionem); justæ » interdùm quærimoniæ et ob principum severa edicta » talium militum *indebita suspendia.* Quid plura? tùm » in bello, tùm post bellum, ubique indigna audiuntur, » miserandaque rerum facies cernitur. »

On ne voit là aucune comparaison des crimes commis par les soldats depuis la création du monde jusqu'à l'année 1566, avec ceux accumulés pendant les dix années postérieures, et, quoiqu'en dise l'auteur du mémoire couronné, un traité de droit criminel, imprimé en 1562 et 1564, ne pouvait parler des événements qui devaient s'accomplir dans la prochaine période décennale; le raisonnement basé sur l'erreur de date, signalée par lui-même, pèche donc quelque peu. Damhouder, dans les éditions originales, les seules admissibles, déplore les maux causés par la guerre et ceux que les populations ont à supporter, même pendant la paix; mais à quelles causes les attribue-t-il? « à la léthargie profonde » où la justice militaire était plongée? » Nullement : malgré sa qualité de conseiller des finances [1], il n'hésite

[1] Il remplissait ces fonctions depuis 1551. Bibliothèque de Bourgogne, MS. n° 20,411, p. 335, ordonnance qui fixe le traitement des auditeurs de camp et contresignée pour le conseil des finances, 20 juin 1557. — *Arch. gén.*, audience n° 1112.

pas à déclarer que « par leur propre nonchalance et » par le *mauvais payement des princes* [1], les gens d'armes » sont contraints d'estre *vagabonds*, ou *vivre de larcin*... [2] » Or, il connaissait trop bien les principes de compétence criminelle, alors en pratique, pour tenir le langage qu'on lui prête; il savait que « les oiseulx (*inertes*), vagabonds et mauvais garnemens, *fuyans les enseignes*, » parcourans le plat-pays, pillans et foulans le povre » peuple, » n'étaient pas justiciables des tribunaux militaires, mais des prévôts des maréchaux, drossarts et autres justiciers [3]; c'est donc à ceux-ci que doivent s'adresser les reproches de léthargie profonde et non aux autres.

La première partie de l'accusation est-elle mieux justifiée que la seconde?

[1] Sans parler du fréquent défaut de solde, voici, entre mille, un exemple de ce *mauvais payement* :

« Il y a ici un extrême désordre pour le payement qui s'est fait » dernier, qui a esté la plupart d'escus beaucoup trop légers... les » soldatz ne savent comment s'en faire quittes, parce que les bour- » geois ne les veulent recevoir... toutefois ils ne peuvent mourir de » faim et garder les escus en bourze. » — Lettre du comte de Rœulx au prince de Parme. — Louvain, 2 mars 1581.

» Je me suis aussy informé sur l'argent que les *pagadors* ont donné » aux capitaines et treuve qu'ilz ont donné beaucoup d'argent le- » gier. » — Lettre de B. d'Ayla, auditeur général, au même, 1er mars 1581. *Arch. gén.*, audience, n° 1,120.

[2] Damhouder, *Pratique criminelle*, édition française, p. 89.

[3] *Arch. gén.*, reg. n° 367. — Audience et conseil d'État, liasses 1,111, 1,145. Commissions du prévôt des maréchaux d'Artois, 28 juillet 1526; du prevost de l'hostel, 22 juin 1536; du souverain bailly de Flandre, 26 avril 1554; du prévôt des maréchaux de Hainaut, 19 décembre 1556. Ibid. Comptes de la trésorerie de guerre, an 1563. — Audience, liasse n° 1,113. Commission du prévôt des maréchaux du duché de Luxembourg, 11 janvier 1566; Renfort accordé au prévôt des maréchaux du comté de Namur, 3 août 1559, 21 juin 1566.

Les quatre articles de l'ordonnance criminelle du 5 juillet 1570, cités textuellement plus haut, *les seuls qui aient trait à la juridiction militaire,* se bornaient à régler la compétence en matière de *délits mixtes,* sans s'occuper du rétablissement de la discipline, sans prescrire aux juges militaires de nouvelles obligations et sans les rappeler à une plus stricte exécution de leurs devoirs.

On chercherait vainement les ordres *sévères* donnés par le duc d'Albe à ce sujet; il savait se faire obéir, il avait trouvé des instruments dociles de ses volontés au conseil d'État, dans les cours de justice et au sein des magistratures locales pour l'aider, par les moyens les plus illégaux, dans la grande répression religieuse confiée à son zèle impitoyable; n'eût-il pas rencontré des juges fermes, diligents et disposés à exécuter avec rigueur, les règlements militaires, s'il l'eût voulu? Sa mission n'était pas de faire régner l'ordre et les lois dans les Pays-Bas; « Philippe n'envoya pas le duc » d'Albe en Flandre pour apaiser les troubles déjà » apaisés par la gouvernante, mais pour abolir les pri- » viléges des Flamands et traiter leurs provinces en » pays de conquête[1]. » Il poussait lui-même les troupes à la mutinerie, en détournant, à son profit, les sommes envoyées d'Espagne et destinées à leur solde; il leur donnait l'exemple de la mauvaise foi et de la cruauté, par la violation fréquente des capitulations accordées aux villes et par les exactions qu'il commettait; leur indiscipline, leurs excès étaient un moyen de gouvernement [2]. Et voici comment il accueillait ensuite les

[1] Le cardinal Bentivoglio, liv. III, t. I, p. 210.

[2] Vandervynckt, t. I, p. 320, 326, 327, 328 et 329. Il se vantait à son retour en Espagne, d'avoir fait exécuter 18,600 personnes par la

plaintes des habitants : « Je n'ai pas parlé des vexations, » des brutalités et des voleries des garnisons dans les » villes et à leurs passages; au commencement, on y » tenait assez bon ordre et on punissait leurs excès » sévèrement; mais il était impossible de contenir » longtemps officiers et soldats, dans un pays qui, à » leur idée, leur était promis comme butin, et *les plaintes* » *qu'on en fit, furent rebutées avec insolence et sans effet*[1]. » Il y a loin de là aux idées de juste sévérité que l'on veut bien gratuitement attribuer au féroce et sanguinaire lieutenant de Philippe II.

Les Espagnols se montraient les plus mutins, les plus intraitables; les troupes nationales, moins indisciplinées qu'eux, n'avaient plus, au temps du duc d'Albe, les officiers de justice créés par Charles V; la charge de maréchal de l'ost, supprimée à la mort du comte de Rœulx, sur l'avis de Granvelle, n'avait pas été rétablie[2]; nos archives n'ont conservé la trace d'aucune nomination des titulaires des autres emplois, et, sur les dix-huit régiments à la solde des états généraux, en 1576, *trois* seulement avaient des prévôts[3]. On est donc fondé à croire que la justice militaire n'était pas régulièrement organisée pendant cette période, ou plutôt qu'elle ne l'était pas du tout. Lorsque, peu de mois avant le départ du duc d'Albe, on résolut d'informer enfin « sur les plaintes des dom- » mages causés par les gens de guerre, ensemble des » insolences, foulles, mengeries, pilleries, oultraiges et » aultres énormitez qu'ils font ou commettent, » des

main du bourreau, et ne comptait pas celles qui « par les mutina- » tions, l'insolence et la colère des gens de guerre avoient été tuées » çà et là. » (Van Meteren.)

[1] Ibid., t. I, p. 276.

[2] Lettre de Granvelle à Philippe II, 24 novembre 1558.

[3] *Arch. gén.*, comptes du trésorier des guerres, n° 25,547.

commissaires spéciaux furent nommés; ils reçurent des instructions sur ce qu'ils auraient à faire auprès des colonels, capitaines et enseignes [1]. Cette mission revenait évidemment aux magistrats militaires; or il n'en est pas dit un mot. Mais l'armée du duc d'Albe n'était pas la seule à commettre des excès, et nous devons à la vérité de dire que les choses ne marchaient pas mieux dans celles qui lui étaient opposées; les troupes du prince d'Orange, formées d'étrangers de toutes les nations et d'exilés animés par la haine et le désir de la vengeance, se mutinaient à chaque instant, quittaient les drapeaux au moindre revers et se livraient à d'affreux pillages [2].

L'irrégularité de la solde, l'organisation vicieuse et l'indiscipline des troupes de la Flandre, l'insouciance et l'inertie des états jettent le découragement dans l'âme du brave capitaine Lanoue, dit Bras-de-fer, et lui inspirent des plaintes amères : « C'est aujourd'huy ung » mal si commun entre gens de guerre que de fere du » mal, qu'il ne fault sestonner si souvent ilz se de- » voyent... Eh quant bien, ilz seroyent payez, quel cou- » rage et volonté, pencez-vous que j'aye à voyr conti- » nuellement parmi nous, un haras de p......, les » chemins couverts divrongnes et l'air retentir de blas- » fèmes? Il ne faudroyit pas un prévost, mais qua- » torze...., j'ay opinion que je serai contrainct de me » retirer aussy, estant bien marri que je n'ai peu faire » plus de service à tant de gens de bien [3]. — Est aussi » besoing d'envoyer ung prévost, pour exercer la jus-

[1] *Arch. gén.*, audience, liasse n° 1,116. — Lettes patentes des 16 janvier et 5 juillet 1573.

[2] Vandervynckt, t. I, p. 228, 291 et 311.

[3] M.-P. Kervyn de Volkaersbeke, *Correspondance de François de la Noue, surnommé bras de fer.* Gand in-8°, 1854, p. 136, 88 et 124. Lettres de la Noue aux États de Flandre.

» tice, lequel sera autorisé du dict sieur de la Noue et
» des ditz colonels, en l'exécution de sa charge [1]. — Les
» compagnies flamandes, qui sont icy, me demandent
» entretenement, ou vivres, ou argent, à moy ; je ne puis
» satisfaire sans vostre moyen, à quoy il vous plaira
» pourvoir et promptement, semblablement m'envoyer
» ung prévost, car je ne demoureray pas en une trouppe
» où n'y aura justice... » — « Je crois bien que aucun
» larron du camp peuvent avoyr faict du desordre, le
» remède estoyt ung prévost; il y a quinze jours que je
» sollicite messieurs les membres dan avoyr ung ; ilz ne
» m'en font responce [2]... »

Enfin, tout le monde avait recours aux armes, à la violence : « les calamités de la guerre civile avaient » endurci les cœurs des belges : *tous les bourgeois » étaient devenus soldats, et soldats inhumains*, intrépides, » aussi offensivement que défensivement [3]. »

La justice seule pouvait-elle remédier à tant de maux? Et la justice militaire, en particulier, désorganisée ou entravée dans sa marche, et privée de ses moyens d'action par ceux mêmes qui lui devaient aide et protection, par ceux qui auraient dû stimuler son zèle, si elle en eût manqué, devait-elle être responsable de méfaits, dont la plupart échappaient à sa compétence? Il serait aussi injuste de lui imposer cette responsabilité que d'attribuer les mœurs licencieuses et les dérèglements des gens de guerre, à un défaut de zèle du clergé, si nombreux dans les armées de cette époque [4].

[1] Ibid. *Plan de campagne*, p. 138.
[2] Ibid., p. 149 et 153. Lettres des 19 et 24 novembre 1579.
[3] Vandervynckt, t. II, p. 12 et 13.
[4] Chaque régiment comptait un chapelain par enseigne, plus le chapelain du colonel et celui du prévôt.

Dès que le joug étranger cessa de peser sur le pays, on décréta des mesures énergiques pour tenir tête à une soldatesque sans frein ; à peine les états généraux furent-ils en possession du gouvernement (septembre 1576), qu'ils s'empressèrent, afin de rétablir l'ordre et la discipline, de faire revivre les institutions nationales, méprisées et abandonnées par le duc d'Albe et par son successeur.

Un capitaine de justice, un auditeur général du camp et un adjoint furent nommés [1], à l'occasion des levées de troupes, ordonnées pour « le reboutement des enne- » mys et rebelles présentement ez pays de par decà, et » pour réprimer les esmotions et séditions des gens » de guerre espagnols mutinez et autres qui se pour- » roient joindre et mutiner avec eulx [2]... » Ces offices n'ont pas cessé d'être remplis depuis cette époque, et l'utilité, notamment des derniers, était reconnue par les chefs militaires, aussi bien que par les autorités civiles et par les habitants ; le 9 avril 1581, le baron de Montigny écrivait de Arleux en Cambresis : « J'ai, » passé quelques jours, par mes lettres, supplié V. Ex. » de me vouloir envoyer l'auditeur et le prévost géné- » ral du camp, pour remédier aux désordres qui se » passent par icy, à quoy il m'est bien mal possible » de povoir donner ordre sans eulx, qu'il soit servy de » les dépescher incontinent vers moy [3]... »

La commission d'un auditeur de la Flandre porte :

[1] Lettres patentes des 8 octobre et 7 décembre 1576. — *Arch. gén.*, liasses de l'audience n° 1,117. — Comptes du trésorier des guerres, n° 23,347, f°s 287, 288.

[2] *Arch. gén.*, audience n° 1,117. — Nominations du maréchal du camp et de l'armée, du commissaire général etc. octobre 1576.

[3] Lettres des 4 et 9 avril 1581, au prince de Parme. *Arch. gén.*, audience liasse n° 1,120.

« Comme soit que les quatre membres du pays et » comté de Flandres... ayent entre aultres requis et » supplié Son Altèze de vouloir commettre ung audi- » teur pour avoir et prendre cognoissance de tous cas, » tant criminelz que civilz, que commettront les dits » gens de guerre de quelle nation qu'ilz soyent; pour » ce est-il que désirant, Son Altèze, satisfaire à la » requisition des dits quatre membres... se confiant » des sens... de Messire Jehan de Hoboken, docteur » ez droitz ayant faict office d'auditeur général des » troupes qui, l'année passée, furent envoyées au se- » cours des catholiques en France, ait icelluy au nom » et de la part de S. M. commis... auditeur des dits gens » de guerre en Flandres [1]... »

Toutefois les attributions des auditeurs n'avaient pas été réglées avant un édit du 23 mai 1587, dû à l'expérience du duc de Parme, le plus grand capitaine de son temps; il expose ainsi les motifs qui l'ont porté à combler cette lacune [2] : « Comme il est raisonnable que » ceux qui sont en charge pour s'en bien acquitter, » soyent instruits de ce qui en dépend et leur touche » et que jusque ores, il ne s'est vû aucune instruction » ou ordonnance, sur ce qui concerne la fonction des » auditeurs des troupes, nous avons jugé nécessaire » de faire la présente avec déclaration de la jurisdiction » militaire [3]. »

[1] 27 avril 1591. — *Arch. gén.*, audience, liasse n° 1,123.

[2] *Placards de Flandre*, t. II, p. 663. — Cet édit a été publié en espagnol, MS. 12,294, f° 322, Bibliothèque royale. — Nous suivons la traduction donnée par Clerin, *Code des Pays-Bas*, in-12, Maestricht, 1712; Bibliothèque du dépôt de la guerre.

[3] Préambule, *Code des Pays-Bas*, p. 13. — Il est singulier qu'en présence d'un texte aussi clair, sans parler des art. 69 et 70 de l'édit de 1570, le comte de Wynants dise « qu'il n'a trouvé aucun vestige

Clérin, qui remplissait l'office d'auditeur général au commencement du siècle dernier, dit avec raison que, loin de créer des innovations contraires aux usages du pays, cette ordonnance se borne à consacrer les règles admises et suivies depuis longtemps déjà dans l'armée des Pays-Bas; mais, préoccupé de l'idée de la faire dériver exclusivement du droit romain, il garde le silence sur notre législation nationale antérieure à 1587, et semble même l'ignorer complétement. On a contesté la force obligatoire de cet édit, faute de publication régulière; on a produit des arguments et des autorités pour et contre. L'examen d'une semblable controverse, suscitée par la rivalité des juridictions, ne présente plus aujourd'hui aucun intérêt.

Remarquons, en passant, que cette rivalité ne se manifestait pas seulement entre la justice ordinaire et la justice militaire; l'harmonie ne règnait pas davantage entre le conseil de Brabant, le grand conseil et le conseil privé, témoin ce passage de Wynants : « Le » conseil de Brabant a de tout temps été exposé à la » jalousie du chef président du conseil privé et du grand » conseil et ce sera toujours; la quantité de conflits » de juridiction en fait preuve, et, à moins que le » conseil de Brabant n'ait pour soi *une raison et demie,* » *la balance va de l'autre côté* [1]... »

L'édit de 1587 attribue le droit de rendre la justice dans l'armée, au capitaine général, représentant le souverain, et aux chefs militaires, institués par lui, à

» de l'établissement d'un auditeur général avant l'ordonnance du » 23 mai 1587 » Bibliothèque royale, MS. n° 12,294.

[1] Pollet, *Arrêts*, p. 197, 205; Wynants, *De publicis judiciis*, t. XIII, n° 13; M. Defacqz, *Ancien droit Belgique.* Bibliothèque royale, MS. n° 15,284.

l'exclusion de tous autres juges ou magistrats quelconques « qui ne peuvent s'y entremettre directement, ni » indirectement, attendu que ce seroit sans raison et » contre les loix et privilèges militaires et que de là » pourroient naistre de grands inconvéniens et confu- » sions et les ministres de guerre viendroient à estre » mal obéis et peu respectez (art. 2). »

L'exercice de ce pouvoir était délégué à l'auditeur général, sous certaines réserves, en ce sens que les affaires capitales, celles où il s'agissait de la vie ou de l'honneur d'un officier, les crimes de lèze majesté, les redditions de places assiégées, étaient jugées par lui; mais la sentence ne recevait son exécution qu'avec l'assentiment du capitaine général, ou, en son absence, du maître de camp général (art. 1, 2, 8, 10, 12, 13). Le capitaine général avait seul le droit de faire grâce, sur l'avis de l'auditeur général (art. 11). Il n'en était pas ainsi avant cette disposition, et Balthazar d'Ayla en rapporte un singulier exemple : « En Aerschot, dit-il, » ay condamné deux souldarts à estre pendus, de » ceulx qui avoient oultragé le commissaire de mons- » tres, dont l'un a esté exécuté et l'aultre, ayant la » corde au col, a esté demandé en mariaige d'une jeune » fille, ce que le comte de Rœulx, à intercession des » souldarts, at accordé [1]. »

L'autorité de l'auditeur général était supérieure à celle de tout autre officier, le maître de camp général excepté : il était juge suprême des affaires civiles ou criminelles entre militaires, de quelque nation, qualité ou arme qu'ils fussent; l'appel des jugements rendus par les juges inférieurs, sur les causes dont la valeur excé-

[1] Lettre au prince de Parme, 15 mars 1581. — *Arch. gén. du roy.*, audience n° 1,120.

dait dix écus [1], lui était soumis; toutes les causes pouvaient être portées directement à son audience, à la demande des parties (art. 5 à 12).

Il informait d'office sur les méfaits des militaires (art. 6); il jugeait même les soldats allemands, quand les colonels de cette nation, par négligence ou mauvais vouloir, n'en faisaient pas justice [2] (art. 16).

Les sentences rendues par l'auditeur général, comme juge souverain, étaient sans appel; il était permis de se pourvoir contre elles par voie de révision devant le prince (art. 18). L'édit ne réglant pas les formes de cette procédure, elles firent l'objet de l'instruction de 1601 et d'une ordonnance de 1613.

L'auditeur général remplissait encore l'office d'alcade de la cour; à ce titre il jugeait les courtisans, c'est-à-dire les gentilshommes « qui suivent la cour et qui » s'y tiennent et y sont entretenus, ou en l'armée, avec » leurs valets et leur suite [3] » (art. 28).

Le butin fait en campagne et présenté au maître de camp général, n'était de bonne prise que s'il était déclaré tel par l'auditeur général; il en percevait 1/10e s'il y avait procès; sa part se réduisait, dans les cas ordinaires, à 1/20e. Une autre ordonnance fut encore rendue à ce sujet le 12 décembre 1625 [4].

Le titre d'auditeur général n'était pas réservé exclusivement au chef de la justice militaire, il était aussi attribué à l'auditeur attaché à une armée en campagne,

[1] L'écu de 10 réaux était évalué à 2 1/2 florins. — *Arch. gén.*, contadorie des gens de guerre, n° 9.

[2] Bibliothèque royale, MS. — Cette disposition a été appliquée à un colonel allemand, par le gouverneur général, marquis de Castel-Rodrigo, suivant une lettre du 15 mars 1645.

[3] Voyez art. 69, ordonnance du 5 juillet 1570; Mameranus, *l. c.*

[4] Bibliothèque royale, MS — Voyez Strada, lib. X, an° 1589.

ou placé au-dessus de ses collègues, dans certaines provinces éloignées [1].

La juridiction des divers auditeurs répondait à la division de l'armée elle-même, distribuée alors en troupes de garnison, en infanterie et en cavalerie, ou bandes d'ordonnance [2]. Les premières étaient justiciables des auditeurs de districts ou de garnisons; les régiments d'infanterie avaient leurs auditeurs, et l'on en donnait aux corps formés des troupes tirées des garnisons et mobilisées pour la guerre [3]; la cavalerie avait enfin son auditeur spécial. Ces magistrats jugeaient, en matière civile, jusqu'à concurrence de dix écus, et à charge d'appel, au-dessus de cette somme. Lorsque l'objet de la contestation s'élevait à la valeur de trente écus, ils devaient communiquer et rapporter les procédures, savoir : les auditeurs de districts aux gouverneurs des garnisons « auxquels ils sont donnés pour » assesseurs, dans les affaires de justice et non pour » avoir juridiction séparée les uns des autres, mais » conjointement [4]; » les auditeurs de tercios [5] aux

[1] Commissions de Jehan de Hoboken, 30 décembre 1589; de Jehan de Niekerke, 14 août 1620; de Laurent Cloot, 1er février 1625; de Hector Jelgersma, auditeur général des pays au delà du Rhin, 12 septembre 1591; de F. Petignier, auditeur général du comté de Bourgogne, 30 juin 1643. — *Arch. gén.*, audience nos 1,122, 1,129, 1,132, 1,147, 1,151.

[2] Bibliothèque royale, MS. n° 12,628, Consulte de l'auditeur général. Actes des états généraux de 1600, p. 451.

[3] *Arch. gén.*, audience nos 1,132 et 1,149. Commissions de Laurent Cloet, de Jehan Lopez Pinegro, de Gerard Suttendal, de Jean-Baptiste Rykelwaert, etc.

[4] Art. 13, ordonnance de 1587.

[5] Cette dénomination, dérivée de l'arabe, s'appliquait alors aux troupes espagnoles seulement; l'état-major d'une *tercio*, composé d'un maître de camp, d'un sergent major, de deux adjudants, d'un

maîtres de camp, ceux de régiments aux colonels, et l'auditeur de la cavalerie à son général.

En matière criminelle leur compétence s'étendait du soldat jusqu'au capitaine, mais à charge de communiquer et de rapporter toutes les affaires aux maîtres de camp, colonels et gouverneurs. Lorsqu'il s'agissait de la vie, ou bien de l'honneur « d'un capitaine, enseigne, » ou autre personne principale, » les procédures étaient transmises au capitaine général; la sentence définitive, arrêtée par lui, sur l'avis de l'auditeur général, était renvoyée à l'auditeur compétent pour la prononcer en son nom. Il est inutile d'ajouter que ces jugements n'étaient pas sujets à l'appel. Dans les cas graves et requérant une prompte répression, comme les mutineries et révoltes, les officiers commandants et les auditeurs étaient autorisés, en l'absence du prince et de l'auditeur général, à prononcer la peine de mort, et à faire exécuter les coupables (art. 9); toutefois le recours au capitaine général était prescrit, lorsque l'inculpé était de « qualité notable, » ou s'il y avait dissentiment entre les juges (art. 10).

Les tribunaux militaires procédaient par contumace, contre les délinquants fugitifs accusés de délits graves, dans les formes suivies par la justice ordinaire (art. 26).

auditeur, d'un capitaine de campagne ou prévôt, d'un chapelain major et d'un chirurgien, était nommé par le gouverneur général au nom du roi; les colonels commandant les régiments nommaient eux-mêmes les officiers de leur état-major; le changement des régiments wallons, bourguignons et autres en *tercios*, opéré en 1602, fut considéré comme un amoindrissement de l'autorité des chefs de corps, il en résulta un vif mécontentement dans l'armée et même la retraite de plusieurs officiers distingués. *Arch. gén.*, audience nos 1,146 et 1,181. — *Mémorable siége d'Ostende*, in-4°, p. 226.

Les auditeurs ordonnaient l'arrestation des délinquants, sur l'avis des officiers commandants : en l'absence de ceux-ci, ou en cas de flagrant délit, ils décernaient seuls les ordonnances de prise de corps (art. 14).

Le prévôt général, ou capitaine de justice, les prévôts particuliers et barizels étaient chargés d'arrêter, soit d'office, soit par ordre des officiers, les délinquants, à quelque corps ou quelque nation qu'ils appartinssent; ils veillaient à la garde des détenus, et devaient donner avis immédiatement des arrestations aux colonels, maîtres de camp et auditeurs, afin qu'il fût statué sans retard, sur l'élargissement ou la mise en jugement des inculpés. Cette disposition avait pour but de prévenir les détentions arbitraires et les excès de pouvoir [1].

Les auditeurs ne reconnaissaient de supérieurs que l'auditeur général et le capitaine général; ils n'étaient arrêtés et poursuivis que sur l'ordre formel de ce dernier (art. 32). Tous les officiers leur devaient aide et protection; l'édit recommandait de les loger le plus près possible du maître de camp général et de les traiter, dans les distributions de vivres, contributions et autres « commoditez, » conformément à la dignité de leur charge (art. 33). Des dispositions analogues étaient déjà consignées dans l'ordonnance du 2 juin 1555 et dans les articles de guerre du 3 janvier 1566.

Les circonscriptions des auditoriats de districts ont varié suivant les époques; les principales comprenaient les duchés de Gueldre, le pays de Waes, avec Gand et Termonde, le quartier de Bruges et la Flandre occiden-

[1] **Art. 35. Ordonnance de 1587. — Instructions aux capitaines de justice. — Bibliothèque de Bourgogne. MS. n° 20,411, p. 130.**

tale jusqu'à Gravelines; le quartier de Bois-le-Duc, le comté de Namur, avec Charlemont, Philippeville et Mariembourg; le duché de Luxembourg, l'Artois, une partie du Hainaut; Courtrai, Ypres et Tournai, le comté de Bourgogne, Anvers et son quartier, le duché de Limbourg; Aerschot, Diest, Tirlemont, Léau, Sichem, Landen, Hannut, etc. formaient le district *du Démer* [1].

Le militaire ne pouvait être appelé en justice pour délit, dette personnelle ou autre cause, que devant les auditeurs et juges militaires; il restait justiciable des tribunaux ordinaires pour les actions réelles, hypothécaires, ou relatives à des successions immobilières, conformément aux principes posés dans les statuts de 1473 et dans les ordonnances de Charles V.

Le privilége militaire était revendiqué par un nombre considérable de personnes, jalouses d'en profiter sous le rapport de la juridiction civile. Les gens de guerre, régis par les ordonnances spéciales, et par le droit romain, qu'on appelait le droit commun, n'étaient pas soumis aux coutumes des lieux où ils se trouvaient, en campagne ou en garnison; cette règle écrite dans l'art. 24 de l'édit, avait une extrême importance au point de vue de l'intérêt civil : aussi fut-elle la source de nombreuses contestations, de conflits fréquents entre les diverses juridictions, et, disons-le, de véritables abus.

Suivant l'ancien droit, l'édit refusait le privilége des gens de guerre à ceux qui s'étaient enrôlés pour se soustraire au payement de leurs dettes ou pour échapper à une poursuite criminelle; d'un autre côté, les bourgeois ou autres, accusés de trahison ou de complot contre la

[1] *Arch. gén.*, Commissions des auditeurs.

sûreté publique, pouvaient être livrés à la justice militaire [1].

Les seules troupes allemandes, servant dans les Pays-Bas, n'étaient pas soumises à la juridiction établie par l'édit [2] : ce que l'art. 15 déclare « chose indé- » cente et de mauvaise conséquence. » On a considéré cette expression comme une critique de la *guémine* et de la justice militaire allemande. C'est une erreur : elle doit être entendue dans ce sens, que l'exercice de cette juridiction spéciale et l'application des lois de l'empire, dans les États du roi d'Espagne, portaient atteinte à sa souveraineté [3]. Toutefois cette exception n'était admise que lorsque les régiments allemands étaient réunis; les compagnies détachées étaient justiciables des gouverneurs et auditeurs des garnisons. Il était permis aux capitaines, « pour leur plus grande satisfaction, » d'assister à l'information et au jugement des procès intentés à leurs inférieurs [4]. Les vivandiers, bouchers et autres gens de service, à la suite de ces troupes, étaient jugés par les auditeurs (art. 15 et 16). Lorsqu'en matière civile ou personnelle on n'obtenait pas justice d'un militaire allemand, on était autorisé à l'attraire devant le maître de camp ou l'auditeur général (art. 17).

Les règles de compétence, établies pour les délits mixtes, aux art. 68 et suivants de l'ordonnance du 5 juillet 1570, sont reproduites par les art. 29 et 30 de l'édit de 1587.

Les sentences des juges militaires étaient, au besoin,

[1] Art. 4, 31. — Voyez ordonnances de 1547 et 1552.

[2] Commissions d'auditeurs pour les troupes espagnoles et irlandaises. — *Arch. gén.*, audience n° 1,124.

[3] *Code des Pays-Bas*, p. 99

[4] Voyez dans le même sens la déclaration du 24 septembre 1613. — Bibliothèque royale, MS.

mises à exécution par le prévôt général, par le capitaine de campagne ou de justice, et par les prévôts particuliers de l'armée (art. 25). Les auditeurs de districts avaient, sous leurs ordres, des prévôts chargés de la notification des actes de procédure et de l'exécution des sentences civiles ou criminelles; ils avaient, en outre, un greffier et deux alguazils [1].

L'art. 34 de l'édit prescrivait aux officiers d'être modérés dans le châtiment de leurs inférieurs, et de les faire punir « par ordre et voye de justice..., à peine » qu'il sera procédé contre eux selon droit.. » Il y a plusieurs exemples de destitutions prononcées pour infractions à cet article [2].

Les généraux ou maîtres de camp, suivant un principe encore en vigueur de nos jours [3], portaient des règlements pour le maintien de la discipline dans leur armée et statuaient certaines peines; mais leurs ordres ou bans devaient être rédigés par écrit, signés par eux, délivrés aux auditeurs, publiés et enregistrés par les greffiers (art. 37).

Les deux derniers articles de l'édit déterminaient les formalités à remplir au moment du décès des militaires, pour la conservation de leurs biens meubles et afin de constater la validité de leurs testaments. Un projet de règlement, pour l'infanterie wallonne, rédigé au temps de Charles V [4], contenait déjà des dispositions à ce sujet; il obligeait ceux qui appréhendaient les choses

[1] Commission du prévôt du pays de Waes, 31 juillet 1604. — Commissions d'auditeurs. — *Arch. gén.*, audience n[os] 1,110, 1,124 et 1,132.

[2] *Arch. gén.*, audience n[os] 1,149, 1,152, 1,173.

[3] Art. 11, tit. 1, du Code du 30 septembre 1791. — *Pasinomie*, t. III, p. 462; art. 15 Code pénal militaire de 1815.

[4] Bibliothèque de Bourgogne, MS. n° 20,411, p. 252, 263 et 264.

de valeur, délaissées par un militaire ayant femme et enfants, « à donner caution ès mains de l'écoutète ou » des officiers du régiment. » L'édit du 28 février 1595 créa un dépositaire général pour l'armée, et un autre, du 28 octobre 1596, fixa ses attributions [1].

L'ordonnance du 23 mai 1587 enjoignait aux tribunaux militaires de procéder sommairement et à brefs délais (art. 23). Elle leur recommandait le désintéressement et la modération dans la demande de leurs honoraires et indemnités [2]; mais, en augmentant leurs attributions et leur compétence civile, elle les conduisit à s'entourer de nombreux agents subalternes, à suivre les formes lentes et compliquées de la justice ordinaire, et enfin, à percevoir, comme elle, des épices exagérées. On chercha plus tard à corriger ces abus, par plusieurs règlements rapportés dans le code militaire des Pays-Bas.

[1] *Code des Pays-Bas*, p. 237 et 266.
[2] Art. 20 et 21.

§ 6.

ALBERT ET ISABELLE; PHILIPPE III, PHILIPPE IV ET CHARLES II. 1600 A 1700.

Le duc de Parme avait habitué son armée à une discipline, dont on n'avait eu jusqu'alors aucune idée; aussi veillait-il avec une extrême sollicitude à son approvisionnement de vivres et de fourrages, ainsi qu'au payement régulier de sa solde [1]; il avait par de sages édits réglé les diverses parties du service, et il tenait la main à une prompte et sévère répression des méfaits de toute espèce. Après sa mort, les choses retombèrent dans leur ancien état, et ses ordonnances furent insuffisantes pour maintenir l'ordre; mal payées, privées du nécessaire, les troupes étaient retournées à leurs habitudes de séditions et de pillages. Les révoltes étaient plus fréquentes chez les Espagnols, et elles éclatèrent surtout avec une extrême violence en 1598. A la fin de la campagne suivante, l'armée de l'armirante d'Aragon se débanda; l'on en vint même à traiter avec les révoltés, et la ville de Diest leur fut assignée comme garnison. La mutinerie durait encore et causait un grand mal, lorsque les états-généraux se réunirent en 1600, et ce fut le pre-

[1] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIV, p. 395. — Strada, *Passim*.

mier objet de leurs délibérations. Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici les différents points de compétence et d'organisation des tribunaux militaires traités par cette assemblée.

Depuis plusieurs années déjà, les conseils collatéraux et provinciaux avaient reçu mission de rechercher les moyens de porter remède aux désordres de tout genre qui désolaient le pays; un mémoire du conseil privé avait résumé les observations présentées par ces divers corps, et il avait été soumis à une grande *jointe*, composée des évêques, des chevaliers de la Toison d'or, des gouverneurs de province et des membres du conseil d'État; cette jointe exprime ainsi son avis, sur les mesures à prendre pour le rétablissement de la discipline militaire : « Les chefs de gens de guerre debvront » sans dissimulation faire ou faire faire chastoy des » fautes, excès et oultraiges de leurs soldats, à peine » d'en répondre en leurs noms privés, qu'ils soyent » présens ou absens; — à ces fins, le camp ne sera » sans prévost général, homme de bien et d'autorité; » comme aussy y devra estre l'auditeur général et » aultres subalternes, pour deuement administrer la » justice;... les gens de guerre, de quelque nation qu'ilz » soyent, estans en garnison, en quelque lieu, seront » de leurs faits et desordres responsables aux gouver- » neurs et justices des lieux, selon et en conformité de » la distinction mise en l'ordonnance faicte par feu » l'Empereur, de glorieuse mémoire, en l'an 1547 [1]. » Ce paragraphe fut apostillé en ces termes : « Sa Majesté » entend que l'ordonnance, dont ici est faicte mention » *et aultres semblables* de feu l'Empereur, son seigneur » et père, soyent punctuellement observées, à l'endroit

[1] *Actes des états-généraux de* 1600, p. 426.

» des soldats naturelz du pays, sans y comprendre les » Espaignols, Italiens, ny Allemands. » Cette apostille confirme l'observation faite plus haut, que les ordonnances de 1547 et 1552 s'appliquaient aux bandes nationales en temps ordinaire, et non aux troupes étrangères, ni à l'armée en campagne. Le projet de réponse à la déclaration des archiducs, proposé par le duc d'Aerschot, le 31 mai 1600, reproduisait textuellement les articles de la jointe; ils se retrouvaient également dans l'avis des états-généraux, sur le règlement de la milice des 27 juin et 14 octobre, seulement on y avait ajouté : « Bien entendu que ledit auditeur général, ny » autre juge militaire n'aura aucune cognoissance sur » les wallons, ou aultres naturelz, servans en dessoubs » regimens, ains seront iceulx jugez, en ce qui con» cerne leurs fourfaicts et crimes, par leur *gemaine* » *comme d'auchienneté*[1]. » Les états-généraux se faisaient ici l'écho de prétentions au *droit de justice*, et à certains autres priviléges, élevées par des colonels wallons, au mépris des termes de leurs patentes et de l'usage. La *Gemaine* ou *Ghemeine*, dont parle l'art. 17 du règlement du 3 janvier 1566, destiné aux soldats wallons, était l'assemblée, la réunion de la troupe, et non le tribunal formé par *les officiers du régiment*, tout différent de la *guémine* des Allemands, tenue en vertu de la délégation expresse insérée dans les capitulations, et à laquelle intervenaient de simples soldats, comme jurés « *gerichtsleute.* » Ces prétentions furent écartées par l'archiduc en ces termes : « Cecy ne touche le corps des Éstats et » n'avoient pour quoy l'insérer en cette besoigne. Que si

[1] Ibid., p. 531, 695. Le conseil d'État disait, avec raison, dans sa lettre au cardinal André : « Et treuvons que souvent ceulx allèguent » le placcart de l'empereur qui n'en scavent le contenu.... »

» les capitaines d'hommes d'armes et colonelz wallons » ont à remonstrer quelque chose, ils seront volontiers » oyz; et leur donnera l'on toute raisonnable satisfac- » tion, n'entendans LL. AA. rien innover, en ce qui se » treuvera de leurs priviléges [1]. » Les états de Flandre, par un écrit du 6 novembre, reconnurent la justesse de cette réponse et promirent de s'y conformer; cet exemple fut suivi par les états des autres provinces [2].

Cependant ces mêmes états de Flandre, mûs par un esprit d'économie mal entendue, oubliant la demande qu'eux-mêmes avaient adressée en 1591, au gouverneur général, et qu'ils renouvelèrent en 1593, afin d'obtenir « un auditeur des gens de guerre en Flandre, pour avoir » et prendre coignoissance de tous cas, *tant criminelz* » *que civilz* [3] » représentèrent que « les auditeurs ser- » vans aux quartiers de Gand et Bruges, y sont de peu » de service; celluy du quartier de Gand traité à deux » florins et dix patars par jour, et celui du quartier de » Bruges, à quatre florins et dix patars par jour [4]; » revenant à plus de deux mille et cinq cents florins » par an, à charge de l'ayde; pour n'avoir iceux audi- » teurs aultre cognoissance et judicature que civile; » toutes matières criminelles se vuydant par le ghemeyn » des régimens, ou estant réservées à LL. AA.; priant » qu'il plaise à LL. AA., reformer iceulx deux audi-

[1] Ibid., p. 687, 688. Lettre du conseil d'État au cardinal André, du 21 juin 1599. — Ci-dessus, p. 61 et 62.

[2] Ibid., p. 748.

[3] *Arch. gén.*, audience n° 1,124. Commissions de Jehan de Hoboken et d'Arnoud de Erwegem, « auditeur militaire au pays de Waes, » à la demande des quatre membres de Flandre. »

[4] Le florin valait à cette époque 2 fr. 52 c° de notre monnaie; ces traitements, comparés à la valeur actuelle de l'argent, équivaudraient à 18 fr. 90 c° et à 34 fr. 2 c. par jour.

» teurs, offrant les quatre membres, à toutes occur-
» rences, faire prendre les informations des cas, qui se
» présenteront, et dont LL. AA. ont réservé la cognois-
» sance, ou bien l'auditeur général [1]. »

Par une singulière inconséquence, les quatre membres des Flandres mettaient en oubli leurs propres actes et méconnaissaient les textes précis des placards anciens et récents, sur la compétence des auditeurs, en matière criminelle; leur requête ne fut donc point accueillie, et elle ne pouvait l'être, en présence des vives réclamations des états-généraux, pour le maintien de la juridiction militaire et du vœu émis par cette assemblée de voir « surtout encharger dès maintenant
» que tous chiefs, si bien de guerre que de justice,
» nommément les auditeurs, tant général que particu-
» liers, prévost général et aultres respectivement,
» depuis le premier jusqu'au dernier, ayent le soing de
» l'exécution des ordonnances [2]. »

La juridiction militaire fut donc maintenue, sur les bases fixées par les placards de Charles-Quint et par les édits du duc de Parme; elle fut seulement modifiée, pendant les dernières années du règne de Philippe II, par la création d'un surintendant de la justice militaire [3]. Aux termes de sa commission, il avait autorité

[1] *Actes des états-généraux*, p. 800.

[2] Ibid., p. 698. Avis des états-généraux, 14 octobre 1600.

[3] Cet office avait d'abord été confié au licencié don Ferdinando Carillo, professeur de droit, chevalier de l'ordre de St-Jacques et du conseil de Castille, qui tenait assez grand train à Bruxelles; il assista, au mois de mai 1600, aux conférences de Boulogne, comme envoyé du roi d'Espagne; le 2 octobre suivant, il fut reçu au sein des états-généraux, à la suite de l'ambassadeur de Philippe III et harangua longuement l'assemblée en latin. On distingue parmi ses successeurs don Francisco de Valcarcel et Velasquez, chevalier de l'ordre de

sur les troupes de toute nation, les Allemands exceptés. Ses attributions furent réglées avec plus de précision, par l'instruction du 7 novembre 1601. L'auditeur général, les auditeurs particuliers et les autres juges militaires lui étaient subordonnés. Il connaissait des demandes en révision, formées contre les jugements civils, rendus par l'auditeur général. Ces demandes n'étaient autorisées que contre les jugements définitifs, dans les affaires excédant 50 florins. L'amende, pour folle révision, était proportionnée à l'importance de la cause; elle devait être déposée d'avance. Le surintendant avait le droit d'évocation au civil et au criminel [1]. Aux termes de cette instruction et de l'édit du 18 mai 1613, l'auditeur général devenait juge, en premier ressort, des causes civiles des gens de cour et des militaires, n'appartenant ni aux tercios, ni aux garnisons. Les auditeurs particuliers connaissaient des causes civiles des militaires de ces tercios et garnisons, sans appel, ni révision, jusqu'à la valeur de dix écus de dix réaux. Toutes les affaires criminelles étaient soumises à la *consulte préalable* du capitaine général. Il jugeait lui-même les causes graves, sur l'avis du surintendant et de l'auditeur général : celui-ci prononçait la sentence. Mais on ne tarda

S[t]-Jacques et du conseil de Castille; Pierre Stockmans, l'un des plus célèbres jurisconsultes des Pays-Bas; don Michel de Lima et Arellano, chevalier de S[t]-Jacques et du conseil du roi; don Ferdinando de Mier, auteur d'un règlement sur les procureurs de la justice militaire; don Francisco de Aranda Quintanilla Mendoça, et Honoré-Henri d'Eesbecke, dit Vanderhaegen, qui fut le dernier, 1718. — *Arch. gén.*, audience n° 1,126. Lettre du conseil d'État — Bibliothèque royale, MS. n° 12,628. *Actes des états généraux*, p. 32, 59, 114, 257. — *Placards de Flandre*, t. II, p, 798; t. IV, p. 1209. Comptes généraux, ann. 1700-1704. — *Code des Pays-Bas*, p. 10, 63.

[1] *Code militaire des Pays-Bas*, p. 245. — Ibid., édit du 18 mai 1613, p. 102.

pas à revenir aux règles tracées par l'édit de 1587, et afin d'accélérer la marche des procédures, les auditeurs furent autorisés à ne faire relation au surintendant et à l'auditeur général que des sentences prononcées à charge d'officiers, ou de celles portant peine de mort ou des galères; ils soumettaient les autres à l'officier commandant au lieu de leur résidence [1]. Les informations continuaient à être dirigées, selon les circonstances, par l'auditeur général, par les auditeurs particuliers, ou par des commissaires délégués [2].

Les troupes des Pays-Bas conservèrent ces institutions et furent régies par les mêmes lois, pendant le XVIIe siècle; le gouverneur-général Castel-Rodrigo avait voulu, en 1668, mettre les tercios de cavalerie et d'infanterie wallonne sur le pied des régiments allemands, et leur donner en matière de justice criminelle « la » guémine et le jugement, selon l'article-brief de l'em- » pereur Charles V, *roi d'Espagne;* » mais le règlement préparé à ce sujet, au moment même où il était remplacé par don Velasco, ne reçut aucune exécution [3]. Toutefois le personnel de la magistrature militaire subit quelques changements, un avocat fiscal fut adjoint à l'audience générale; il agissait au criminel, comme partie publique, soit en personne, soit par son procureur d'office; il provoquait l'instruction des procédures, prenait les conclusions pour l'application de la loi et veillait à l'exécution des sentences [4]. Un auditeur spécial avait été créé pour les marins de l'Escaut; la flotte avait depuis longtemps son prévôt et un tribunal

[1] Bibliothèque royale, MS. ordonnance du 28 février 1617.
[2] *Code des Pays-Bas*, p. 102 et 245.
[3] *Arch. gén.*, audience n° 1,161.
[4] *Code des Pays-Bas*, p. 393.

d'amirauté siégeant d'abord à Bruges, puis à Dunkerque, et enfin à Anvers [1].

Nos provinces, théâtre sanglant de guerres presque continuelles, depuis le temps de Charles-Quint, se virent mutiler au profit de la France et des Provinces-Unies, pendant les règnes suivants, et le nombre et le ressort des auditoriats de districts furent souvent modifiés. Après la paix de Ryswick, on en comptait huit : le Luxembourg, Namur, le Hainaut, le quartier de Gand, le quartier de Bruges, la Gueldre et le Limbourg, le Demer et le château d'Anvers. L'office d'auditeur de tercio avait été supprimé avant cette époque; la dernière nomination que l'on trouve aux archives générales est du 9 novembre 1676 [2].

La surintendance de la justice militaire était réservée aux Espagnols: elle fut rarement confiée à des Belges, mais parmi ceux qui exercèrent cette charge, figure le célèbre jurisconsulte *Pierre Stockmans,* membre du conseil de Brabant, puis du conseil privé, qui fut chargé de plusieurs missions importantes. Il fut nommé en 1663 [3].

L'auditeur général, les auditeurs de camp, de la cavalerie et de garnisons étaient nommés par le gouverneur général, au nom du roi; ceux des tercios et des régiments l'étaient sur la présentation des maîtres de camp et des colonels [4]; tous devaient être licenciés, ou docteurs en droit. Quelques auditeurs généraux ou de camp avaient été tirés des grands corps de justice,

[1] *Arch. gén.*, audience n° 1,129, 1,164; 7 août 1621, 3 juin 1673. Lettre de Corneille de Schepper à Marie de Hongrie, 10 janvier 1533; Lettres des seigneurs, t. IX, f° 56. — *Arch. gén.*, audience n° 1,149, 7 octobre 1630; n° 1,171, 30 juillet 1678.

[2] Audience n° 1,165. — *Code militaire des Pays-Bas*, p. 96.

[3] Bibliothèque royale, MS. n° 12,628.

[4] *Arch. gén.*, audience n°s 1,130, 1,133.

pour remplir leur office à l'armée; plusieurs auditeurs particuliers, après avoir débuté dans la justice militaire, ont occupé des emplois élevés dans la magistrature ou dans d'autres carrières; ainsi Jehan Stratius était conseiller au conseil de Gueldre, quand il fut nommé auditeur de camp au mois de juin 1554; Martin Stella, appelé aux mêmes fonctions en 1557, était conseiller procureur-général au conseil de Luxembourg; Ferdinand de Salinas, auditeur général au temps du duc de Parme, fut membre du grand conseil, puis du conseil privé; Jehan d'Immer, conseiller procureur-général au conseil de Frise, avait été chargé de « rendre justice aux gens de guerre, estans aux pays de » Frize, Overyssel, Groninghe et Omelands; » Englebert Maes et Jacques Canis, auditeurs généraux, étaient, le premier, conseiller et maître des requêtes au grand conseil, puis chef-président du conseil privé et d'État, le second pensionnaire de la ville d'Ypres, et ensuite membre du conseil de Brabant; Balthazar d'Ayla, auditeur général, et Arnould Verheyen, auditeur du Limbourg, furent pourvus de siéges au grand conseil de Malines; Ferdinand de Boischot, lieutenant auditeur général, puis titulaire de l'office, fut membre du conseil privé, chancelier de Brabant, et remplit diverses missions diplomatiques; Jean Lambert de Cortil, conseiller au souverain baillage, fut nommé auditeur du château et comté de Namur; N. Malingreaux et J. A. Thiriaux, auditeurs en Hainaut, passèrent à la cour de Mons, comme conseillers; Antoine de Viron, auditeur du duché de Luxembourg, promu à l'état de conseiller de cette province, eut, pour successeur, son frère Charles-Philippe, appelé lui-même, en 1640, à un siége du conseil provincial de Namur; Lambert Proost et Nicolas Cuvelier auditeurs de cette province, de-

vinrent le premier conseiller et le second premier président au même conseil; N. Cuvelier avait été d'abord substitut du procureur-général et pensionnaire de la noblesse; Bauduin de Gaule, auditeur de tercio, fut nommé lieutenant de la gouvernance de Lille; Félix-Jean Martini, auditeur du tercio de Hachicourt, fut promu à l'office de conseiller au conseil de Flandre; Pierre Victot, auditeur du tercio wallon du prince de Chimay, passa à la chambre des comptes de Dôle; N. de Rougemont, auditeur de la cavalerie, reçut une mission au Congrès réuni à Cologne pour ménager la paix entre la France et les Provinces-Unies en 1673; Jean Remacle de Thiesquen, ancien auditeur général, puis procureur-général au conseil royal créé par décret du 2 juin 1702, mourut conseiller régent du conseil suprême de Flandre, près la personne de l'empereur à Vienne [1].

Le traitement des auditeurs de camp avait été fixé, par lettres-patentes du 20 juin 1557, « à la somme de » quatre livres du pris de quarante gros, monnoye de » Flandre, la livre, pour chacun jour;... avecq ung » chariot à quatre chevaux... oultre et par-dessus tous » aultres traictemens, gaiges et bienfaicts [2]. » Ce traitement représente un poids d'argent de 16 fr. 8 c.; la livre valant, à cette époque, 4 fr. 2 c. de notre monnaie et la puissance de l'argent étant au moins trois fois plus forte qu'à présent, il donnait le moyen de se procurer autant de choses nécessaires à la vie, qu'on

[1] Bibliothèque royale, MS. n° 15,282, p. 553, 554. — *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 173. — Des titres de chevalerie furent accordés, le 14 octobre 1719, à ses enfants. *Liste des titres de noblesse*; Brux., in-12, 1784, p. 88.

[2] Bibliothèque royale, MS. n° 20,411, p. 335. Lettres originales du conseil des finances.

le ferait aujourd'hui avec une somme de 48 fr. 24 c. [1].

Les lettres-patentes du 7 décembre 1576, maintiennent les gages de l'auditeur général du camp et de son adjoint, au même taux de quatre livres par jour [2]. Ceux de Balthazar d'Ayla sont arrêtés, le 1er août 1580, à cent florins par mois; il est à observer qu'il était conseiller au grand conseil de Malines [3]. « Le gracieulx » traictement » promis, par la décision du conseil des finances, du 30 avril 1555, au greffier-interprète de l'auditeur de camp, était « d'ung florin par jour, pour » l'entretennement de sa personne et d'un cheval; » il a été fixé à 16 florins par mois, le 1er août 1580 [4]. Le règlement du 29 juillet 1669 élève à 225 florins, par mois, le traitement de l'auditeur général, et à 150 celui de l'auditeur de la cavalerie. Ils recevaient en outre des indemnités de logement, des rations de vivres et de fourrages [5].

A la fin du xviie siècle, le traitement du surintendant de la justice militaire, était de 5,000 livres, celui de l'auditeur général de 4,000, et celui du fiscal de 1,200, à quoi il faut ajouter *les livrances* particulières, qui pour

[1] Ces chiffres sont basés sur des calculs dus à l'obligeance de M. R. Chalon, membre de l'Académie de Belgique, et de M. Piot, tous deux numismates distingués.

[2] *Arch. gén.*, audience nos 1,117, 1,145. Comptes du trésorier des guerres, no 25,547, p. 287.

[3] Ibid., audience no 1,119. Ordonnance du prince de Parme, datée de Mons. Le florin, sans autre désignation, est le florin de compte de 20 patars, ou la livre de 40 gros de Flandre. Pendant la seconde moitié du xvie siècle, sa valeur a été décroissant de 4 fr. 2 c. à 2 fr. 52 c.; pendant le xviie siècle, de 2 fr. 45 c. à 2 fr. 26, et de 1701 à 1755, de 2 fr. 5 c. à 1 fr. 81 c.

[4] Ibid., nos 1,110, 1,111, 1,117, 1,119.

[5] *Arch. gén.*, contadorie des gens de guerre, nos 1, 9, 325 et 329. *Placards de Flandre*, t. III, p. 1107, 1109 et 1119.

l'auditeur général s'élevaient à 1,350 florins, les frais de déplacement, les honoraires pour vacations et autres émoluments alloués aux magistrats de cette époque [1].

Les lettres-patentes de retenue des régiments fixaient le traitement des écoutètes, ou auditeurs particuliers, pendant le XVI[e] siècle, à 9 ou 10 payes, par mois; la paye, d'abord de 5 livres, de 20 patars, fut portée par un règlement du 18 janvier 1577, à 7 florins [2]. Ces magistrats avaient droit, en matière civile, à des émoluments assez considérables; en campagne on leur distribuait des rations de vivres et de fourrages, comme aux officiers [3]. Quant aux traitements des auditeurs de garnison, ou de district, ils variaient de 95 à 125 florins par mois, non compris les épices et autres honoraires [4]. Parfois l'auditeur de garnison remplissait son office sur les hommes d'un tercio et cumulait les deux traitements [5]; il recevait aussi des indemnités, sous le titre

[1] Ibid., contadorie des gens de guerre, liasses 304, 320, 322 et 329. Comptes du receveur général des finances, vicomte d'Averiado, années 1700 à 1704; *Code militaire des Pays Bas*, p. 108, 117 et 118.

[2] Bibliothèque royale, MS. n° 20,411, p. 341. — *Arch. gén.*, audience n[os] 1111, 1118, 1145. Dépêches de guerre, n[os] 367 et 369.

[3] Art. 33 de l'édit du duc de Parme, du 23 mai 1587. *Arch. gén.*, pagadorie des gens de guerre, n° 329. Audience n° 1123, règlement du 7 septembre 1590. — *Placards de Brabant*, règlement du 29 juillet 1669.

[4] *Arch. gén.*, audience n[os] 1,153, 1,154, etc.

[5] Ibid., audience n[os] 1,181, 1,149. — Commissions de Jehan Leroy, auditeur du tercio de la Motterie et des garnisons de Luygen, Oldenzeel et Groll, 4 septembre 1611; de Philippe de Valladolid, auditeur de Gueldre et du tercio de Hachicourt, 2 janvier 1611; de Louis de Pénéranda, auditeur du quartier de Bruges et des tercios de La Fontaine et de Waken, 2 avril 1631.

de livrances particulières, s'élevant à 300 florins environ par an [1].

§ 7.

PHILIPPE V. — ÉDITS DE 1701 A 1703.

Le XVIIIe siècle s'ouvrit par la guerre de la succession d'Espagne : le faible Charles II était mort le 1er novembre 1700, après un règne désastreux pour nos provinces, laissant un immense héritage, que les maisons de France et d'Autriche allaient se disputer. Son testament, du 2 octobre précédent, désignait le duc d'Anjou pour son héritier, et Louis XIV s'était empressé d'accepter cette opulente succession et de proclamer son petit-fils roi d'Espagne, sous le nom de Philippe V. Dès le mois de février 1701, les Français s'étaient emparés des places tenues par les garnisons hollandaises; l'électeur de Bavière, gouverneur général, s'était prononcé pour eux, et ils avaient pu occuper le pays sans résistance. Mais ils ne trouvèrent qu'une armée peu nombreuse, désorganisée, mal payée, mal équipée et sans approvisionnements ; le plus grand désordre régnait dans les finances et les caisses publiques étaient vides. On procéda au recrutement et à la formation de nouveaux régiments, avec une grande activité; le 16 mars, les troupes des Pays-Bas furent mises sur le pied français et reçurent la solde et les munitions de la France [2].

[1] Ibid., contadorie des gens de guerre, n° 322.

[2] *Mémoires du feld-maréchal, comte de Mérode-Westerloo*, t. I, p. 162, 193, 138.

Le 18 décembre 1701 parut l'ordonnance « pour l'établissement du bon ordre, l'obéissance et discipline » militaire. » Elle se compose de 134 articles ; les 38 premiers règlent la juridiction militaire; les 96 autres forment un code pénal, dont le dernier renvoie aux lois générales, pour la punition des délits non prévus, dans les dispositions précédentes et prescrit enfin la lecture mensuelle aux troupes, ainsi que la publication par voie d'affiche de l'ordonnance.

Après avoir déclaré que le désordre et la pénurie des finances, l'irrégularité du payement de la solde, les lenteurs de la procédure, l'impunité, ou la punition tardive des délits, sont les causes principales du relâchement de la discipline le règlement restitue aux officiers le pouvoir exclusif de juger les soldats, afin de les rendre responsables de leurs délits et de les obliger ainsi à les maintenir dans le devoir. Il établit, pour toute l'armée, le conseil de guerre, dont sont justiciables les sous-officiers et simples soldats; quant aux officiers, ils sont « convenibles tant pour le crime militaire que » pour le civil, en action purement personnelle, devant » le surintendant de la justice milililitaire (art. 2.). »

Les actions réelles, hypothécaires et de succession immobilière, concernant les militaires de tout grade, sont de la compétence du juge ordinaire, comme par le passé; il en est de même des obligations contractées, ou des crimes capitaux commis avant l'entrée au service. En matière civile, tout militaire quelconque est justiciable du surintendant et des auditeurs.

Les poursuites criminelles devaient être autorisées, en garnison, par le commandant ou gouverneur de la place; en campagne, par le général de la cavalerie, le maître de camp général de l'infanterie, ou le colonel du régiment. Le major ou l'aide-major du régiment,

étaient chargés des informations; dès qu'elles étaient terminées, la tenue d'un conseil de guerre était demandée 24 heures d'avance. Ce conseil pouvait être formé de douze ou quinze capitaines; s'il n'y avait pas assez d'officiers de ce grade, dans la garnison, les lieutenants et sous-lieutenants les suppléaient; au besoin, on en faisait venir de la garnison voisine. Les membres devaient être à jeun et avoir assisté à la messe; ils se réunissaient chez le gouverneur, ou, en campagne, chez le colonel. Le major exposait les faits, et requérait l'application de la peine. Les affaires capitales se décidaient par sept juges au moins, à la majorité de deux voix et sur les dépositions de deux témoins. Le plus jeune officier opinait le premier; le président avait double voix pour l'acquittement; en cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévalait. Devant le conseil de guerre, aussi bien que devant les tribunaux ordinaires, la torture était maintenue, comme moyen de preuve, et les débats n'étaient pas publics. Le jugement était signé par tous les membres du conseil et communiqué, par le major, au condamné, dans sa prison; le roi, le gouverneur, ou le commandant général, dans les Pays-Bas, pouvaient seuls faire surseoir à son exécution. L'ordonnance rappelle les dispositions du formulaire annexé à la Caroline et en usage dans les régiments bas-allemands, par ses recommandations aux membres de juger selon leur honneur, leur conscience et les informations; de déposer, en prenant séance, tout sentiment d'affection, de haine ou de colère, et de ne point affaiblir, par une coupable indulgence, la force des règlements. Elle trace ensuite, avec un soin minutieux, les règles à suivre dans l'exécution des peines corporelles[1].

[1] Art. 28 à 33.

Les témoins civils pouvaient être cités par ordre du juge ordinaire, à comparaître devant le major ; les militaires arrêtés par la justice locale devaient être rendus, sur la première réquisition, à la justice militaire, et, réciproquement, celle-ci devait restituer les habitants, même lorsqu'ils étaient complices de gens de guerre [1]. Ces dispositions, puisées partie dans les ordonnances nationales du XVIe siècle, partie dans les édits des rois de France, modifiaient les premières pour se rapprocher de ceux-ci, en écartant les auditeurs de la juridiction criminelle, composée exclusivement de juges militaires ; toutefois, ainsi qu'il a déjà été dit, ces magistrats continuaient à juger les causes civiles, dans leurs provinces, sous la direction de l'auditeur général et du surintendant [2].

Comme complément à cette nouvelle organisation des tribunaux militaires, le 10 avril 1702 fut promulgué un règlement en 241 articles, sur la hiérarchie des régiments et des officiers, sur le service des troupes en garnison et en campagne [3]; mais cette législation ne régit pas longtemps la Belgique.

[1] Art. 34 et 35.

[2] *Arch. gén.* Comptes du receveur général des finances, années 1700, f° 153 ; 1701, f° 130 ; 1702, f° 161 ; 1703, f° 231 ; 1704, f°s 311 et 312.

[3] *Code des Pays-Bas*, p. 313.

§ 8.

CHARLES VI, MARIE-THÉRÈSE, JOSEPH II, RÉVOLUTION BRABANÇONNE. — 1706 A 1790.

En 1702, une compagnie de mousquetaires, composée exclusivement de gentilshommes belges, avait été envoyée en Espagne, pour servir de garde d'honneur au roi; l'année suivante, avaient été levés et organisés les deux premiers bataillons des gardes wallonnes, partis sous le commandement du prince de T'Serclaes [1]; plus tard on voit encore figurer plusieurs régiments wallons, au nombre des meilleures troupes de Philippe V [2]. Et cependant la plupart des Belges avaient quitté ses drapeaux, dès 1706, pour passer sous ceux de son compétiteur l'archiduc Charles d'Autriche. Les puissances liguées contre la France, avaient fait une heureuse diversion en Allemagne, elles avaient ensuite reporté la guerre dans les Pays-Bas, et la bataille de Ramillies (23 mai) leur avait livré une partie de nos provinces. Quelques jours après, les états de Flandre et de Brabant, réunis solennellement, reconnaissaient Charles pour souverain [3]; le conseil d'Etat, chargé du gouvernement provisoire, décrétait, le 4 juillet 1706, la formation de plusieurs régiments d'infanterie wallonne, puis

[1] *Bulletins de la commission royale d'histoire*, année 1843, t. II, p. 384, 596.

[2] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XVIII, p. 468. — Bibliothèque royale, MS. n° 13,939, p. 126 : Trois bataillons de gardes wallonnes assistèrent à la bataille d'Almanza, 25 avril 1707.

[3] Ibid., p. 94.

de régiments de cavalerie [1], et il leur rendait applicable, paraît-il, un règlement militaire hollandais, du 24 novembre 1687 [2]. Les officiers de ces différents corps reçurent des patentes, au nom du roi Charles III, et prêtèrent le serment solennel en 1707 [3]. Ce prince avait fait publier à Barcelone, le 20 mars précédent, un édit en espagnol, sur l'organisation, la hiérarchie, la solde de l'armée, sur les délits, les peines et la procédure militaire; inséré aux placards de Brabant cet édit a été imprimé à Bruxelles en 1712 [4]. Sa force obligatoire, dans les Pays-Bas, a été contestée pour défaut de publication régulière, et il est certain qu'au moment de sa promulgation, Charles III n'était pas en possession de nos provinces; rien n'indique d'ailleurs qu'il ait été, depuis cette époque, appliqué aux soldats belges. Le rapport sur la réorganisation de ces troupes, adressé en 1725, par le maréchal Daun, à l'archiduc, devenu empereur sous le nom de Charles VI, n'en parle pas et n'y fait aucune allusion. Après avoir dit que la solde était réglée sur le pied hollandais, le maréchal ajoute : « En attendant et tant qu'ils (les régiments nationaux,) » restent dans ces pays, ils *auront* la justice de la » manière qui suit : ils feront l'examen, la guémine » et la sentence; cela fait, ils remettront le procès

[1] Patentes de colonels pour le duc d'Aerschot, Pierre d'Avila, F.-D. de Salablanca, Thomas Hartog, Manuel de Laspuir, auquel succède le marquis de Los Rios; le marquis de Westerloo, Van Dam d'Audegnies, le marquis de Pancallier, Ferdinand de Ligne, etc. — *Arch. gén.*, audience n° 1,166 bis.

[2] Documents relatifs à l'histoire militaire de Belgique, recueillis par M. le colonel Guillaume.

[3] *Arch. gén.*, audience n° 1,166 bis.

[4] *Placards de Brabant*, t. VII, p. 151; petit in-folio; chez Fricks, imprimeur de S. M., 1712.

» avec la sentence à moi, pour la ratification, ou Votre » Majesté daignera donner sa souveraine déclaration à » qui sera cela remis, lorsque le gouvernement, ou le » commandement général sera séparé, en des mains » différentes [1]. » Il semble donc que jusqu'alors la justice militaire n'avait pas été réorganisée; il serait impossible d'établir quel règlement on suivait; ce qui est hors de doute, c'est l'extrême indiscipline des troupes, ce sont les maux et les désordres sans nombre qu'elle causait [2].

A la suite des changements annoncés par le maréchal Daun [3], les offices d'auditeurs de province, d'auditeur de la cavalerie, d'avocat fiscal et d'auditeur général, avaient été supprimés, par l'édit du 14 novembre 1725; mais, à l'exception de ceux de ces deux derniers, les titulaires des autres ne figurèrent plus sur les registres du conseil des finances, dès 1708; le surintendant de la justice militaire en avait disparu, plus tôt encore, quoique la charge n'ait cessé d'exister qu'en 1718 [4]. Les anciennes judicatures furent remplacées par un lieutenant auditeur-général et des auditeurs de régiment, par la guémine et la jointe militaire. Un projet d'organisation, rédigé par le feld-maréchal *Junjunger,* le lieutenant auditeur-général *de Beelen* et le secrétaire d'Etat et de guerre *Mac-Nény*, avait été envoyé à une commission, siégeant à Vienne et composée du général *Phi-*

[1] M. le colonel Guillaume, *Histoire des régiments nationaux belges, pendant la guerre de sept ans*, p. 91.

[2] MM. Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II p. 187.

[3] Les dix régiments nationaux avaient été réduits à trois d'infanterie et un de cavalerie

[4] *Arch. gén.*, conseil des finances, carton 1,713 ancien. Chambre des comptes, année 1704, 1708, etc.

lippi, du conseiller auditeur-général de l'empire *Maderer*, des comtes *Coloma* et *Wynants*, du conseil suprême des Pays-Bas. On procéda avec une extrême lenteur; et un premier édit, rédigé le 15 novembre 1732, fut seulement publié en Belgique, le 3 mars 1737; d'autres vinrent plus tard [1].

Cette législation nouvelle divisait les militaires ou les personnes qui leur étaient assimilées, en deux classes : la première comprenait les généraux, colonels, officiers d'état-major, officiers, sous-officiers et soldats des régiments nationaux ou allemands, payés par *la caisse impériale de guerre;* dans la seconde figuraient les généraux, gouverneurs, officiers des places, canonniers, invalides et toutes autres personnes, dont les appointements ou pensions se payaient par la voie *du conseil des finances*. Ceux-ci étaient justiciables d'un conseil de guerre formé, pour chaque cause, par le gouverneur général [2], et ceux-là de la guémine. Le lieutenant auditeur-général, substitut dans les Pays-Bas de l'auditeur général de l'empire [3], dirigeait l'instruction des procès intentés devant la première juridiction; les sentences n'étaient exécutées qu'après l'approbation du gouverneur général, si elles avaient des délits ordinaires pour objet; par l'empereur, si elles étaient portées à raison de délits purement militaires [4]. Certains méfaits imputés aux personnes de la deuxième catégorie, étaient, *par exception*, déférés aux tribunaux

[1] *Arch. gén.*, ancienne secrétairerie d'État et de guerre, n° 333. — Bibliothèque royale, MS. n° 12,294. — Dépôt de la guerre, MS. n° 3,050. — *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 173.

[2] Édit du 15 novembre 1732, art. 4; édit du 30 mars 1739, art. 14.

[3] Édit du 1er mars 1737, art. 32 : « Règles pour les troupes campées. »

[4] Édit de 1732, art 6.

ordinaires, comme la fausse monnaie, l'outrage au magistrat dans l'exercice de ses fonctions, la subornation de témoins, les contraventions de pêche, de chasse et en matière héraldique [1].

Les attributions du lieutenant auditeur-général, comme juge des causes civiles intentées aux militaires de la deuxième classe, étaient réglées par les édits de 1732 et 1739; les requêtes d'ajournement étaient adressées au gouverneur général, qui, sur son avis préalable, accordait une délégation expresse, pour entendre les plaidoiries. Il jugeait suivant les règlements militaires et le droit commun (romain). Il connaissait des actions relatives aux successions des militaires « censés n'avoir pas de domicile [2], » faisait apposer les scellés sur les meubles qu'ils délaissaient, transmettait les inventaires à la jointe et désignait des tuteurs à leurs enfants mineurs. Enfin, il autorisait la saisie des effets, ou traitements des gens de guerre de cette classe et en rendait compte au gouverneur général.

Une jointe, composée du commandant général et de deux ministres de robe, pris ordinairement dans le conseil privé, jugait en appel ou en révision, des sentences du lieutenant auditeur-général, dont l'objet excédait la valeur de 50 florins de Brabant. L'édit du 9 février 1774, déféra ces appels au conseil aulique de guerre et supprima la jointe [3].

[1] Ibid., art. 8; édits des 21 novembre 1640 et 24 décembre 1649. — *Placards de Flandre*, t. IV, p. 1396.

[2] Édit de 1732, art. 3 et 9.

[3] *Placards de Flandre*, t. XII, p. 1498. Cette jointe avait eu pour présidents : le duc d'Arenberg, général des armées impériales; le maréchal comte de Chanclos, 1749; le lieutenant-général baron de Dumgern; le comte de Luchesi, général de la cavalerie, 1755; le général marquis de Bournonville, 1757; le lieutenant-général de

A l'office du lieutenant auditeur-général étaient attachés deux greffiers, deux alguazils et dix procureurs. La jointe avait un greffier. L'édit du 30 mars 1739 renvoyait aux ordonnances des 28 mars et 9 octobre 1703, pour les frais, épices et salaires de la justice militaire et de ses agents [1].

Le privilége militaire s'appliquait au soldat le jour où il était *assenté* [2] par le commissaire de guerre, ou à la date de son brevet; il ne pouvait être invoqué par celui qui s'était enrôlé pour échapper à des poursuites criminelles, ou à l'accomplissement d'obligations civiles. Il cessait un an après le jour de la démission, sauf le cas de cassation. Les actions réelles étaient portées devant le juge de la situation des biens. Les femmes des militaires et leurs veuves, aussi longtemps qu'elles ne se remariaient pas, leurs enfants et leurs valets, réputés militaires, étaient justiciables des tribunaux de l'armée.

Les colonels infligeaient les punitions disciplinaires, mais les peines, proprement dites, ne pouvaient être prononcées que par la guémine. La procédure criminelle comprenait, comme on l'a vu déjà, l'examen, la guémine et la sentence. L'examen, ou information, à charge de sous-officiers ou de soldats, se faisait par l'auditeur, assisté d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un

Vogelsang, 1769; le comte de Aysasasa, 1772, et le général baron de Bulow, 1773; et pour assesseurs : MM. de Pycke, depuis président du grand conseil, Mac Neny, Van Volden, Limpens, Streithaegen, de Kulberg, de Crumpipen et Leclercq; Van Beughem en fut secrétaire depuis sa création jusqu'en 1773. — *Arch. gén.*, ancienne secrétairerie d'État et de guerre, carton 333. Dépôt de la guerre, MS. n° 3,030.

[1] Édit de 1732, art. 24 et 30. — *Code militaire des Pays-Bas*, p. 107 et suiv.

[2] Immatriculé, art. 19, édit de 1732.

sergent, d'un caporal, d'un appointé et d'un commun soldat [1]; à charge d'un officier, il était toujours remis à la guémine. La composition de ce tribunal variait suivant le grade de l'inculpé; elle était d'un major, deux capitaines, deux lieutenants, deux sergents, deux caporaux, deux appointés, deux communs soldats et de l'auditeur, pour juger depuis le soldat jusqu'au capitaine; cependant une demi-guémine pouvait décider, lorsqu'il était impossible de la composer autrement.

Si l'inculpé était d'un grade au-dessus de celui de capitaine, un officier immédiatement supérieur à ce grade présidait la guémine, qu'on appelait, dans ce cas, *guémine impartiale de guerre;* il était permis de prendre les assesseurs dans divers régiments, et leur nombre s'élevait à 32, si l'accusé était général de bataille.

Les juges et l'accusé étaient avertis la veille de la réunion du conseil, qui s'assemblait de bon matin; les juges devaient être à jeun, et ne pouvaient porter ni bagues, ni gants, ni éperons; ils étaient munis de leurs manteaux et de leurs cachets, à peine de confiscation de ces objets [2].

L'auditeur et le prévôt portaient la canne, comme marque de leur autorité. Dès que le conseil était réuni, les membres prêtaient serment, sur un crucifix, entre les mains de l'auditeur; ils prenaient séance selon leur rang et dans l'ordre prescrit; l'auditeur rappelait leurs devoirs de juges, recommandait le secret sur ce qui allait se passer, et déclarait « le droit formé au nom de » Dieu, de l'Empereur et du colonel du régiment [3].

[1] *Arch. gén.*, ancienne secrétairerie d'État et de guerre, carton n° 333. — Informations du 11 février 1754 et du 7 février 1755.

[2] Il est bien entendu que nous ne nous chargeons pas d'expliquer les motifs de semblables dispositions !

[3] Voyez la *Caroline*.

Après l'accomplissement de ces formalités, le prévôt et l'accusé étaient introduits ; celui-ci était averti de son droit de récuser les assesseurs et de répondre à l'accusation ou lui-même, ou par un défenseur ; on lui recommandait, en outre, d'être attentif aux charges qui allaient être portées contre lui. Le prévôt déposait sa plainte ou semonce ; après lecture des pièces de l'information, le délinquant présentait ses moyens de justification, il en était tenu note par le greffier, puis il se retirait.—L'auditeur résumait les faits incriminés, et faisait ressortir les circonstances aggravantes ou atténuantes, les raisons de décider ou de douter ; « il appliquait le *droit* au *fait* » en lisant les articles de guerre et les lois pénales de Charles-Quint ; si le cas n'était pas prévu, il avait recours au droit romain, ou au droit commun des empereurs.

La délibération s'établissait entre les assesseurs de même rang, *hors de la présence du président et de l'auditeur* [1] ; les suffrages, énoncés en termes clairs et positifs, étaient inscrits au procès-verbal et signés par les assesseurs ; si deux assesseurs émettaient un vote évidemment erroné, l'auditeur était obligé de leur donner des explications et de les engager à délibérer de nouveau [2] ; s'ils persistaient dans leur opinion, le vote était inscrit au procès-verbal, avec la mention qu'il avait été émis après information ultérieure. Le président et l'auditeur votaient par un seul suffrage, qu'ils signaient comme les autres assesseurs.

La *sentence* dressée, d'après la pluralité des suffrages,

[1] « Ils se retirent à part pour s'entretenir sur le fait en question, » collégialement, c'est-à-dire de *camarade à camarade...* » (Art. 11 de l'édit du 1er mars 1737.) Cette expression rappelle le « *goede gesel* » du formulaire annexé à la *Caroline* et les *boni homines* des *Capitulaires*. Montesquieu, liv. XXX, chap. 18.

[2] Voyez l'art. 332, Code inst. crim.

était signée par le président et l'auditeur; elle était ensuite portée, avec les pièces de la procédure, par deux membres du conseil, au commandant du régiment, pour être ratifiée par lui. L'auditeur pouvait se joindre à ces deux officiers, afin de présenter, au besoin, des explications verbales. Lorsque la sentence était approuvée, elle était lue au condamné par l'auditeur et exécutée.

La *guémine de guerre, arrêtée sur le champ*, suivait une procédure beaucoup plus sommaire; elle se tenait ordinairement en marche, en cas de flagrant délit, et lorsque la fréquence des crimes réclamait une prompte répression. Elle prononçait dans les 24 heures; passé ce délai, l'affaire devait être renvoyée à la guémine ordinaire. Ce conseil se réunissait au milieu de la troupe, commandée pour l'exécution éventuelle. Le prévôt amenait l'inculpé et exposait sa plainte; l'auditeur lisait les articles de guerre, la délibération s'établissait soit dans la forme ordinaire, soit sur l'avis énoncé par le président. La sentence recevait son exécution, dès qu'elle avait été approuvée par le commandant. Il n'y avait pas appel des jugements criminels; le colonel ne pouvait rien y changer, mais il avait le droit de faire grâce.

En matière civile, l'ajournement n'était notifié au militaire que sur une requête préalable, favorablement apostillée par l'auditeur. Les affaires civiles instruites et jugées par la guémine, étaient portées en appel au conseil aulique de guerre[1]. Les significations et exploits se faisaient par le prévôt du régiment et un alguazil[2].

[1] *Placards de Flandre*, t. XII, p. 1493, édit du 9 février 1774.

[2] MS. du dépôt de la guerre n° 3,050, intitulé : *Remarques sur la pratique reçue ès tribunaux militaires.*

Telle fut l'organisation de la justice militaire, pendant la réunion de la Belgique à l'Autriche. Comparée à celle qu'avaient introduite, au commencement du siècle, les ordonnances de Philippe V, elle se rapprochait davantage des anciennes coutumes, suivies dans une partie du pays [1]; c'était donc une erreur de la présenter comme « *une dangereuse innovation, qui exemptait les » troupes de la juridiction des juges ordinaires.* » Les états de Hainaut, en émettant cette allégation, dans leur *manifeste insurrectionnel* du 21 décembre 1789, avaient perdu de vue que depuis la création des armées permanentes, les lois diverses, qui ont régi nos gens de guerre, leur ont toujours donné des juges spéciaux et ne les ont jamais soumis aux tribunaux ordinaires, que par exception et pour des cas rares et soigneusement déterminés. Mais les états venaient de prononcer la déchéance de l'empereur Joseph II de la souveraineté du comté de Hainaut, et ils étaient, sans doute, plus préoccupés de justifier cette résolution, par des griefs vrais ou supposés, que de rechercher la vérité historique. Ce n'est pas à dire toutefois que la législation autrichienne n'eût pas donné lieu à de justes sujets de plainte; ils ont été signalés par un juge plus compétent et mieux informé que les États [2]. L'édit du 15 novembre 1732 prescrivait une nouvelle publication de l'ordonnance pénale de Charles Quint, dite *Caroline;* or, elle n'avait jamais été promulguée dans le cercle de Bourgogne; ses dispositions, rédigées durant la première partie du

[1] Voyez ce qui a été dit plus haut des régiments *bas-allemands* et *liégeois*, p. 21, 25, etc.

[2] *Arch. gén.*, ancienne secrétairerie d'État et de guerre, carton n° 333. Lettre de J.-A. de Beelen, lieutenant auditeur général, du 6 novembre 1758.

XVI[e] siècle dans un idiome encore barbare, n'étaient pas toujours bien comprises, même en Allemagne; elles devenaient complétement inintelligibles dans les Pays-Bas; aussi avait-on promis, en recevant le serment des troupes, d'en donner une traduction française, mais cette promesse ne fut pas tenue, de sorte que les auditeurs étaient obligés de les expliquer aux juges, d'après un texte latin assez défectueux lui-même; il en résultait, pour ces magistrats, une influence immense et un pouvoir d'autant plus dangereux, que leur choix, abandonné au caprice des colonels, laissait singulièrement à désirer.

La révolution brabançonne n'apporta d'autres changements à l'ancien état de choses, que l'attribution d'un pouvoir dictatorial à un général étranger et un règlement pénal d'une excessive sévérité [1]. Ces mesures, pas plus que la présence de nombreux aumôniers, ne suffirent pour établir l'ordre et la discipline dans l'armée patriote [2]. L'auditeur général, ses substituts et les auditeurs particuliers étaient investis des mêmes attributions que sous le régime autrichien [3].

[1] Décret du Congrès souverain des États belgiques unis, du 28 mai 1790. — Règlement des députés plenipotentiaires du Congrès, publié à Namur, le 2 juin 1790. M. Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. II, p. 75 et 156.

[2] Dewez, *Histoire de Belgique*, t. VII, p. 117.

[3] Bibliothèque royale, MS. n[os] 20,474 et 18,061. *Mémoire pour le général Van der Mersch*, t. II, p. 79, 91; t. III, p. 136 et suiv.

§ 9.

PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE.

Les princes-évêques, comme seigneurs laïcs, avaient des vassaux tenus au service militaire, qu'eux-mêmes ou leurs avoués conduisaient à la guerre, pendant le moyen âge [1]. La charte d'Albert de Cuyck, confirmée en 1208, par l'empereur Philippe II, dispensait les bourgeois de Liége de l'ost et de la chevauchée, lorsqu'il s'agissait d'une guerre offensive; mais elle les obligeait à concourir à la défense du territoire attaqué ou envahi par l'ennemi. Ils marchaient sous le voué de Hesbaye, chargé de « mener l'ost de Liége jusques à lieu où ly évesque » sera, et là démoront ly citains, en armes, avec l'éves- » que, si longuement que si Dieu le consent, ly four- » faict sera amendeit, à l'honneur de l'Église et de » l'évesque [2]. » Le voué, accompagné de quarante chevaliers, venait à la cathédrale prendre l'étendard de saint Lambert; il jurait de le défendre et de le rapporter sur l'autel, à moins qu'il ne perdît la vie ou la liberté dans le combat; cette cérémonie eut lieu, pour la dernière fois, avant la bataille de Brusthem [3]. Pendant la campagne, le voué exerçait la juridiction criminelle sur les troupes placées sous ses ordres, « car il était à la » tête des plaids de l'évêque, comme de sa milice [4]. »

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. 17.

[2] Louvrex, t. I, p. 2 et 3; t. II, p. 4.

[3] En novembre 1467. M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 189.

[4] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. 18 — M. de St-Genois, *Histoire des avoueries*, p. 116, etc.

Les historiens liégeois font remonter la neutralité de leur patrie aux dernières années de Louis de Bourbon [1]; reconnue depuis par les empereurs d'Allemagne et les rois de France, elle reçut une nouvelle consécration à la pacification de Gand et par le traité conclu, en 1654, à Tirlemont, entre le prince-évêque et le gouverneur général des Pays-Bas, au nom du roi d'Espagne. L'empire et la France avaient donné leur adhésion à ce traité [2], et cependant ces puissants voisins le violèrent fréquemment, sans le moindre scrupule, soit par la levée d'impôts et de subsides extraordinaires, soit par l'occupation du territoire; l'Espagne et les Provinces-Unies en firent autant de leur côté [3]. Des troubles continuels à l'intérieur, résultat d'institutions démagogiques, se joignaient aux agressions du dehors, pour justifier l'existence d'une force armée destinée à veiller à la défense des frontières et au maintien de l'ordre et du repos public [4].

Les milices des bonnes villes et du plat pays, levées en cas d'extrême danger, comme ailleurs le ban et l'arrière-ban, des troupes soldées et les gardes bourgeoises de Liége et de Verviers, composaient la force armée de la principauté. L'organisation et la discipline de ces gardes ont été réglées par les édits des 24 octobre 1601, 21 mars 1651, 28 novembre 1684, 26 mai 1696

[1] Louvrex, t. I, p. 75. — M. de Gerlache, p. 229.
[2] Louvrex, t. I, p. 250.
[3] M. de Gerlache, p. 269 et 270.
[4] « Nous avons trouvé nécessaire de faire mettre en estat une » citadelle en quelques endroits de cette ville, pour y placer de la » milice, autant qu'il en faudra, pour *maintenir les bons en repos* et » *empescher les desréglements des autres....* » Art. 42, édit du 28 novembre 1684.

et juin 1709 [1]; elles étaient divisées, à Liége, en douze compagnies, formées d'abord des bourgeois et habitants de la cité, en nombre indéterminé, puis fixé à 300 par compagnie. Elles avaient pour chefs suprêmes le grand-mayeur et les bourgmestres; les officiers, capitaines, lieutenants et alfers, étaient nommés par le prince. Les infractions aux règlements de service, si elles pouvaient entraîner l'exil ou une peine corporelle, étaient jugées par la *justice souveraine de Liége*, c'est-à-dire par les échevins, juges souverains en matière civile et criminelle, selon la paix de Waroux [2]; si la peine encourue était moins grave, le fait était déféré à une *guemine*, présidée par le grand-mayeur et composée des bourgmestres, capitaines, lieutenants, alfers, sous-officiers, caporaux et soldats, désignés par le président [3]. Les informations étaient prises par un auditeur, à la nomination du prince-évêque [4]. La guémine jugeait sans appel ni recours quelconque; le prince s'était réservé seulement le droit de grâce.

Un règlement, basé sur les mêmes principes, fut porté, en juin 1709, pour les gardes bourgeoises du marquisat de Franchimont; l'auditeur du régiment organisé dans ce marquisat, était chargé des informations sommaires; à cette époque, la principauté était régie par des commissaires impériaux; l'évêque, Joseph-Clément, dépouillé de ses Etats, pour avoir, comme son

[1] Louvrex, t. I, p. 91; t. III, p. 254 et suiv. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, publié par la commission royale; 1855, p. 187, 243 et 414.

[2] Louvrex, t. I, p. 238.

[3] Ibid., art. 56, 57 et 58 de l'édit du 21 mars 1651, calqué sur celui du 24 octobre 1601. Des règlements analogues régissaient les gardes bourgeoises du Brabant, de la Flandre, d'Anvers, etc.

[4] Ibid., art. 59.

frère l'électeur, embrassé le parti de Philippe V, avait dû se réfugier à Namur, et il ne rentra à Liége qu'en 1714[1].

Les troupes soldées avaient été assez nombreuses à certaines époques, et notamment à la fin du XVII[e] siècle. Liége ayant été contrainte d'entrer dans la ligue formée contre Louis XIV, l'édit du 5 août 1715 les réduisit à douze compagnies d'infanterie, de 50 hommes chacune; la cavalerie avait été licenciée à la paix de Ryswick. Au siècle suivant, elles formaient un régiment, soldé par les états et déclaré national par l'édit du 7 avril 1763[2]. La législation relative aux milices et à ces troupes, réserve au prince et aux officiers le droit exclusif d'administrer la justice militaire : « Et ne pourront les jus- » tices ordinaires, ny autres de nos pays, prendre » cognoissance des mesus d'aucuns de nos chefs, capi- » taines, officiers et sujets, commis au fait et pendant » la fonction de guerre; mais icelle cognoissance et » chastoy appartiendra et demeurera auprès de nous et » de nos officiers de guerre[3]. » Cette disposition de l'édit du 12 avril 1632 est reproduite par celui du 11 février 1692, en ces termes : « Estans nosdicts sujets » commandés aux armes et en fonctions.... arrivant » quelques mesus.... les justices ordinaires, ni autres » de notre pays, n'en pourront prendre cognoissance, » mais icelle, avec le chastoy, en demeurera et appar- » tiendra à nous et à nos officiers militaires[4]. » L'office d'auditeur auprès du conseil de guerre était rempli par le quartier-maître, chargé aussi de la recette des amendes infligées aux gardes bourgeoises[5].

[1] *Recueil des ordonnances*, p. 414, 307.
[2] Ibid., p. 214, 238, 477.
[3] Louvrex, t III, p. 248.
[4] *Recueil des ordonnances*, p. 187.
[5] Ibid., p. 267, 271.

L'art. 7 de l'édit du 5 août 1711 semble avoir modifié les principes de compétence, consacrés par les lois antérieures; il porte : « Les gens de guerre seront de » plus sujets aux lois et judicatures du pays, tant au » civil qu'au criminel; à la réserve *des cas purement* » *militaires*, qui se jugeront par guémine, ou conseil de » guerre, composé des officiers du corps, selon les lois » de l'empire [1]. » Une déclaration du 13 juillet 1738 ne laisse aucun doute sur le véritable sens de l'expression : « *cas purement militaires;* » la justice ordinaire ayant voulu connaître du meurtre d'un soldat par l'un de ses camarades, il fut décidé « que les cas d'officier à offi- » cier, de soldat à soldat, sont réputés *cas militaires* » et se jugent par le conseil de guerre, composé des » officiers du régiment, à l'exclusion des officiers du » pays... » L'ordonnance interprétative ajoute : « Dans » le cas d'officier ou de soldat contre bourgeois, la » connoissance appartiendra au juge ordinaire. » Il n'est donc pas vrai de dire, avec Louvrex et ses copistes, que les militaires liégeois étaient justiciables des tribunaux ordinaires, pour tous les délits *communs ou publics;* le meurtre dont il s'agissait avait évidemment ce caractère, et il est pourtant renvoyé au juge naturel du soldat [2]. On suivait donc à Liége les règles écrites dans toutes les législations militaires, et notamment dans celle des Pays-Bas.

[1] Ibid., p. 466.
[2] Ibid., p. 467.

§ 10.

LOIS FRANÇAISES. — 1790 A 1814.

Les lois votées en France, avant la réunion de la Belgique à ce pays, n'auraient pas trouvé place dans cette étude, si elles ne se liaient intimement à celles qui les ont suivies, s'il n'avait paru indispensable d'exposer l'ensemble de cette législation nouvelle, afin d'en mieux saisir les motifs, l'esprit et d'en apprécier plus sûrement les résultats. Dans les innovations de cette époque, des écrivains ont vu une série d'essais et de tâtonnements inspirés à l'inexpérience législative, par des idées généreuses et libérales; mais un examen, quelque peu attentif des doctrines révolutionnaires, démontre l'erreur de cette opinion. En effet, le législateur était moins préoccupé du bien de l'humanité, que d'assurer l'exécution d'un plan arrêté d'avance, dans l'intention

d'opérer un déplacement d'autorité et d'amener le triomphe de ces doctrines, au risque de passer par le régime le plus despotique et le plus sanguinaire; il méconnut les règles fondamentales de la subordination militaire et occasionna ainsi des maux incalculables au pays, comme à l'armée elle-même. Lorsque plus tard d'impérieuses nécessités ramenèrent à leur observation, ce retour fut marqué par des lois d'une inflexible rigueur et d'un arbitraire sans limites, que la France subit encore. Cette triste expérience offre de précieux enseignements, dignes des méditations du publiciste, du législateur et du jurisconsulte; puissent-ils n'être pas perdus si un jour on s'occupe en Belgique de la révision des lois militaires; puissent-ils prévenir de nouvelles fautes, de nouveaux malheurs!

La révolution brabançonne n'avait pas touché à l'organisation de la justice militaire; la révolution française n'agit pas de même. Ces deux événements, si différents dans leurs causes, dans leur marche, dans leur but, devaient varier dans leurs effets; inspirée par l'attachement du peuple belge à ses vieilles institutions, la révolution brabançonne était une résistance à des réformes utiles, rationnelles, nécessaires, mais entreprises maladroitement au profit de la puissance du souverain; la révolution française, violente réaction contre le passé, renversait, jusque dans ses fondements, une monarchie absolue, au moyen des idées de liberté et d'égalité : or rien de moins compatible avec ces idées, prises dans un sens absolu, que les devoirs et les obligations du service militaire, que la hiérarchie basée sur la distinction des grades, que la subordination et l'obéissance passive de l'inférieur à son supérieur; pour suivre une marche logique, il lui fallait donc modifier la composition de l'armée, l'attribution et l'exercice des commandements.

Des considérations d'un autre ordre la poussaient d'ailleurs, à introduire dans la législation militaire, les changements dont nous allons essayer de rendre compte.

Le pouvoir royal avait abusé de la force armée; il l'employait à l'extérieur à des guerres injustes et désastreuses; à l'intérieur, c'était un instrument d'oppression, une cause de ruine par l'entretien d'un nombre exagéré de troupes, hors de proportion avec les ressources du pays. Ces abus, qu'un illustre écrivain [1] nomme une maladie de son temps, avaient été signalés à l'assemblée constituante, dès le mois de février 1790. La nécessité de pourvoir à la sûreté de la patrie vaguement menacée, fit reculer peut-être devant une résolution hardie et tranchée. Mais les novateurs avaient adopté, et depuis ils s'efforcèrent de mettre en pratique cette maxime de Montesquieu : « Pour que celui qui » exécute, ne puisse pas opprimer, il faut que les armées » qu'on lui confie, soient peuple et aient le même esprit » que le peuple [2]. » Pendant les six premières années de la période révolutionnaire, la législation est empreinte de défiance contre la force armée, elle soumet l'autorité militaire au pouvoir civil, elle abonde en précautions pour la maintenir dans cette dépendance, au risque de compromettre toutes les règles de la subordination et de la discipline; d'ailleurs l'organisation de l'armée française n'était pas en harmonie avec le principe de l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, proclamé par le décret du 4 août 1789. Sous le régime précédent, l'accès aux grades n'était permis qu'au noble; le roturier végétait

[1] Montesquieu.

[2] *Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI.

dans les emplois subalternes, sans espoir d'avancement. Les officiers se divisaient eux-mêmes en deux classes : les uns, peu favorisés de la fortune, quel que fût leur mérite, consumaient leur existence dans les grades inférieurs, tandis que les autres, riches et gens de cour, poussés par la faveur ou par le caprice, les franchissaient rapidement, arrivaient aux plus grands honneurs et les possédaient exclusivement. La carrière militaire, source d'avantages et de priviléges pour le petit nombre, était pour le reste une épreuve d'humiliation et d'ingratitude [1]. Cependant, attachés à l'ancien ordre de choses par leur naissance, leurs relations, leurs habitudes et leur position, presque tous les officiers repoussaient les idées révolutionnaires, et se montraient disposés à les combattre; soumise à leurs ordres, à leur influence, l'armée pouvait devenir, aux mains du pouvoir royal et des classes dépossédées de leurs priviléges et, par conséquent, mécontentes, un puissant moyen de résistance à ces idées. Les réformateurs l'avaient compris et s'efforçaient de détruire cet élément d'opposition, sauf à reconstituer plus tard l'armée sur d'autres bases et à lui inspirer un esprit nouveau [2]. Robespierre, se rendant l'organe du club des jacobins, demandait le licenciement des officiers; Carnot proposait leur remplacement par les ser-

[1] *Moniteur*, séance du 20 septembre 1790. — Rapport d'Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire, sur la loi d'avancement.

[2] « Pendant les premières années de la révolution, tous ceux qui » avaient, en France, le sentiment de la liberté et l'instinct de la » république, ont dû réunir leurs efforts pour énerver la puissance » exécutive, alors confiée à un tyran héréditaire... Il fallait interrompre toutes les habitudes de la monarchie, en briser peu à peu » les ressorts... » *Moniteur*, séance du 5 thermidor an III. Discours de Daunou sur l'acte constitutionnel.

gents, et, chose incroyable de la part d'un législateur, officier lui-même, il faisait la motion de supprimer la partie des règlements militaires, qui ordonnait l'obéissance passive du soldat à son supérieur! Ils étaient merveilleusement secondés, dans leurs projets de désorganisation, par l'esprit d'indiscipline et de révolte, répandu dans les rangs inférieurs des armées de terre et de mer. On avait été forcé d'abandonner les colonies à elles-mêmes et de ramener les stations navales dans les ports de France, où les équipages se livraient à des actes d'insubordination envers leurs officiers et de violence sur les habitants. Des comités révolutionnaires s'étaient organisés dans les différents corps; ils négociaient avec le gouvernement, et leurs députés allaient intimer effrontément leurs volontés au ministre [1]. Le mal faisait chaque jour des progrès effrayants, par l'excitation des émissaires envoyés dans les villes de garnison, par les journaux et par d'odieux libelles, dont quelques-uns engageaient ouvertement les soldats à égorger leurs officiers, en disant que c'était le seul moyen d'assurer leur liberté [2]. Le ministre de la guerre avait mis sous les yeux de l'assemblée constituante le tableau des désordres causés par la licence effrénée des troupes; il lui avait montré le danger imminent d'un tel état de choses, et pour le pays et pour l'armée elle-même; il avait insisté sur l'urgence de pourvoir aux moyens de répression; « le soldat n'a ni juges, ni » lois, disait-il, rendez-lui ses lois et ses juges. Que le » soldat séditieux tremble devant les conseils de guerre, » qui, pendant un si long temps, l'ont retenu dans la

[1] *Moniteur*, séance du 6 août 1790.

[2] Ibid , séance du 11 août 1790. — *L'Ami du peuple*, journal de Marat.

» subordination, dans la discipline et dans l'amour du » devoir [1]. »

Si l'avis du ministre eût été suivi, l'autorité des officiers, seuls appelés à siéger dans ces conseils, eût pu récupérer la force qu'elle perdait chaque jour; la révolution ne le voulut pas. Pour amener plus tôt et plus sûrement la dissolution de l'armée, on cherchait à retarder le vote du projet d'organisation des tribunaux militaires; il fut même ajourné sur la proposition de Robespierre, qui s'empressait toujours de prendre la parole, avec Pétion et autres, dès qu'il s'agissait de combattre les mesures propres à ramener l'ordre [2]. Bientôt la mutinerie et la révolte ensanglantèrent plusieurs villes de garnison; en vain les hommes compétents, expérimentés, demandèrent-ils que les chefs militaires fussent responsables du maintien de la discipline, mais qu'aussi on leur mît en main tous les moyens nécessaires pour faire respecter leur autorité [3], l'assemblée persista à vouloir resserrer leur action dans le cercle le plus étroit et à la soumettre au pouvoir civil. C'est sous l'empire de ces idées que fut votée la loi du 22 septembre 1790.

Elle établissait une cour martiale au chef-lieu de chacune des 23 divisions militaires du royaume. En temps de paix, la compétence de cette cour se bornait aux faits déclarés par la loi délits militaires; les contraventions aux lois générales, même commises par les gens de guerre, étaient du ressort de la justice ordinaire. En temps de guerre, et si les troupes étaient hors du royaume, les délits de toute espèce, imputés aux personnes appartenant à l'armée ou attachées à son service, étaient

[1] *Moniteur*, séance du 6 août 1790.
[2] Ibid., séances des 6 août 1790 et 28 août 1791.
[3] Ibid., discours du général de Custine.

jugés par la juridiction militaire. La présidence de la cour martiale était confiée à un *commissaire ordonnateur*, dont les attributions étaient doubles. En qualité d'ordonnateur, il était le premier agent de l'administration militaire dans son ressort; il relevait du ministre de la guerre, lui devait un compte exact et détaillé de ses opérations; considéré comme *grand juge militaire* [1], c'était un magistrat, dégagé de toute subordination individuelle, obéissant à la loi seule et responsable de ses actes devant les tribunaux [2]. Il avait pour assesseurs deux commissaires ordinaires.

A chaque cour martiale était attaché un *commissaire auditeur*, chargé de la poursuite des crimes et délits; il exerçait sa surveillance sur toutes les parties de l'administration militaire; sur tout ce qui intéressait l'ordre, la discipline et la régularité du service. Il agissait par voie de réquisition auprès de la cour martiale et des diverses autorités, sans remplir aucune fonction administrative [3].

Les *commissaires ordinaires*, répartis dans le ressort de la cour martiale, n'étaient pas seulement les assesseurs du *grand juge*, ils secondaient le commissaire auditeur dans l'instruction des procédures criminelles.

L'admission aux emplois de commissaires ordonnateurs, auditeurs et ordinaires, était subordonnée aux règles prescrites par la loi et à des examens préalables;

[1] Cette dénomination semble empruntée à la législation militaire de la Suisse. V. *Caroline*, traduite en français pour l'usage des troupes suisses, 1 v. in-4°. Maestricht, 1779.

[2] Lois du 22 septembre 1790, du 30 septembre, 19 octobre 1790, du 20 septembre et 14 octobre 1791.

[3] Ibid. — *Moniteur*, séances des 24 et 25 juillet 1791. — Décret du 25 juillet 1791.

nommés par le roi, ils recevaient un brevet contresigné du ministre de la guerre, sur lequel des provisions du ministre de la justice étaient expédiées [1]; ils étaient inamovibles; avant d'entrer en fonctions, ils prêtaient serment devant le tribunal de district et le directoire du département, chef-lieu de la cour martiale. Ils étaient reconnus par les troupes réunies à cet effet, sous les ordres du commandant de la division. Ils portaient le costume militaire et avaient rang, les commissaires ordonnateurs de colonels, les commissaires auditeurs de lieutenant-colonels et les commissaires ordinaires de capitaines. Cette assimilation à un grade militaire, malgré les attributions purement civiles des offices, pouvait être utile au milieu d'hommes habitués à proportionner leur respect pour les dépositaires de l'autorité, aux grades dont il sont revêtus, aux insignes qu'ils portent; mais elle ne procurait pas l'ascendant, la puissance et la force du commandement militaire; elle ne suffisait pas pour habituer le soldat à la docilité et à l'obéissance; Montesquieu en donne la raison : « Il est » dans la manière de penser des hommes, dit-il, que » l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, » de l'activité que de la prudence, de la force que des » conseils; *l'armée méprisera un sénat et respectera ses* » *officiers* [2]. » Bentham, cet antagoniste des juridictions exceptionnelles, dit à son tour : « La discipline dans

[1] Les commissaires étaient divisés, quant au traitement, en trois classes, la 1re comprenait les sept plus anciens :

Commissaires	ordonnateurs :	10,800	9,600	8,700
»	auditeurs :	7,800	6,900	6,000
»	ordinaires :	4,800	4,200	3,600

[2] *Esprit des lois*, liv. XI, c. VI.

» une armée, dans une flotte, repose sur la prompte » obéissance des soldats, qui ne sont dociles qu'autant » *qu'ils voient dans l'officier qui les commande, le juge qui* » *peut les punir* [1]. »

Un jury complétait la cour martiale; la liste des jurés, dressée chaque année, au mois de novembre et plus souvent s'il y avait lieu, était remise au greffier de la cour, chargé de sa garde. Elle était divisée en sept colonnes, comprenant les noms 1° des généraux et officiers supérieurs; 2° des capitaines; 3° des lieutenants; 4° des sous-lieutenants et adjudants; 5° des sous-officiers; 6° des caporaux et brigadiers et 7° des soldats; ne figurait au tableau des jurés que le militaire âgé de 25 ans, sachant lire et écrire et au service depuis plus de deux ans. Les jurys d'accusation et de jugement, au nombre de neuf personnes, se formaient sur des listes de trente-six noms, pris dans chacune des colonnes de la liste générale, plus deux jurés du grade de l'accusé. La réduction au chiffre de neuf s'opérait par les récusations ou par la voie du sort.

Les audiences des cours martiales étaient publiques; un défenseur assistait l'accusé. Après le résumé des débats, le jury délibérait sur l'existence du délit et sur la culpabilité de l'inculpé; sa déclaration était rédigée par le greffier et signée par tous les membres. Le grand juge et ses assesseurs appliquaient la loi; l'unanimité des voix était requise pour la peine de mort, la pluralité suffisait pour les autres peines. Aucun motif ne pouvait retarder ou empêcher l'exécution des sentences de la cour martiale.

Ni ces innovations, ni le décret d'amnistie du 25 juillet 1791, n'étaient propres à remédier au mal immense qui

[1] *Traité d'organisation judiciaire*, ch. V.

travaillait l'armée [1]. Le soldat avait perdu le goût des manœuvres, l'habitude de l'obéissance et l'esprit militaire; l'insubordination née des causes déjà indiquées, excitée sourdement par des ambitions subalternes, allait toujours croissant; des officiers avaient été chassés de leurs régiments [2]; d'autres, exposés sans cesse aux plus grands dangers, découragés par l'impossibilité de remplir leur devoir, ou entraînés par leur haine des idées nouvelles, abandonnaient volontairement les drapeaux, soit pour se retirer chez eux, soit pour suivre l'émigration [3]; on voyait s'éloigner les favoris, les courtisans, mais aussi les hommes capables et expérimentés; leur remplacement était lent, difficile et s'opérait mal; la part donnée à l'élection, comme mode d'avancement, en relâchant de plus en plus les liens de l'autorité, influait encore défavorablement sur la discipline [4]. Un dangereux système d'impunité résultait de la législation nouvelle; les officiers siégeaient le plus souvent en minorité dans le jury, et ses décisions étaient livrées

[1] *Moniteur*, séances des 24 et 25 juillet 1791.

[2] « Il est temps de dire que les officiers qui ont été expulsés de » leurs corps, ne l'ont pas toujours été par des motifs de patriotisme; » que dans les corps où ces violences ont eu lieu, les officiers n'étaient » pas plus entachés d'aristocratie que dans d'autres; mais disons le » mot : les officiers ont été expulsés, parce que les sous-officiers » voulaient avoir leurs places. » Discours de Barnave, dans la discussion du projet de loi sur l'émigration des officiers. *Moniteur*, séance du 24 juillet 1791.

[3] Jaucourt, colonel du régiment de Condé, donne sa démission, « l'honneur lui défendant de servir dans un corps qui ne sait plus » obéir.» — Plusieurs officiers sont prêts à donner leurs démissions, » moins découragés par les dangers qu'ils courent, que par l'impossibilité de rétablir la discipline. » *Moniteur*, année 1790, p. 428 et 705; Ibid., séances des 5, 20 et 25 septembre 1791.

[4] Lois des 23 septembre 1790 et 21 février 1793.

aux grades inférieurs, toujours disposés à acquitter; les nouveaux officiers eux-mêmes, par leur éducation et leurs sentiments, se rapprochaient du soldat et penchaient, comme lui, vers une indulgence coupable. Le droit de grâce avait été remplacé par la faculté de déclarer les délits excusables, sans énoncer les motifs d'excuse, et le jury en abusait dans chaque affaire; les choses en vinrent au point que l'assemblée constituante, « si empressée de faire jouir l'armée de la procédure » par jurés, » dut soustraire, dès le 28 août 1791, à la connaissance de cette juridiction, les poursuites contre les soldats révoltés, saisis en flagrant délit, et que, le 9 septembre suivant, elle dispensa le juge militaire de tenir compte des déclarations d'excuse [1].

Les prévisions des bons esprits ne tardèrent pas à se réaliser; l'armée, devenue l'un des fléaux de la France à l'intérieur, ne sut la défendre au moment du danger; au printemps de 1792, des régiments prirent la fuite, sans avoir vu l'ennemi; d'autres massacrèrent leurs officiers, sous prétexte de trahison [2]. L'assemblée législative attribua, avec raison, à l'indiscipline des soldats, cette tache à l'honneur national, mais elle ne voulut pas recourir au véritable remède; elle se borna à étendre la compétence militaire *à tous les délits,* imputés aux individus composant l'armée, sans distinction de grade, et à restreindre encore les attributions du jury. Elle réservait aux cours martiales la connaissance des faits graves et de nature à entraîner la privation de la vie ou de l'état; elle renvoyait les autres délits, bien plus nom-

[1] Préambule de la loi du 22 septembre 1790. *Moniteur,* séances des 28 août et 9 septembre 1791.

[2] Décret du 12 mai 1792. *Pasinomie.* — Thiers, *Histoire de la révolution française,* t. II, p. 29, 48 et 49.

breux, à la police correctionnelle militaire; cette juridiction nouvelle, plus simple et plus expéditive, était présidée par le commissaire auditeur assisté de deux commissaires ordinaires et, à leur défaut, de deux capitaines. Le commissaire auditeur était en outre revêtu d'attributions civiles, analogues à celles de nos anciens auditeurs; dans les camps et à l'armée, il remplissait l'office de juge de paix et décidait les contestations des gens de guerre [1].

La distinction entre le délit prévu par les lois générales et l'infraction aux devoirs purement militaires, admise par la constituante, disparaît de la législation, à dater de cette époque. Au premier abord et considérée théoriquement, elle avait pu offrir des apparences de vérité et de raison, mais dans l'application elle avait soulevé tant de difficultés et de conflits, qu'il avait fallu bientôt l'abandonner. Le même fait s'était déjà produit en 1783, dans les Provinces-Unies; une expérience de trois mois avait suffi pour démontrer, à la dernière évidence, les inconvénients et les dangers de ce système. On avait donc reconnu que si la justice militaire est apte à juger tous les méfaits en temps de guerre, elle ne cesse pas de l'être pendant la paix et qu'il y a péril à restreindre sa juridiction dans tous les temps.

La France, au commencement de 1793, se trouve dans la position la plus critique : les factions et la guerre civile la déchirent à l'intérieur, une formidable coalition menace ses frontières. Pour repousser l'une et mettre fin aux autres, elle tente un effort suprême. Sous la violente pression de la convention, ses forces militaires prennent un développement extraordinaire, et cette

[1] Loi du 12-16 septembre 1792.

assemblée qui absorbe tous les pouvoirs, les exerce despotiquement par ses comités, par ses membres envoyés en mission dans les départements et aux armées; ces terribles représentants du peuple, munis de pleins pouvoirs, président à l'organisation des corps, nomment les officiers et les révoquent, sur le simple soupçon d'*incivisme;* eux-mêmes prennent une part active aux opérations militaires et en rendent compte à l'assemblée. Dès le mois de février, une levée de 300,000 hommes avait été ordonnée; la constitution, votée en juin, proclame que « la force générale de la république est » composée du peuple entier. Que tous les Français » sont soldats [1]... » Des hommes jeunes, aux idées exaltées, volent en masse à la défense du pays et républicanisent ses nombreuses armées. Les commandements sont confiés à des généraux choisis dans les rangs secondaires de la Montagne; privés de toute importance politique, ces officiers obéissent aveuglément aux représentants du peuple, sous peine d'être abandonnés par leurs soldats, ou envoyés à l'échafaud. Les idées d'égalité matérielle, les défiances contre l'autorité militaire dominent la législation et tous les actes du gouvernement : « Vous devez veiller, disait » Barrère, à ce que la discipline militaire se forme et se » maintienne; vous le devez surtout dans un pays où la » défense oblige d'avoir douze armées sur pied, sur les » frontières et dans l'intérieur; *où l'autorité publique » doit régir sans cesse l'autorité militaire et détruire tous » les projets de puissance armée...* Une république indé» pendante et immense se sert des armées comme de » presses, et ses troupes se composent d'imprimeurs » et de soldats fidèles; tout doit obéir à la voix de la

[1] Art. 107, 109, Constitution du 24 juin 1793.

» république [1]. » — « La démocratie, disait à son tour » Baudot, commande l'humanité pour le soldat et réserve » la terreur pour les généraux [2]. » Là se révèle la pensée de ces hommes ; ils avaient activement contribué à la désorganisation de l'ancienne armée, ils cherchaient à en former une nouvelle, selon leurs principes ; pour atteindre ce but, il était nécessaire de donner aux représentants du peuple, « action puissante, invincible du » pouvoir civil [3], » des auxiliaires sûrs, actifs et dévoués, dans les ministres de la justice militaire ; l'armée pouvait n'être pas encore purgée, suivant l'expression du temps, de tout élément aristocratique et contre-révolutionnaire ; il fallait réprimer les opinions aussi énergiquement que les actes et prévenir surtout la formation d'une puissance militaire ; il importait donc de choisir ces ministres en dehors de l'armée et de les placer sous la main de fer de la convention. Telle fut l'organisation décrétée par la loi du 12-16 mai 1793.

Deux tribunaux criminels furent substitués, dans chaque armée, à la police correctionnelle et aux cours martiales. Des officiers spéciaux, portant le titre de juges de paix militaires, exercèrent la police de sûreté : ils étaient chargés de la formation du jury, composé de neuf personnes, sur une liste double, dressée d'après le tableau tenu conformément à la loi du 22 septembre 1790. Trois juges de paix, présidés par le plus ancien, formaient le tribunal, qui était complété par un accusateur public et un greffier. Tous ces fonctionnaires ne pouvaient être ni militaires, ni employés dans l'armée ;

[1] *Moniteur*, p. 90 ; rapport du 7 nivôse an II sur l'affaire du 11e bataillon de la 1re réquisition de Paris.
[2] Ibid., rapport du 26 ventôse an II.
[3] Capefigue, *L'Europe pendant la révolution*, t. III, p. 193.

leur nomination, faite par le conseil exécutif, devait être ratifiée par le comité de salut public.

On avait à peine laissé à cette organisation le temps de fonctionner, qu'elle subissait de profondes modifications, dans un esprit de plus en plus révolutionnaire. La justice militaire se divisa en conseils de discipline, en tribunaux de police correctionnelle et en tribunaux criminels [1]. Les conseils de discipline prononçaient sur les punitions infligées par le supérieur à ses subalternes [2]. Le tribunal de police correctionnelle connaissait des infractions excédant les fautes de discipline, sans entraîner la privation ni de la vie, ni de l'état; sa juridiction pouvait s'étendre aux citoyens prévenus de délits commis à l'armée, ou de complicité avec des militaires; il était présidé par un officier de sûreté, assisté d'un militaire du rang de l'inculpé et d'un citoyen désigné par le bureau municipal du lieu où il s'assemblait; hors du territoire français, l'assesseur civil était nommé par le commissaire des guerres. Si un citoyen non militaire était poursuivi, les deux assesseurs étaient au choix du bureau municipal, ou du commissaire des guerres, selon les circonstances. La mise en jugement devant le tribunal criminel, était décrétée par l'officier de sûreté, assisté du plus ancien militaire du grade de l'inculpé et d'un citoyen, désigné par la municipalité. Le tribunal criminel de chaque armée, se composait d'un président, d'un vice-président, d'un accusateur militaire, de son substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier. Tous ces

[1] *Moniteur*, séance du 2 pluviôse an II. — Décret du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794).

[2] Des conseils, investis d'attributions à peu près semblables, avaient déjà été créés par la loi du 15 septembre 1790 et n'avaient pas peu contribué à amoindrir l'autorité des chefs.

fonctionnaires, nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, ne pouvaient être pris ni parmi les militaires en activité de service, ni parmi les individus appartenant à l'armée; il leur était même défendu, *sous peine de destitution*, de boire et manger avec aucun militaire ou employé de l'armée [1]. Ils étaient reconnus par les troupes, avant leur entrée en fonctions; ils n'étaient justiciables que des tribunaux ordinaires, ou du tribunal révolutionnaire. Le jury de jugement, formé de cinq militaires et de quatre citoyens de la commune où siégeait le tribunal, était composé par le président sur une liste de dix militaires de tous grades et sur une autre liste de huit citoyens, présentée par la municipalité. L'accusé avait le droit de récusation; les formes prescrites par les lois antérieures, étaient suivies dans les débats et la délibération. Les jugements n'étaient sujets ni à l'appel, ni au recours en cassation [2].

Ces étranges combinaisons, imaginées dans l'intérêt de la tyrannie décemvirale, ne devaient pas survivre longtemps à sa chute; les graves inconvénients qu'elles entraînaient, au point de vue de la subordination, avaient été démontrés par l'expérience; le supérieur dont la décision était soumise au contrôle de ses subalternes réunis en conseil de discipline, voyait son autotorité énervée et sans force. La lenteur de la marche des rouages compliqués de cette organisation, mêlée d'éléments hétérogènes, était une cause d'impunité pour les

[1] Loi du 3 pluviôse an II, art. 3, tit. XIV.

[2] Le traitement des presidents, vice-présidents et accusateurs était de 5,000 fr. Ces derniers recevaient une indemnité de 1,000 fr. pour frais de bureau. Ils portaient un costume semi-militaire, comme les officiers de police de sûreté, dont le traitement était aussi de 5,000 fr. Loi du 3 pluviôse an II.

coupables, de vexations et de périls pour les innocents. Par un amalgame inouï de principes contraires, le lieu du délit, abstraction faite de sa nature ou de la qualité du délinquant, réglait la compétence de la juridiction exceptionnelle; l'homme de guerre jugeait le citoyen à raison d'un délit ordinaire, et, à son tour, le premier individu venu était appelé à se prononcer sur des faits militaires que « les gens du métier peuvent seuls bien » apprécier [1]. » Les clubs et les assemblées populaires des lieux où siégeaient ces tribunaux mixtes, exerçaient la plus déplorable influence sur leurs décisions. Toute solidarité entre le soldat et son juge avait disparu; les chefs devenus indifférents aux méfaits de leurs inférieurs, qu'ils n'avaient pas le pouvoir de réprimer eux-mêmes, se considéraient comme dégagés de toute responsabilité [2]. Les agents de la convention et du jacobinisme, répandus dans les armées, pour y administrer la justice, uniquement préoccupés du triomphe de leurs doctrines, se montraient indulgents pour tout ce qui n'était pas contre-révolutionnaire; ils laissaient vivre, à son gré, le soldat privé du nécessaire et obligé de pourvoir lui-même à ses besoins [3]; de là, ces habitudes de violences et de pillages, dont la France et les pays où les armées révolutionnaires ont séjourné, conserveront longtemps un amer souvenir [4].

Grâce aux moyens extraordinaires dont elle disposait avec tant d'énergie, la convention avait vaincu les partis à l'intérieur et repoussé au dehors les armées

[1] Bentham, *l. c.*

[2] « Car les officiers qui n'ont point le pouvoir de juger les soldats, » quand ils commettent des crimes, ne sont point en état de pou- » voir en répondre. » Ordonnance du 18 décembre 1701.

[3] *Moniteur*, séances des 12 et 26 ventôse an II.

[4] Capefigue, *L'Europe pendant la révolution*, t. III, p. 157.

de la coalition; la guerre devenue agressive, augmenta insensiblement le pouvoir et l'influence des généraux; placés à la tête de nombreuses armées d'invasion et de conquête, ils cessèrent de courber le front devant la parole des représentants du peuple; le 9 thermidor avait d'ailleurs changé l'esprit de la convention et mis un frein au despotisme de ses farouches proconsuls. La guerre, la vie des camps et les mœurs militaires avaient révélé au soldat la nécessité de la subordination; les jeunes gens de toutes les classes de la société, arrachés à leurs familles par la réquisition, ou par leur patriotisme, avaient apporté des sentiments de moralité et d'honneur inconnus au mercenaire, dans ces armées que M. Thiers proclame « les plus sages et les plus braves qu'ait » jamais eues la France [1]. » Quoique les idées républicaines s'y fussent conservées plus vives qu'ailleurs, et qu'elles eussent même accueilli le 9 thermidor par un mouvement d'inquiétude et de désapprobation, on les vit demander elles-mêmes, avec instances, une réforme de la justice [2]. Les comités militaire et de salut public comprirent la nécessité de faire appel à l'expérience des meilleurs généraux et d'écouter leurs avis, sur les changements à introduire dans l'organisation des tribunaux de l'armée. Le rapport, présenté en leur nom à la convention nationale, n'hésita pas à déclarer que « les tribunaux actuels, inconvenants sous tous les » rapports, et préjudiciables, par leur lenteur, à l'intérêt » des individus et à la discipline, avaient entraîné de » graves inconvénients, *sans offrir aucun avantage réel.* » Il reconnut « l'urgence de les supprimer et d'y substi-

[1] T. VI, p. 83.

[2] *Moniteur*, rapport de Dubois-Dubay, séance du 2e jour complémentaire an III (18 septembre 1795).

» tuer la *seule institution* qui convînt aux armées, les » conseils militaires, créés à l'instant, dans tous les » corps, dans tous les lieux et au moment où des délits » se présentent à juger [1]. » Cependant les défiances contre le pouvoir militaire encore éveillées, inspiraient au législateur des précautions destinées à prévenir le retour de son ascendant, comme si toutes les lois du monde pouvaient empêcher la dictature militaire de se produire, quand les orgies démagogiques l'ont rendue nécessaire, inévitable! Les conseils devaient se dissoudre après le jugement, « afin que ceux qui les compo- » saient n'obtinssent ni une prépondérance, ni une » influence dangereuse, par le pouvoir dont ils seraient » revêtus [2]. » Le projet fut voté par l'assemblée, sans discussion, dans la séance du 2e jour complémentaire an III. La Belgique fut réunie à la France quelques jours après ce vote (10 vendémiaire an IV).

L'inexorable logique des faits avait amené ce changement complet de régime; les comités, où Carnot siégeait depuis longtemps comme directeur des opérations militaires, avaient fait entendre à la convention nationale une critique aussi juste que méritée des institutions révolutionnaires ,et personne n'avait osé se lever pour en prendre la défense. L'expérience des dernières années avait démontré que le jury, résultat des théories naïves [3] de la constituante, n'était qu'une complication dangereuse; en effet, quelques mois après sa création on avait dû restreindre sa compétence; plus tard, afin

[1] *Moniteur*, ibid.

[2] Ibid.

[3] Le duc de Broglie n'hésita pas à accuser l'illustre assemblée d'avoir « manqué de raison et de prévoyance et d'avoir ainsi amené » le régime arbitraire, consacré par la législation subséquente. » *Moniteur*, 1er semestre 1829.

de donner quelque efficacité à la juridiction militaire, on avait été obligé de la fractionner et d'attribuer à la police correctionnelle, les délits les plus nombreux [1]. La convention avait à peine établi ses tribunaux criminels, avec un jury, formé seulement sur une liste double, qu'elle était forcée de revenir à une juridiction plus simple et plus rapide dans sa marche [2]. Le caractère spécial de la justice militaire avait été changé par l'intervention de l'élément civil, dans des proportions exagérées ; la convention avait ainsi atteint son but politique, elle avait fortement empreint les armées de l'esprit républicain, elle avait maintenu la prééminence de l'autorité civile, mais elle n'avait pas posé les principes d'une discipline régulière. Si la suppression du jury fut un bien, nous démontrerons qu'il n'en fut pas de même de l'élimination de tout fonctionnaire civil.

Les conseils militaires étaient composés de neuf membres, trois officiers, dont un de grade supérieur, trois sous-officiers et trois soldats; ils étaient nommés et convoqués par le général. Un capitaine rapporteur dirigeait les informations et remplissait les fonctions du ministère public. Le conseil nommait un secrétaire hors de son sein. Ébauchée par la loi du 2e jour complémentaire de l'an III et par celle du 22 messidor an IV, qui bornait la compétence des conseils aux délits commis par des individus appartenant à l'armée, l'organisation des tribunaux militaires reçut une forme définitive l'année suivante. Le projet de loi, présenté par *Aubry*, ancien officier du génie, qui avait rempli une importante mission de réforme aux armées, après le 9 thermidor, fut voté par le conseil des cinq cents, le 8 brumaire

[1] Lois des 28 août, 9 septembre 1791; 12-16 septembre 1792.
[2] Décrets des 12 mai 1793 et 22 janvier 1794.

an V et adopté, le 13 suivant, par le conseil des anciens [1].

La loi nouvelle consacre franchement la *permanence* d'un conseil de guerre par division militaire; il est formé, non plus de neuf membres, au nombre desquels figurent, en majorité, les sous-officiers et soldats, mais d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'*un sous-officier*. Les informations sont tenues par un capitaine rapporteur, chargé à l'audience des fonctions du ministère public : un autre capitaine veille, en qualité de commissaire du pouvoir exécutif, à l'observation des formes et à l'exécution régulière de la loi. Tous sont désignés par le général, commandant la division; un greffier, au choix du capitaine rapporteur, assiste le conseil. Les audiences ont une publicité limitée à un nombre de spectateurs triple de celui des juges. La juridiction du conseil s'étend non-seulement aux militaires et individus attachés à l'armée, aux embaucheurs et espions, mais encore aux habitants des pays occupés par les troupes. Une loi additionnelle règle la composition des conseils appelés à juger les officiers généraux et supérieurs [2]. Afin de donner aux accusés une garantie de l'accomplissement des formes et de l'application régulière de la loi, un conseil permanent de révision est institué dans chaque division de l'armée. Il se compose d'un officier général, d'un colonel, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines et d'un greffier [3]. L'office de commissaire du gouvernement est rempli par un commissaire ordonnateur. En

[1] 3 novembre 1796. *Moniteur*, p. 469, 477.
[2] Loi du 4 fructidor an V.
[3] Loi du 18 vendémiaire an VI.

cas d'annulation, l'affaire est renvoyée au conseil de guerre de la division voisine [1].

« La nécessité de corroborer les ressorts de son » organisation militaire par des lois énergiques [2] » avait amené la France à remettre aux mains des *militaires seuls*, l'administration de la justice; ce fut, à la fois, un retour aux vrais principes (sauf l'extension donnée à la juridiction spéciale sur les personnes n'appartenant pas à l'armée), et une réaction contre l'intervention trop développée de l'élément civil. Cependant cette intervention, renfermée dans certaines limites et, par exemple, bornée à l'information des procédures et aux réquisitions pour l'application de la loi, guide l'autorité militaire, sans porter atteinte à son prestige, sans amoindrir son action sur l'esprit du soldat. C'est dans ces termes qu'elle était admise par nos anciens usages militaires : « Je me suis servi, dit le prince Charles de » Croy, du licencié Jean Snavale, comme auditeur » général desdites troupes (les bandes d'ordonnance), » *non pour juger, ce qu'il appartient au général*, mais pour » entendre les affaires qui escheroyent et *les mettre en* » *droit* [3]. » Cette opinion était conforme au texte même de la commission du prince, calquée sur les lettres patentes du 1er septembre 1556, qui, en conférant au comte d'Egmont, le commandement des chevau-légers des Pays-Bas, lui donnaient le droit « de casser, dépor- » ter, chastier et condamner les ungs (soldats et offi- » ciers subalternes), de corriger, reprendre, mulcter,

[1] Lois du 29 prairial an VI et 27 fructidor suivant.

[2] Discours du général vicomte Dode de la Brunerie. *Moniteur*, 1er semestre 1829.

[3] *Mémoires guerriers du prince Ch. de Croy*, in-4°. Anvers, 1642, p. 49.

» composer et suspendre les aultres (colonels, capi-
» taines et lieutenants, etc.)[1]. » Le prévôt de ces troupes avait été commis « pour les tenir en meilleur » ordre, règle et discipline militaire, contregarder les » sujets de toutes foules et oppressions, *et pugnir les » délinquans, comme ledit comte d'Egmont trouvera appar- » tenir*[2]. »

On voit fréquemment réclamer, dans le passé, la coopération des magistrats d'épée, soit par les autorités civiles, soit par les chefs militaires, témoin les demandes citées plus haut et adressées au gouvernement par les états de Flandre pour obtenir des auditeurs, celles formulées par le duc d'Aumale, 24 mai 1603, par Jean Barotz, dit Gaulcher, 25 mars 1619 et par le comte de Mouscron, en 1693[3]; son utilité, les garanties précieuses qu'elle offre aux justiciables et à la société ont été reconnues et appréciées, et son principe, admis depuis des siècles, s'est maintenu dans la plupart des armées de l'Europe. L'Angleterre a ses juges avocats, nommés par le roi auprès des cours martiales, pour diriger les poursuites et soutenir les accusations. En Suisse, les auditeurs et les greffiers, désignés par le général commandant l'armée fédérale, remplissent le même office, auprès des conseils de guerre. En Russie, les militaires sont jugés par des commissions de trois officiers, assistées d'un auditeur; l'auditoriat général forme une juridiction supérieure pour le jugement des officiers généraux[4]. L'Autriche a conservé, en partie, l'organisation du temps

[1] *Arch. gén.*, dépêches de guerre, n° 368.
[2] *Arch. gén.*, dépêches de guerre, n° 368, p. 150.
[3] Ibid., audience n° 1146, 1148, 1171. V. ci-dessus, p. 67 et 68.
[4] Haillot, *Statistique militaire*, in-8°, Paris, 1846, t. Ier, p. 319.

de Charles-Quint; des auditeurs sont institués dans les régiments de toutes armes et concourent à l'administration de la justice *civile* et *criminelle*, exercée par le conseil de guerre du corps; les militaires qui n'appartiennent pas à des régiments, sont justiciables d'un conseil de guerre, dit *judicium delegatum militare*, établi au quartier général et présidé par le général commandant le corps d'armée. Outre leurs fonctions judiciaires, les auditeurs tiennent la correspondance générale et rédigent l'histoire du corps [1].

Le personnel civil de la justice militaire, en Prusse, se compose d'un auditeur général, de quatre auditeurs supérieurs, formant à la fois une cour de justice et un collége investi d'attributions administratives; de neuf auditeurs en chef, pour les neuf corps d'armée; d'auditeurs de divisions, de gouvernements militaires et de places de guerre [2]. La Bavière, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, la Hesse, les duchés de Bade, de Nassau, de Brunswick, de Saxe-Weimar [3], la Hollande et la Belgique ont aussi des magistrats chargés de prendre part à l'administration de la justice de leurs armées. Il en est de même en Piémont; à la tête de la magistrature militaire, organisée par des lois récentes [4], est l'auditeur général des guerres, siégeant à Turin; des auditeurs, vice-auditeurs et leurs secrétaires sont établis

[1] *Arch. gén.*, secrétairerie d'État allemande, correspondance de l'électeur de Mayence, 1622.— Bib. roy., MS. n° 12, 294.— Haillot, *Statistique militaire*, 1846. — Dépôt de la guerre, MS. n° 306.

[2] Haillot, *Statistique militaire*. Paris, 1841. — Bosch, *Droit pénal*. Brux., 1837, p. 102.

[3] Haillot, 1846, p. 458, 497, 547, 593, 668, 678, 701, 746.

[4] *Codice penale militare, per gli stati de S. M. il Re di Sardegna*. Torino, in-8°, 1840.— Henri de Giustiani, *Statistique militaire*, t. II. Paris, in-8°, 1851, p. 203.

dans les onze divisions territoriales; ce personnel comprend 47 fonctionnaires, dont 14 attachés à l'auditeur général et 33 aux auditoriats divisionnaires. Tous ces pays, quelle que soit la forme de leur gouvernement, ont donc reconnu l'utilité d'adjoindre des jurisconsultes aux tribunaux militaires; la France seule fait exception à l'usage presque universel. Le pouvoir illimité, accordé en ce pays, au général de division, d'ordonner les poursuites et de désigner les membres du conseil de guerre, a fait naître de graves inconvénients; mais ce ne sont pas les seuls : un fonctionnaire subalterne, dégagé de toute responsabilité, dépourvu de connaissances juridiques et que l'usage rend inamovible, parce qu'il est indispensable, le greffier, sert de guide aux capitaines rapporteurs et aux présidents, souvent étrangers eux-mêmes aux premières notions du droit et aux règles de procédure. Le salaire du greffier est réglé à raison du nombre de jugements rendus par le conseil de guerre, ce qui, joint au mode vicieux des mises en accusation, multiplie les poursuites et amène devant cette juridiction un grand nombre d'individus inculpés de faits ne constituant ni crime ni délit, et que l'on doit absoudre; d'un autre côté, souvent le juge recule devant l'inflexible sévérité de la loi, qui lui défend de graduer la peine. Il résulte de là que le chiffre des acquittements est de 43 p. %, tandis qu'en Belgique, où la mise en jugement est entourée de plus de précautions et de garanties, où la loi autorise à mitiger les peines, à raison de circonstances atténuantes, où enfin, qu'il nous soit permis de le dire, une meilleure direction est imprimée aux informations préalables, les acquittements ne s'élèvent pas à 7 p. % des poursuites[1].

[1] **Pendant la période décennale qui a précédé 1829, les conseils**

Il est inutile d'ajouter que des plaintes se sont fréquemment élevées contre le système vicieux qui pèse depuis si longtemps sur l'armée française; elles ont eu de l'écho dans le rapport présenté, en 1829, par le duc de Broglie, à la chambre des pairs, et, depuis cette époque, dans les journaux [1]; on annonce qu'on s'occupe d'y faire droit par de sages réformes.

Les règles de compétence, posées dans la loi du 13 brumaire an V, furent maintenues par la constitution de l'an VIII, qui renvoyait aux conseils de guerre les délits quelconques des militaires; toutefois, des avis du conseil d'État attribuent à la juridiction ordinaire la connaissance de délits spéciaux et de ceux commis en congé ou loin du drapeau [2]. Ces exceptions, source de difficultés nombreuses dans la pratique et de danger pour la société, par l'absence de répression suffisante, ou même par l'impunité qu'elles engendrent, avaient été, dans les siècles passés, l'une des causes des affreux désordres des gens de guerre, aussi faut-il s'étonner de voir des jurisconsultes renommés regretter les usages du XVIe siècle en cette matière, et ne tenir aucun compte des leçons de l'expérience [3].

de guerre ont jugé, en France, 30,630 hommes, dont 17,724 ont été condamnés et 12,906 acquittés. Rapport de M. de Broglie, 4 mai 1829.

Pendant les années 1843-1852, 14,840 soldats belges ont comparu devant les conseils de guerre : 12,752 ont été condamnés et 1,088 acquittés. *Documents de statistique*, déposés au ministère de la justice.

[1] *Moniteur*, 1er semestre 1829. — *La Sentinelle*, journal des intérêts de l'armée, 8 août 1837.

[2] 28 floréal an XI, délits attribués aux tribunaux spéciaux; 7 fructidor an XII, délits commis en congé ou hors du corps; 4 janvier 1806, délits de chasse. *Pasinomie*.

[3] Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, n° 64.

§ 11.

ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE BELGIQUE. — 1815-1856.

La formation du royaume des Pays-Pas, opérée par la réunion de la plus grande partie des provinces, autrefois soumises au sceptre glorieux de Charles-Quint, et de la principauté de Liége, fut le signal du rétablissement d'anciennes institutions militaires; les conseils de guerre eurent leurs auditeurs, et un auditeur général fut créé en Belgique [1]. Il avait mission de veiller à l'observation des lois et règlements, d'envoyer au commissaire général de la guerre les sentences de ces conseils, pour être soumises à l'approbation du prince, car la justice émanait alors du souverain [2]. Il était, en outre, revêtu de certaines attributions analogues à celles du dépositaire général et du lieutenant auditeur général. Un système complet de législation remplaça bientôt les règlements militaires hollandais, que l'on avait d'abord rendus applicables aux troupes belges. Le code pénal et le règlement de discipline furent puisés, en grande partie, dans les lois françaises; mais il semble que le législateur hollandais, dans l'intention de dissimuler ses emprunts, se soit efforcé de défigurer les textes clairs et précis de ces lois, par une traduction amplifiée, diffuse et obscure, écrite dans un idiome déjà assez obscur lui-même; le mal a été augmenté par une

[1] Arrêté du 10 janvier 1814, publié en Belgique le 21 août, et arrêté du 21 octobre de la même année.

[2] Suivant le principe posé dans la constitution de 1831 : « Tous » les pouvoirs émanent de la nation. »

retraduction quasi officielle, dans un jargon barbare, embarrassé et souvent inintelligible, que l'on prenait outre Moerdyck pour du français! Le code de procédure se rapproche davantage des anciens usages du pays; aussi prescrit-il des formes surannées, sans utilité réelle, tandis qu'il présente des lacunes très-regrettables au point de vue de nos institutions actuelles.

La Loi fondamentale, du 24 août 1815, étendait la juridiction exceptionnelle à tous délits quelconques des gens de guerre, en activité de service, ou des personnes qui leur sont assimilées. Ce principe ne souffre d'exception que pour les méfaits commis par des militaires avec des personnes n'appartenant pas à l'armée, et pour les contraventions en matière d'impôts et de droits dus au fisc; elle a été étendue depuis aux délits de chasse [1].

Cette juridiction, purement répressive, n'a pas à connaître des contestations civiles nées entre militaires, ou entre ceux-ci et les autres citoyens. Elle est *territoriale* ou *personnelle*, suivant qu'elle est exercée, en temps de paix, par les conseils de guerre provinciaux, ou en temps de guerre, par les conseils en campagne, attachés aux divisions mobilisées et par les conseils formés dans les places investies ou mises en état de siége; au-dessus de ce premier degré, la cour militaire juge les officiers et fonctionnaires d'un certain rang et prononce sur les appels des jugements rendus par les conseils de guerre provinciaux.

Les militaires, en activité de service [2], jusqu'au grade

[1] Art. 188, Loi fond. 1815; art. 13 et 14, Code pén. milit.; loi du 26 février 1846.

[2] La mise en activité et la lecture des lois militaires soumettent les recrues à la juridiction exceptionnelle. Art. 2, Code pén. milit.; arrêt de la Cour de cassation, 28 novembre 1842.

de capitaine inclusivement, et les personnes qui leur sont assimilées, comme les agents de l'intendance, les comptables, les officiers de santé, les portiers des forteresses, les voituriers et conducteurs employés aux transports d'effets appartenant à l'État, pour infidélité dans la garde de ces effets, sont justiciables des conseils de guerre provinciaux, à raison des délits commis dans l'étendue de la province ou du ressort; il en est de même des militaires en congé temporaire. Ceux qui jouissent de congés permanents ou illimités rentrent sous la règle commune et sont jugés par les tribunaux ordinaires [1].

Les membres des conseils de guerre provinciaux, au nombre de sept, sont désignés, à tour de rôle, par les commandants de place, parmi *tous* les officiers des garnisons où siégent ces conseils, savoir : Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, Bruges, Mons et Namur [2]. Le président doit être revêtu d'un grade supérieur à celui de capitaine. A ces conseils sont attachés des docteurs en droit, nommés par le roi; ils remplissent, sous le titre d'auditeurs militaires, les fonctions de magistrats instructeurs, du ministère public et de greffiers dans les délibérations. Au lieu où siége le conseil de guerre, les informations sont tenues par l'auditeur et deux officiers, que désigne, à tour de rôle, le commandant de la place; dans les autres garnisons, elles se font par trois officiers. Le commandant de la place ordonne l'arrestation et la mise en jugement, sur l'avis préalable de l'auditeur [3]; celui-ci poursuit d'office les délits ordinaires,

[1] Art. 2, 4, 5, Code pén. milit.; arrêté royal du 20 juillet 1821.

[2] Le Limbourg est du ressort du conseil de Liége, et le Luxembourg de celui de Namur.

[3] Arrêté du 16 novembre 1818.

et ceux dont la connaissance lui parvient par une autre voie que l'autorité militaire.

Sur la demande adressée au moins trois jours d'avance, par l'auditeur, le commandant de la place ordonne la réunion du conseil de guerre; il y appelle les officiers commissaires, qui ont concouru aux informations. L'acte d'accusation et les pièces de la procédure sont communiquées d'avance au président, au prévenu, ou à son défenseur.

Alors qu'au XVI[e] siècle, les assemblées de justice militaire (*fest-recht*) se réunissaient sur la place publique et jugeaient à la face du ciel, sous le régime hollandais, la publicité des procédures criminelles et correctionnelles subit des restrictions; elle fut même complétement supprimée pour les conseils de guerre; on les vit se retirer, au fond des prisons, pour y rendre leurs jugements, entourés de secret et d'un profond mystère; la loi ne consacrait même pas le droit de la défense, qui se bornait à la faculté laissée à l'*épouse,* ou aux parents de l'accusé, de présenter au conseil des pièces justificatives [1]. Le gouvernement provisoire restitua la précieuse garantie de la publicité de l'instruction, des débats et du jugement; il donna un défenseur à l'inculpé [2]. Mais cette disposition réparatrice, restée incomplète jusqu'à ce jour, n'a pas produit les effets salutaires qu'on était en droit d'en attendre. Le législateur hollandais admettait l'interrogatoire du prévenu et la lecture des pièces de la procédure, comme seul mode d'information, devant le conseil de guerre; il ne s'était donc pas occupé de la tenue et de la police des séances, où les témoins ne comparaissaient pas,

[1] Art. 187, Code de procéd.
[2] Décret du 9 novembre 1830.

où des débats proprement dits ne pouvaient s'établir; or, on n'a pas encore comblé la lacune que présente la législation militaire, sur ce point important, et pour suppléer au silence de la loi, les conseils de guerre sont obligés de suivre, autant que possible, les formes prescrites par le code d'instruction criminelle. Il ne fallait pas se borner à poser un principe; pour assurer son exécution, la mesure la plus efficace était la création d'un greffier auprès de chaque conseil; il est *matériellement* impossible à l'auditeur, à qui l'on impose des fonctions si diverses, de recueillir, au milieu des débats, auxquels il prend la part la plus active, les éléments d'un procès-verbal d'audience, de tenir les notes sommaires, qui servent de base au jugement, éclairent le juge d'appel et le dispensent ordinairement de recommencer l'instruction orale; de l'état de choses actuel il résulte que toutes les poursuites sont précédées d'une information écrite, et que le prévenu subit *toujours* une détention préventive, plus ou moins longue. Les notes d'audience, rédigées par un greffier, feraient disparaître ces inconvénients, en permettant de porter directement les affaires simples devant le conseil; l'instruction des procédures plus compliquées ou plus graves, pourrait être confiée à l'auditeur, assisté du greffier; on n'aurait plus à observer les délais pour la convocation des officiers commissaires, on imprimerait plus de célérité à la marche des affaires; on abrégerait la durée des détentions préventives et les officiers seraient détournés moins fréquemment de leur service ordinaire. Des considérations d'un ordre plus élevé justifieraient encore cette mesure : l'instruction des procédures criminelles est un acte de poursuite, appartenant plutôt au pouvoir exécutif qu'au pouvoir judiciaire : or, après avoir participé à cet acte et s'être formé une opinion, sur les faits

incriminés et sur la culpabilité de l'accusé, les officiers commissaires vont prendre place parmi les juges et concourir au jugement; il y a là une confusion d'attributions incompatibles, à laquelle mettrait fin la délégation de tous les actes quelconques de poursuite, à l'agent du ministère public. L'assistance du greffier attesterait l'exactitude de cet agent et offrirait toutes les garanties désirables; enfin, disparaîtraient l'anomalie et les graves inconvénients résultant de l'obligation *imposée* à l'auditeur d'assister aux délibérations, pour rédiger les jugements. A l'opposé de ce qui se passe en France, et grâce aux éléments de notre organisation, le rétablissement d'un greffier procurerait des avantages évidents [1].

La faculté d'approuver les jugements des conseils de guerre provinciaux, avant leur exécution, reste de l'ancien usage de la *consulte préalable au prince*, avait été déléguée à la haute cour, par la législation hollandaise; la loi du 29 janvier 1849, en modifiant la composition et les attributions de la cour, a supprimé cette formalité; elle accorde à l'auditeur-général, comme au condamné, le droit d'appel; ce magistrat ne pouvait l'exercer précédemment qu'avec l'autorisation de la cour.

Les conseils de guerre permanents en campagne siégent au quartier-général de l'armée, ou de la division; ils sont composés de sept officiers, désignés par le roi, ou par le général en chef, dans les corps de la division. Un officier supérieur les préside et un auditeur militaire, nommé par le roi, y est attaché. Selon les circonstances ou les exigences du service, les commandants

[1] Les auteurs du projet de Code de procédure militaire, élaboré en 1835, ont proposé d'attacher un greffier à chaque conseil de guerre; art. 28, tit. II; M. Gérard, *Corps de droit pénal militaire*, p. 258.



supérieurs des places assiégées, investies ou mises en état de siége [1], nomment des conseils de guerre temporaires, composés des mêmes éléments que les conseils permanents en campagne. Les poursuites sont ordonnées par le général commandant; on suit, devant ces tribunaux, les mêmes formes que dans les conseils de guerre provinciaux, sauf les exceptions suivantes : ils se réunissent sur la convocation du président, ils peuvent siéger au nombre de cinq juges; leurs jugements sont sans appel, mais l'exécution doit être autorisée par le général; il en est référé au souverain, lorsqu'elle est retardée, ou empêchée. Un arrêté du 16 novembre 1832 règle le délai et les formes du pourvoi en grâce du condamné à une peine qui exige une exécution publique. La requête est communiquée au conseil de guerre; si l'avis est défavorable, le général peut donner suite au jugement; si le conseil appuie le pourvoi, sa délibération et la requête sont transmises au roi, qui statue.

Au temps du royaume des Pays-Bas, la haute cour militaire avait son siége à Utrecht : elle se composait de neuf membres, trois jurisconsultes, trois officiers de marine et trois officiers de l'armée de terre, et en outre d'un avocat fiscal, d'un substitut et d'un greffier. Elle jugeait en première instance les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, les commandants des villes, forteresses ou autres places rendues à l'ennemi, les auditeurs militaires, les intendants, les commis aux magasins et arsenaux de l'État, les concierges des prisons militaires et leurs gardiens; ses sentences

[1] Voyez, sur l'état de siége : lois du 8-10 juillet 1790; du 10 fructidor an V; décret du 24 décembre 1811; arrêté du 11 janvier 1815; art. 282 du Code de procedure pour l'armée.

étaient soumises à l'*exequatur* du prince souverain [1]. Elle prononçait sur les appels des affaires jugées par les conseils de guerre provinciaux. On suivait devant cette juridiction, les formes prescrites pour la cour de Hollande, jusqu'en 1810. Les plaidoiries seules étaient publiques [2]. Cette institution a subi de graves changements après la séparation de la Belgique et de la Hollande : ses membres ont été réduits à six, trois jurisconsultes et trois officiers de l'armée de terre [3]; on y a attaché un auditeur-général, un substitut, un greffier et un commis greffier; depuis la loi du 29 janvier 1849, elle est présidée par un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles, délégué pour un an; quatre officiers supérieurs, ou généraux en résidence dans la 4e division militaire, dont Bruxelles est le chef-lieu, siégent comme assesseurs; il y a un nombre égal de suppléants; tous sont désignés par la voie du sort, le 20 de chaque mois. Les fonctions du ministère public continuent à être remplies par l'auditeur-général et son substitut; celles de greffier sont remises à un commis-greffier de la cour de Bruxelles. Dans les affaires jugées en première instance, et dans celles portées en appel et qui sont soumises à une nouvelle information orale, la cour suit les formes de procédure, établies par le code d'instruction criminelle [4]. Aussi longtemps qu'il existait une seule cour militaire, composée de juges inamovibles de fait, les pourvois en cassation contre ses arrêts n'étaient possibles que pour cause d'incompétence, invoquée par un citoyen non soumis à la juridic-

[1] Art. 77 de l'instruction provisoire pour la haute Cour militaire.
[2] Instruction provisoire, art. 43.
[3] Décret du 6 janvier 1831.
[4] M. Gérard, *l. c.*, p. 148.

tion militaire, ou dans l'intérêt de la loi seulement; l'organisation actuelle permet, en cas d'annulation, de renvoyer l'affaire devant la cour formée d'un président et de juges, autres que ceux qui ont rendu l'arrêt cassé; les pourvois en cassation ont lieu dans les cas et suivant le mode déterminés en matière criminelle ordinaire [1].

A côté des conseils de guerre et de la haute cour militaire, une juridiction nouvelle est spécialement chargée d'informer et de donner son avis sur les faits de nature à motiver la dégradation des officiers, « lesquels ne peu- » vent être privés de leurs grades, honneurs et pen- » sions, que de la manière déterminée par la loi [2]. » Les conseils d'enquête, créés par la loi du 16 juin 1836, et dont l'organisation a été réglée par divers arrêtés royaux, sont composés de sept officiers, désignés par le sort et de grades différents, selon le rang de l'inculpé; un auditeur militaire remplit auprès de ces conseils l'office de rapporteur. Le ministre de la guerre formule ses propositions au roi, d'après le procès-verbal d'enquête et l'avis du conseil, puis, suivant la gravité des faits, est prononcée soit la perte du grade, ou sa suspension, soit telle autre mesure disciplinaire.

Les changements apportés à la juridiction militaire, depuis 1830, se bornent donc à la publicité des débats, à la création des conseils d'enquête et à l'organisation de la cour militaire, sur de nouvelles bases. Il est vrai que pour satisfaire au vœu de l'art. 105 de la constitution [3], des projets de code pénal et de code de procédure

[1] Art. 9, loi du 29 janvier 1849.

[2] Constitution, art. 124.

[3] « Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux mili- » taires, leurs attributions, les droits et obligations des membres » de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions. »

ont été rédigés dans la période de 1834 à 1838, mais ces projets sont restés, depuis lors, enfouis dans les cartons ministériels. Est-ce un mal? oui, si l'on considère les vices et les lacunes de la législation actuelle; non, si l'on réfléchit aux difficultés de la tâche imposée par le congrès et aux chances de la voir mal remplie. Dans le calme d'une paix profonde, où tout concourt à l'exécution régulière des lois, il est difficile de prévoir les nécessités de l'état de guerre et d'y pourvoir par des mesures sages et rationnelles; on ne se fait pas même une idée exacte de la position exceptionnelle du soldat et des devoirs auxquels la discipline l'astreint: de là cette tendance à le soumettre, autant que possible, aux lois communes, de là aussi de regrettables erreurs! Il n'est pas de preuve plus évidente du danger d'une composition vicieuse de la justice militaire et des restrictions mises imprudemment à ses attributions, que l'expérience des six premières années de la révolution française. Et cependant ne vit-on pas en 1829, la chambre des pairs revenir au système de la constituante, sans tenir compte ni des leçons du passé, ni des observations judicieuses des capitaines expérimentés, qui siégeaient dans son sein [1]. La guerre d'Afrique et la révolution de juillet ont heureusement fait justice de l'imprévoyance de la noble chambre et voué à l'oubli son projet de code pénal.

Les opinions émises par des membres de la législature et les projets de réforme élaborés, en Belgique, ne

[1] « Qu'est-ce que la justice militaire? C'est le complément de la » discipline. Aux mains de qui son exécution doit-elle être remise? » Aux mains de ceux qui sont chargés du maintien de la discipline, » qui tous les jours en sentent le besoin et en remplissent les devoirs. » Discours du duc de Raguse, à la séance du 30 mai 1829. *Moniteur*.

sont pas de nature à calmer les appréhensions conçues, à ce sujet, par ceux qui pensent qu'il ne faut pas se laisser surprendre par les événements, pour organiser fortement l'armée, pour lui inspirer l'esprit militaire, la plier aux véritables règles de la discipline et la mettre à même de défendre dignement l'indépendance nationale; que pour améliorer la justice militaire, complément indispensable de cette organisation, il importe de se dégager d'injustes préventions, de renoncer à de fausses théories et d'adopter franchement les principes consacrés par le temps, et compatibles avec nos institutions actuelles.

APPENDICE.

I.

Auditeurs de camp, auditeurs généraux, lieutenants auditeurs généraux, fiscaux de l'audience militaire[1].

1554 à 1787.

Stratius, Jehan, docteur ez droits, conseiller au conseil de Gueldre, auditeur du camp à l'armée de Philibert-Emmanuel de Savoie, 25 juin 1554.

Martini Stella, Jehan, conseiller et procureur général au conseil de Luxembourg, docteur en droit, et

Sulfus, Jacques, aussi docteur en droit, nommés au même emploi, par lettres-patentes du 29 juin 1557.

De Harduyn, Denis, docteur en droit, nommé auditeur général et juge militaire, le 7 décembre 1576, par le conseil d'État, sur la proposition des états-généraux[2]; mort auditeur des gens de guerre, au quartier de Gand, en 1605.

[1] Voir ci-dessus, p. 82, 83, 84. — Archives de l'audience, liasses nos 1117, 1127, 1145. — Bib. royale, MS. no 20,414. — Chambre des comptes, no 25,547.

Ces listes d'anciens magistrats militaires ne peuvent avoir la prétention d'être complètes, mais elles sont aussi exactes que possible.

[2] Il n'avait pas été pourvu à cet emploi depuis près de vingt ans.

Kieffelt, Georges, licencié en droit, avait été, par lettres patentes du 7 décembre 1576 « commis à l'office d'auditeur du » camp et du capitaine de justice, pour sous l'auditeur et juge » militaire du camp... se tenir avec le chief et capitaine général » de l'armée. » En 1578, il était auditeur général du camp, à l'armée commandée par le comte de Lalaing. Kieffelt remplit une mission importante auprès de Philippe II; il lui porta les représentations des états-généraux pour le supplier d'envoyer aux Pays-Bas un gouverneur de sang royal; arrivé à Madrid, le 6 mai 1576, il fut reçu par le roi et par Hoperus, garde des sceaux, mais il ne put obtenir une solution; il revint en Belgique vers le milieu de juillet de la même année [1].

De Salinas, Ferdinand, né à Bruges, docteur en droit, figure au nombre des principaux officiers de l'armée passée en revue près de Namur, au mois de novembre 1578, par le prince de Parme; Strada le désigne ainsi : « Militum causas generalis » eorum quæsitor, Ferdinandus Salinas judicabat... » En marge de ce passage sont les mots *auditore generale*, que l'ignorance des traducteurs n'a pas manqué de rendre en français par *intendant général!* Il remplit encore le même office en 1584; il fut appelé à siéger au grand conseil en 1585, et au conseil privé, par lettres patentes du 8 décembre 1589. Il avait présidé le 23 mai 1587, à la publication de l'ordonnance militaire du duc de Parme, devant les bailles du palais à Bruxelles. Mort en 1610, il a été enterré en l'église de Saint-Donat, à Bruges, sa patrie. Son épitaphe portait : « Syndicus primò senatûs » Brugensis et in exercitu catholico quæstor militaris fuit... » exindè castrensi disciplinæ rebusque maritimis præfectus [2]. »

D'Immer, Jehan, conseiller et procureur général au conseil provincial de Frise, est chargé, par lettres du 30 décembre 1580,

[1] M. Gachard, *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états des provinces*, p. 56.

[2] Strada, *de Bello Belgico*, 2e decad., lib. I, p. 9 et 10. — Bibl. royale, 2 vol. in-fol., n° 26,357. — Arch. de l'audience, n° 1122. — *Tombeaux des hommes illustres*, p. 54. — Code militaire des Pays-Bas, p. 196.

« de rendre la justice aux gens de guerre de cheval et de pied, » aux pays de Frize, Overyssel, Groninghe et Omelands, soubz » le gouverneur desdits pays... [1]. »

D'Ayla, Balthazar, né à Anvers en 1548, d'une famille patricienne, d'origine espagnole, dont plusieurs membres ont occupé des charges importantes (l'un de ses frères était du conseil de Brabant, l'autre, Philippe, siégeait au conseil des finances), succéda à Ferdinand de Salinas dans l'emploi d'auditeur général du camp, en vertu de lettres patentes du prince de Parme, datées de Mons, le 27 mai 1580. A sa mort, arrivée en 1584, il était du grand conseil. Il est auteur d'un livre intitulé *De jure, officiis bellicis, ac militari disciplinâ. Lib. III.* in-8°. Douay, 1582 et Anvers, 1597. C'est une dissertation indigeste, remplie de lieux communs, sur la paix et la guerre dans l'antiquité, et ne fournissant aucune donnée sur les institutions militaires de son temps [2].

De Hoboken, Jehan, docteur ez loix, nommé le 30 décembre 1589 « auditeur général des gens de guerre qui s'envoyent » de la part de S. M. au royaulme de France, au service et » assistance des catholiques dudit royaulme; » est commis le 27 avril 1591, à la demande des quatre membres du comté de Flandre, à l'office d'auditeur des gens de guerre, pour connaître des cas criminels ou civils; sa résidence était fixée à Bruges; le 15 novembre 1593 il est envoyé à Gand; son ressort comprend le pays de Waes et s'étend jusqu'à l'Écluse exclusivement. Il est mort en 1601 [3].

Maes, Englebert, licencié en droit, conseiller et maître aux requêtes ordinaires au grand conseil de Malines, succéda le 7 avril 1590, à Ferdinand de Salinas, en l'office « d'auditeur » général des camp et armée de S. M. ez pays de par-deçà. » Il se démit volontairement de ces fonctions l'année suivante; il devint membre du conseil privé et d'État et chef-président de

[1] *Arch. gén.*, audience n° 1121.
[2] Ibid., n°s 1119, 1120, 1121, 1128, 1133.
[3] Ibid., n°s 1122, 1123, 1124, 1147.

ce conseil, le 8 octobre 1614; il mourut, dans un âge avancé, le 9 octobre 1630 [1].

Canis, Jacques, licencié en droit, pensionnaire de la ville d'Ypres, nommé par lettres patentes, datées de Valenciennes, le 20 novembre 1591, auditeur général, au lieu d'Englebert Maes, remplit cet office jusqu'à sa promotion à celui de conseiller au conseil de Brabant [2].

Van Craenhaels, Ruard, avait été nommé, en 1592, auditeur général des gens de guerre de toutes les nations en Frise et dans les pays au-delà du Rhin, sous les ordres de François Verdugo [3].

Jelgersma, Hector, succède, le 12 septembre 1593, à Ruard Van Craenhaels; il est confirmé dans son emploi, conféré provisoirement par le gouverneur de la Frise. Lettres patentes, signées à Bruxelles le 3 janvier 1595, par Mansfelt [4].

Van Bossche, Pierre, licencié en droit, remplace Jacques Canis[5], en qualité d'auditeur général de l'armée.

De Boisschot, Ferdinand, lieutenant de l'auditeur général en 1592, remplit une mission en 1596, dans le pays de Liége et dans le Limbourg. Le 1er juillet 1599, il fut autorisé à exercer l'office d'auditeur général, sans dépendance du titulaire, dès qu'il était empêché. Membre du conseil privé en 1609, chancelier de Brabant en 1629, il devint un des personnages les plus importants du pays. Il fut chargé de plusieurs missions diplomatiques en France, en Angleterre et en Allemagne, et s'en acquitta avec honneur. Créé baron de Saventhem, le 27 mars 1621, les seigneuries d'Erps et Querbs furent érigées en comté, en sa faveur, par diplôme du 31 décembre 1644. Il est mort à Bruxelles, en 1649 [6].

[1] Ibid., n° 1133. — *Tombeaux des hommes illustres*, p. 27.
[2] Ibid., n° 1124.
[3] Ibid., n° 1125.
[4] Ibid., n° 1125.
[5] Ibid., n° 1126.
[6] Ibid., n°s 1125, 1126; extrait des *Chartes de Brabant*, 15e reg.,

Snavale, Jean, auditeur général des bandes d'ordonnance, (en 1602), sous le commandement de Charles-Alexandre de Croy [1].

Puteanus (Van de Putte), Pierre, conseiller et auditeur du drossard de Brabant, « commis en 1606, pour remplir l'office » d'auditeur général, en l'absence du titulaire, obligé de suivre » la personne du gouverneur général. » Il était revêtu de ces fonctions de 1616 à 1626; la bibliothèque royale possède une déclaration, signée de lui, datée du 11 août de cette dernière année, sur les droits et vacations des auditeurs, greffiers et alguazils de la justice militaire [2].

De Niekerke, Jehan, auditeur général, le 14 août 1620, à l'armée commandée par don Louis Velasco, comte de Salazar, marquis de Belveder, et envoyée dans le Palatinat [3].

Cloot, Laurent, auditeur du Demer, depuis le 10 décembre 1621, est nommé, le 1er février 1625, auditeur général de l'armée aux ordres de don Carlos de Coloma. Le 6 avril 1626, il reprend les fonctions d'auditeur du district du Demer, dont le ressort est agrandi; il comprend Diest, Aerschot, Tirlemont, Léau, Sichem, Haelen, Landen, Hannut, Jodoigne et leurs districts [4].

Schotte, Théodore, était auditeur général en 1628 [5], et son petit-fils, Théodore-Bernard Schotte d'Herbais, sergent-major de Louvain, invoquait ses services en 1676.

De Humyn, Claude, chevalier, seigneur de Schutbourch, Wardin, etc., membre du grand conseil en 1614, et du conseil privé en 1628, remplit, à l'armée du Palatinat, l'office d'auditeur

f° 263. — *Placards de Flandre*, t. V, p. 701. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 160.

[1] *Mémoires guerriers du prince de Croy*, p. 49.

[2] *Arch. gén.*, audience n° 1147. Ch. des comptes, n° 654. Registre du conseil privé, n° 58, f° 130 r°.

[3] Ibid., n° 1129. Liste de noblesse, p. 39; lettres de chevalerie à J.-F. de Niekerke, 21 mai 1684.

[4] Ibid., nos 1129, 1132.

[5] Ibid., nos 1133, 1135, 1171.

et de quartier-maître général : « prœses finantiarum palatina-
» tûs inferioris summus item justitiæ militaris et civilis judex. »
Il est mort en 1639 [1].

Velters, Marcols, conseiller et auditeur général de S. M. en 1635 [2].

De Paredes y Bullon, Juan, licencié en droit, auditeur du château d'Anvers en 1628, et conseiller auditeur général en 1642 [3].

Vanderwaerden, Corneille, avait été nommé, le 6 octobre 1629, auditeur d'un tercio de 3,200 hommes *élus* [4], commandé par le comte d'Issenghien; il passa, l'année suivante, au tercio

[1] Ibid., Chambre des comptes, n° 178. — *Tombeaux des hommes illustres*, p. 72.

[2] *Plac.*, 27 juillet 1535. Bib. royale, MS.

[3] *Arch. gén.*, n° 1171. — Code militaire des Pays-Bas, p. 129.

[4] Ces *élus* ou *keurlings* n'étaient pas autre chose que le ban et l'arrière ban. La levée, ordonnée par le gouverneur général, s'opérait sous la direction des gouverneurs et des conseils de provinces; elle comprenait le dixième homme capable de porter les armes. On eut recours plusieurs fois à cette ressource pendant le XVII[e] siècle. En 1601, « des paysans et inha-
» bitans sont chargés de la garde du petit Brabant, contre les incursions
» des *vrybutters* et *rebelles.* » En 1622, des paysans du Luxembourg, du Hainaut et d'Entre-Sambre-et-Meuse sont mis en armes, sous les ordres des prévôts et baillis, pour empêcher C, de Mansfelt et Halberstadt de pénétrer dans ces contrées. En décembre 1624, les compagnies d'*eslus* sont formées par baillages; leurs capitaines sont choisis parmi les gentilshommes du quartier. En 1632, 1635 et 1639, de nouvelles levées ont lieu; la noblesse est appelée aux armes. En 1648, des *eslus* sont organisés dans la châtellenie de Courtrai. Les levées sont plus considérables en 1658; les archives générales possèdent les contrôles des compagnies formées dans les baillages de Fleurus, Wasseige et Bouvignes. La déclaration de guerre à la France, publiée en octobre 1673, ordonne encore une levée en masse. — Arch. gén., audience n[os] 1132, 1135, 1137, 1146, 1150, 1153, 1157. Secrétairerie d'État allemande : lettres de l'infante Isabelle, 24 juillet;, de Gonzalve de Cordoue, 23 août; de Jehan de Robaulx, sieur de Daussoy, prévôt de Beaumont, 25 août; du comte de Solre, grand bailli de Hainaut, 25, 26, 29 août 1622. Bib. royale, MS. n° 12,294, f° 314. — *Plac. de Brabant*, t. II, p 360.

de Mansfelt; il était auditeur du tercio de Henri de Brias, sieur de Grange, lorsque le 9 avril 1643, il fut chargé de remplacer le conseiller auditeur général, de Paredes y Bullon, obligé de suivre la personne de l'infant Ferdinand, gouverneur général des Pays Bas; cette commission fut renouvelée l'année suivante. En 1648, il passa à l'auditoriat du quartier de Bruges et fut chargé en outre d'administrer la justice au tercio wallon du comte de Meghem; il remplit ensuite l'office d'avocat fiscal à l'amirauté de Bruges, dont il se démit volontairement en 1655[1].

Petignier, François, avait été chargé, en 1634, des fonctions d'auditeur général à l'armée du duc de Feria; sur la présentation du parlement de Dôle et du baron de Scey, gouverneur, il fut revêtu des mêmes fonctions, le 3 juin 1643, dans le comté de Bourgogne, avec pouvoir sur les auditeurs particuliers des régiments, qui étaient dans cette province, « afin que la justice » fût convenablement faite dans l'armée de S. M. [2]. »

De Blitterwyck, Charles-Philippe, auditeur du tercio de Bassigny, au lieu de Nicolas Windelinck; auditeur de la cavalerie légère, 30 novembre 1644; auditeur général des camp et armée en .... *Jubilé* [3], le 12 décembre 1671; mort dans les premiers jours de 1672 [4].

De Fierlants, Ferdinand-Albert, auditeur de la cavalerie; auditeur général au lieu de C. P. de Blitterwyck, le 12 décembre 1671 [5], mort à Bruxelles, le 19 juillet 1708.

Libourel..., substitut de l'auditeur général, en Artois, 9 décembre 1675.

De Decker, Joseph, avocat fiscal de l'audience générale, a réfuté l'écrit publié en 1677, par les États de Flandre, sous le

[1] *Arch. gén.*, audience n° 1135, 1149, 1153 et 1171.

[2] Ibid., n° 1151.

[3] Pensionné.

[4] *Arch.* de l'audience, n° 1171 ; du conseil d'État, charges particulières.

[5] Bib. royale, MS. n° 12,628. Arch. du royaume. — Contadorie n° 9. — Conseil d'État, charges particulières. — Code militaire des Pays-Bas, p. 165.

le titre de « Conduite des tribunaux militaires, représentée à » S. Ex.[1] »

De Rougemont, Ignace, auditeur de la cavalerie au lieu de F. A. de Fierlants, 12 décembre 1671; envoyé en 1673, aux conférences diplomatiques de Cologne, où il a séjourné pendant un an; auditeur général, 6 juillet 1689, mort l'année suivante[2]. Selon une requête qu'il adressait au gouverneur général en 1675, le traitement de l'auditeur de la cavalerie était de 200 florins par mois, outre d'autres émoluments plus considérables.

Gathuys, Jean-Baptiste, remplissait, en 1690, l'office d'auditeur général et de la cavalerie[3].

Du Cayer, Mathieu-François, fiscal de l'audience militaire en 1695, a été l'objet de poursuites criminelles, après la bataille de Ramillies, comme partisan de Philippe V[4].

De Thisquen, Jean-Remacle, conseiller auditeur général en ...., fut ensuite procureur général au conseil royal, institué le 2 juin 1702; il est mort à Vienne, membre du conseil suprême des Pays Bas[5].

Clérin, Pierre-Winand, auditeur de la cavalerie, 14 juillet 1689, conseiller auditeur général de l'armée, en 1703, et démissionné volontairement, 20 décembre 1707[6].

Il a publié sous le titre de « Code militaire des Pays-Bas » un recueil des édits sur la juridiction militaire, en vigueur dans nos provinces, depuis 1587 jusqu'en 1702. Il donne la traduction, avec commentaires, de l'ordonnance du duc de Parme et de la déclaration de l'archiduc Albert, qui avaient été promulguées en Espagnol, contrairement à l'usage, car depuis long-

[1] Ibid., p. 197.

[2] *Arch.* de l'audience, n° 1165. — Contadorie n° 13. Bib. royale, MS. n° 12,628.

[3] Ibid., n° 1171.

[4] Bib. royale, MS. n° 15,283. — Code militaire des Pays-Bas, p. 126.

[5] Ibid., MS. n°s 15,282, 15,283, 12,294. — *Plac. de Brabant*, t. VI.

[6] *Arch. gén.* Chambre des comptes, n°s 1973, 1975. — Contadorie n° 13, p. 91. Conseil d'État, charges particulières.

temps le français était la langue officielle, comme le prouvent les nombreux documents déposés aux archives générales, et en outre, l'édit du 28 novembre 1611, par lequel il est prescrit de « recourir au texte françois ez difficultés advenues au » thiois, en faisant le *translat du françois* [1]. »

L'ouvrage de Clérin, supprimé par arrêt du conseil royal, en 1704 ou 1705, a été réimprimé sans nom d'auteur, à Maestricht, en 1721. Le manuscrit nº 12, 294 de la bibliothèque royale donne à ce sujet quelques détails, rapportés d'une manière complétement erronée dans un mémoire intitulé *Histoire de la législation et de la jurisprudence des provinces belgiques* [2], ce qui nous engage à rétablir les faits sous leur véritable jour. Le comte de Wynants, membre du conseil de Brabant, raconte dans ce MS. que Thisquen, chargé d'examiner le livre que Clérin voulait dédier au conseil royal, le lui communiqua, en manifestant l'intention de provoquer sa suppression; Wynants chercha, dit-il, à l'en détourner et ajouta que « dès que le livre » paroîtroit, il répondroit par un ouvrage *bien entendu* et *bien* » *fondé*, non à la doctrine de l'auteur, qui ne méritoit pas la » peine d'être refutée, mais *par une attaque de front contre quan-* » *tité de décrets insoutenables, donnés par les gouverneurs-généraux*, » sans consulter les conseils et ministres du pays, et dont » l'auteur avoit farci son livre. » Or, l'auteur du mémoire attribue à Wynants l'initiative de la suppression et accuse Clérin d'attaquer la légalité des décrets émanés des gouverneurs généraux; on voit que les choses se sont passées tout autrement. Thisquen persista dans sa résolution et ne laissa pas à Wynants le temps de formuler sa *réfutation bien entendue et bien fondée*. Peu de jours après cet entretien, le conseil royal défendit la publication du code et fit saisir les exemplaires que l'on put trouver. En parcourant l'édition de 1721, peu différente de la première, on se demande les motifs de cette mesure rigoureuse : attribuer aux gouverneurs généraux, alors qu'ils étaient investis du commandement des troupes, le droit

[1] *Plac. de Brabant*, t. II, p. 753, 762.
[2] Bruxelles, 1847, in-4º, p. 404.

de porter des édits militaires, sans les soumettre aux formalités en usage pour les lois générales [1]; prétendre que l'édit perpétuel de 1611 n'était applicable *que dans certaines limites*, à l'armée; que le soldat ne pouvait renoncer au privilége de son for exceptionnel, enfin défendre, avec quelque vivacité, les attributions qu'il croyait appartenir à la justice militaire, contre les prétentions opposées des *juges paganiques*, était-ce donc, de la part de l'auteur, un si grand crime? Telles sont pourtant, à en croire Wynants lui-même, « *en partie* les » causes de la suppression du livre. » A l'appui de ses doctrines, que nous n'avons ni à défendre, ni même à examiner aujourd'hui, Clérin invoquait les édits des gouverneurs généraux et les décisions du conseil privé, qui annulaient des arrêts du conseil de Brabant et donnaient raison à la justice militaire; de là cette grande colère des deux susceptibles magistrats; Wynants d'ailleurs se montre animé d'injustes préventions contre cette juridiction, dans maints passages de ses écrits; quant à Thisquen, il avait peut-être senti le danger de discuter de semblables questions, dans la situation difficile où se trouvait le pays et il trouva plus expéditif d'anéantir la cause du débat. Nous pensons que cet acte de rigueur, contre un ouvrage très-médiocre en la forme et assez inoffensif au fond, avait encore d'autres motifs que ceux indiqués par Wynants : ces hommes appartenaient à des partis différents; Clérin resté fidèle à Philippe V, fut destitué, ou forcé de se démettre de ses fonctions, dès que le pouvoir des puissances maritimes fut établi en Belgique; Wynants et Thisquen, zélés partisans de Charles III, avaient saisi l'occasion de prouver leur dévouement et d'infliger une humiliation à la justice militaire, en la personne d'un adversaire politique; ils sont parvenus tous deux à de hautes dignités; Clérin est mort dans l'oubli, à Uccle.

Baron de Nicolaerts, Robert-Henri, conseiller alcade de la cour, 1705; auditeur général de l'armée le 20 décembre 1707;

[1] Le conseil d'État reconnaissait formellement ce droit par sa lettre du 21 juin 1599, adressée au cardinal André, lieutenant gouverneur général. — *Arch. gén.*, papiers d'État.

après la suppression de cet office, en 1725, il continua à exercer celui d'alcade de la cour; il figure comme auditeur général réformé sur les registres de la chambre des comptes jusqu'à sa mort, arrivée le 19 juillet 1736 [1].

De Fierlants, Philippe-Albert, fiscal de l'audience militaire en 1706; mort le 22 décembre 1727 [2].

De Beelen, Jean-Albert, institué par lettres patentes du 31 août 1725, lieutenant auditeur général « pour administrer » la justice à tous les militaires qui n'avoient pas des juges » compétens, » fut, en même temps, chargé, avec le secrétaire d'État et de guerre Mac-Neny, de rédiger un projet d'administration générale de la justice militaire, projet qui servit de base à l'organisation autrichienne. Il prit part à la campagne de 1743 [3], en qualité d'auditeur général attaché à l'armée du duc d'Arenberg; il fut fait prisonnier par les français, le 22 juin; il tomba depuis en disgrâce et passa plusieurs années en exil, à Aix-la-Chapelle. Il est mort en 1760 ou 1761 [4].

De Hauregard, Jacques-Ignace, licencié en droit, auditeur du régiment wallon de Los-Rios, en 1726; greffier de l'audience générale en 1740; remplit par interim l'office de lieutenant auditeur général, pendant l'absence et la captivité du titulaire J. A. de Beelen, 1743; conseiller assesseur du prévôt général et de l'hôtel en 1754; conseiller lieutenant auditeur général en 1757, il conserva ces diverses fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 11 février 1782. Il avait pour adjoint en 1773, N. de Hohenstöger [5].

[1] *Arch. gén.* Chambre des comptes, n°s 1972, 1975, etc.—Contadorie. Conseil d'État, charges particulieres.

[2] Ibid., n°s 1973, 1793, etc.

[3] Guerre de la succession d'Autriche.

[4] Dépôt de la guerre, MS. n° 3050. Arch. de la trésorerie d'État et de guerre, n° 333, lettres des 6 et 15 novembre 1748, 8 août 1756. Son fils, Jean-Albert, fut créé baron de Beelen-Bertholff, avec effet rétroactif, le 2 août 1773. Liste de noblesse, p. 237. Bruxelles, 1784.

[5] *Arch. gén.* Secrétairerie d'État et de guerre, n° 333. Chambre des comptes, année 1782, p. 166. — Il a été annobli par lettres-patentes du 23 juillet 1779, *l. c.*, p. 250.

II.

Auditeurs de districts, de garnisons, de la cavalerie, de régiments et de tercios.

1542—1789.

Reemer Van Boxtel, écoutète du régiment bas-allemand du prince d'Orange, au service de l'empereur, « estant aux champs, » 19 septembre 1542 [1].

Stevens, Henri, auditeur à l'armée des états-généraux, commandée par le duc d'Aerschot, 1576 [2].

De Valladolid, Philippe, auditeur des gens de guerre à Ruremonde, 2 avril 1590; auditeur et juge desdites gens, au duché de Gueldre et comté de Zutphen, auprès du comte de Berghes, gouverneur et capitaine général de ces pays, 16 août 1593; auditeur du haut quartier de Gueldre et du tercio de Hachicourt, 2 janvier 1611, et ensuite du tercio du marquis de Marnay; auditeur du quartier de Bois-le-Duc en 1617 et mort en 1624 [3].

D'Assa, Ferdinand, auditeur du haut quartier de Gueldre, puis du régiment du marquis de Varambon et le 4 septembre 1592, auditeur du pays de Waes [4].

De Erwegem, Arnould, auditeur militaire au régiment irlandais de William Stanley; nommé, à la demande des quatre membres de Flandre, auditeur du pays de Waes, 26 octobre 1593 [5].

[1] *Arch.* de l'audience, n° 1145.

[2] M. Goethals, *Miroir des notabilités nobiliaires*, t. I, p. 277.

[3] *Arch.* de l'audience, n°s 1124, 1128, 1181, 1148, 1131.

[4] Ibid., n° 1124.

[5] Ibid. C'est la première fois qu'apparaît la dénomination d'auditeur militaire.

Belver, Gaspard, auditeur des gens de guerre espagnols, au pays de Flandre, 15 novembre 1593 [1].

Nieulandt, Anselme, pensionnaire de Bruges, auditeur militaire le 15 novembre 1593, au quartier de Bruges, depuis l'Écluse jusqu'à Gravelines, avec juridiction sur les gens de guerre de toute nation, les Espagnols exceptés. Conseiller, procureur général au conseil de Flandre en 1594, mort le 26 août 1602 [2].

Martini, Félix-Jean, auditeur au quartier de Bois-le-Duc, le 3 avril 1596; au tercio du s[r] de Hachicourt, le 28 février 1603; promu en 1610, à l'office de conseiller au conseil de Flandre [3].

Bunot, Pierre, le 3 novembre 1600, auditeur du régiment des gens de pied du marquis de Varambon; le 24 juillet 1602, auditenr au tercio du baron de Balançon; mort en 1617 [4].

De Porres, Bernardin, conseiller honoraire, auditeur des gens de guerre en garnison au quartier de Bruges, au lieu de feu Jean de Hoboken, 1 juin 1601 [5].

Habricks, César, docteur en droit, auditeur du tercio du comte de Frézin; 6 avril 1602, passe au tercio de Thoricourt, et le 5 septembre 1605 au tercio de don Alexandre de Li Monli [6].

Gentil, Bonaventure, auditeur au tercio du s[r] de Gruyson [7] le 6 avril 1602.

De Wylder, Jehan, auditeur du tercio du comte de Bucquoy, le 6 avril 1602 [8].

Leroy, Jehan, 24 juillet 1602, auditeur du tercio de Nicolas de Catris, passe le 8 novembre 1606 au tercio du s[r] de la Motterie; est chargé le 4 septembre 1610 de la juridiction sur les

[1] Ibid.

[2] Ibid.

[3] Ibid., n[os] 1147, 1146, 1128, 1181.

[4] Ibid., n[os] 1146, 1148. — *Mémorable siége d'Ostende*, in-4°, p. 226.

[5] *Arch.* de l'audience, n° 1147. — Son traitement est fixé à 90 florins par mois.

[6] Ibid., n[os] 1127, 1146.

[7] Ibid., n° 1146.

[8] Ibid.

six compagnies libres formant les garnisons de Luygen, Oldenzeel et Groll [1], mort en 1616, auditeur au tercio de la Fontaine [2].

WAUTERS, Jehan, auditeur du tercio du sr de Gruyson, au lieu de Bonaventure Gentil, qui n'avait pas accepté, le 9 décembre 1602; au tercio du sr de la Fontaine, le 22 novembre 1616, au lieu de Jehan Leroy; mort en 1631 [3].

TERRIER, Georges, nommé le 18 juin 1603, *à la demande* de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, auditeur de 1,000 cuirassiers lorrains, commandés par le prince; 14 septembre 1617, auditeur du tercio du sr de Gulzin [4].

DE SCHORMAN, Charles, auditeur et juge ordinaire des gens de guerre de cheval et de pied, au quartier de Gand, pays de Waes, etc., au lieu de feu Denis de Harduyn, le 30 août 1605. Mort en 1627 [5].

ASSELIERS, Robert, auditeur, en 1605, au tercio de Thoricourt, passé l'année suivante au tercio irlandais [6]. Il était fils de Robert Asseliers, conseiller d'État, puis chancelier de Brabant [7].

SCHILDERS, Jehan, auditeur du tercio du sr de la Motterie, en 1606 [8].

DE LEU, Gaspard, auditeur au tercio de Thoricourt, au lieu de Robert Asseliers, le 15 juillet 1606, passe au tercio de Simon Antunes, le 22 avril 1608 [9].

D'AYLA, Grégoire, succède à De Leu au tercio de Thoricourt, le 22 avril 1608 et passe le 21 juillet 1614, au tercio du sr de

[1] Ibid., nos 1147, 1128, 1181,
[2] Ibid., no 1148.
[3] Ibid., nos 1146, 1148, 1149.
[4] Ibid., nos 1146, 1148, 1149.
[5] Ibid., nos 1127, 1147, 1133.
[6] Ibid., nos 1128, 1147.
[7] *Jurisprudentia heroica*, p. 362.
[8] *Arch.* de l'audience, no 1147.
[9] Ibid., nos 1128, 1147.

Gulzin, où il est remplacé par Georges Terrier, le 14 septembre 1617 [1].

Henrart, Jehan, auditeur du comté de Namur, le 16 janvier 1613, est chargé « d'exercer quand et quand l'office de juge » militaire des gens de guerre estans ez villes de Marche, » Charlemont, Philippeville et Mariembourg [2]. »

Belver, Ferdinand, auditeur du tercio de Guillaume de Verdugo, le 18 février 1617 [3]. Ce tercio wallon s'est couvert de gloire à la bataille de Prague, 8 novembre 1620.

Rouelly, Antonio, auditeur au tercio de Claude de Beaufort, s^r de Coing, le 18 février 1617; au tercio du marquis de Marnay le 10 avril 1618; à celui du comte de Hénin, en . . . et de la garnison de Wesel, le 26 janvier 1626 [4].

De Kieboom, Nicolas, remplace Pierre Bunot au tercio de Balançon le 16 avril 1617; il est auditeur des garnisons de Breda, Hoochstraete et des forts voisins, le 1 juillet 1625 [5].

D'Encoep, Guillaume, auditeur du tercio du marquis de Marnay, au lieu de Philippe de Valladolid, le 13 décembre 1617; mort l'année suivante [6].

Vandersloot, Pierre, dit *Crom*, nommé, à la demande expresse de Jean Barodz, dit Gaulcher, s^r de Marchaulx, auditeur de mille cuirassiers wallons, commandés par ce brave officier bourguignon, au moment de son départ, 8 avril 1619, pour l'armée impériale, sous les ordres de Charles-Albert, comte de Bucquoy. Ces cuirassiers se distinguèrent particulièrement à la bataille de Prague, 9 novembre 1620 [7].

Jacot, Blaise, auditeur du tercio de quinze compagnies wallonnes, envoyé sous le commandement du comte de Bucquoy, au secours de S. M. I. et de la ligue catholique [8], 8 avril 1619.

[1] Ibid., n°s 1128, 1148.
[2] Ibid., n° 1147.
[3] Ibid., n° 1148.
[4] Ibid., n°s 1148, 1132.
[5] Ibid., n°s 1148, 1132.
[6] Ibid., n° 1148.
[7] Ibid., n°s 1148, 1132.
[8] Ibid., n°s 1148, 1181.

CARREGA, Aurelio, le 8 avril 1619 auditeur du tercio d'Alexandre Bournonville, comte de Henin, envoyé aussi en Allemagne, au secours de l'empereur; le 28 mai 1630 il est appelé à l'auditoriat du château et du comté de Namur, au lieu de Lambert Proost, et le 29 avril 1631, il passe au tercio de quinze compagnies libres, commandé par Godfroid de Bergh, comte de Grimbergh [1].

VAN BUYREN, Jacques, auditeur des mariniers servant sur la rivière et au quartier d'Anvers, le 7 août 1621 [2].

COLLARD, Henri, auditeur du tercio liégeois du prince de Barbençon, le 2 mai 1622, mort dans la même année [3].

VICTOT, Pierre, auditeur du tercio bourguignon du baron de Beauvoir, le 15 juin 1622; promu à l'office d'auditeur ordinaire à la chambre des comptes de Dôle, le 5 juin 1630 [4].

OBERNAN, don Thadeo, le 1er juillet 1622, auditeur des troupes tirées des garnisons du Luxembourg, d'Artois, de Hainaut et de Namur, « pour servir, pendant la compaigne, sous » les ordres de Richard de Mérode [5]. »

VERHEYDEN, Arnould, remplace le 26 décembre 1622, feu Henri Collard, au tercio liégeois du prince de Barbençon; auditeur du Limbourg en 16.., est nommé conseiller maître des requêtes ordinaires au grand conseil, le 17 décembre 1654 [6].

WERMONT, Martin, 30 août 1624, auditeur de Bois-le-Duc et de son district, au lieu de feu Philippe de Valladolid [7].

BOL,..... le licencié, auditeur, le 12 décembre 1624, des troupes tirées des garnisons ordinaires et commandées par Charles de Salmir, seigneur d'Anthines; mort en 1628 [8].

[1] Ibid., nos 1148, 1149, 1181.
[2] Ibid., no 1129.
[3] Ibid., no 1130.
[4] Ibid., nos 1130, 1149.
[5] Ibid., no 1130.
[6] Ibid., no 1155.
[7] Ibid., no 1131.
[8] Ibid., no 1133. — Voir, sur la famille namuroise de Salmir, Gaillot, t. III, p. 35.

Van Hauwaert, Jean, auditeur des bandes d'ordonnance d'hommes d'armes, 18 mars 1625 [1].

Booms, Jacques, auditeur, le 27 août 1625, de la garnison de Maestricht [2].

Brunez, Pierre, remplissait depuis 1619 l'office d'auditeur des villes de Charlemont, Philippeville, Mariembourg et pays d'Entre Sambre et Meuse; il reçoit une commission régulière, le 13 septembre 1625 [3].

Delvalle, Alphonse, le 26 janvier 1626, auditeur du tercio du comte de Henin, au lieu d'Antonio Rouelly, nommé ensuite auditeur de la garnison de Wesel [4].

Viron, Antoine, auditeur des garnisons du duché de Luxembourg, le 6 avril 1626; conseiller au conseil provincial de ce duché, en 1631 [5].

Snellinck, Corneille, auditeur du tercio wallon du comte Philippe de Mansfeld, le 12 mars 1627; nommé assesseur au siége de l'amirauté, à Dunkerque, le 7 octobre 1630 [6].

Proost, Lambert, auditeur, le 27 mai 1627, des garnisons du château et du comté de Namur; pourvu en 1630, d'un siége au conseil provincial de ce comté; il remplit ensuite les deux offices jusqu'à son décès arrivé en 1640 [7].

Hésius, Octavio, chevalier, sieur d'Appelsnoorde, nommé le 29 juillet 1627, en remplacement de Charles de Schorman, auditeur des garnisons du château de Gand, de Termonde, de Hulst, du pays de Waës, du Sas de Gand et sur le canal de Gand à Bruges; autorisé, le 16 juin 1661 (après trente-quatre ans de service), à porter le titre de *Conseiller-auditeur* des gens de guerre, à se retirer en sa demeure pour cause de santé et à recevoir le tiers de son traitement [8].

[1] Ibid., n° 1132.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] Ibid.
[5] Ibid., n°s 1132, 1149.
[6] Ibid., n°s 1133, 1149.
[7] Ibid., n°s 1131, 1171.
[8] Ibid., n°s 1133, 1158.

Lopez Pinegro, Jehan, le 6 octobro 1628, auditeur des troupes « tirées des garnisons et commandées par Charles » de Salmir, s[r] d'Anthines, au lieu de feu... Bol, et à durer le » temps de la présente campaigne [1]. »

Bichet, Pierre, auditeur du tercio de Joan-Jacques de la Tour, baron de Moncié, le 27 novembre 1628, mort en 1630 [2].

Otening-Bailly d'ornant, Claude, succède le 27 mai 1630, à Pierre Bichet au tercio bourguignon de Moncié; il passe le 8 janvier 1643, au tercio bourguignon de J.-F. Chaffoy s[r] de Gonhelan [3].

Franchin, Marcellis, auditeur du régiment du prince de Chimay, passe le 5 juin 1630 au tercio du baron de Beauvoir, au lieu de Pierre Victot [4].

De Viron, Charles-Philippe, auditeur des garnisons du pays et duché de Luxembourg, le 1[er] août 1631; promu à l'office de conseiller au conseil provincial de Namur, en 1640 [5].

De Penaranda, Louis, auditeur : 1° du tercio d'infanterie wallonne du comto de La Fontaine, au lieu de feu Jean Wauters; 2° des garnisons du quartier du Bruges; 3° des gens du tercio du comte de Waken, en garnison à Damme, Blankenberg, l'Écluse et sur le canal de Bruges à Gand, « jusques à mi-chemin » de l'un à l'autre côté de la rivière, » le 2 août 1631. Il a rempli son office jusqu'en 1640; M[r] Goetals dit qu'il a été tué à la bataille de Rocroy, le 19 mai 1643 [6].

Foxius, Nicolas, auditeur du tercio de Charles Stassin, s[r] d'Everlanges, 29 avril 1631 [7].

Rykelwaert, Jean-Baptisto, auditeur des gens de guerre tirés des garnisons ordinaires du Luxembourg, de l'Artois et

[1] Ibid., n° 1133.
[2] Ibid., n[os] 1132, 1149.
[3] Ibid., n[os] 1149, 1171.
[4] Ibid., n° 1149.
[5] Ibid., n[os] 1149. 1151.
[6] Ibid., n° 1149. — Contadorie des gens de guerre n° 1. — *Dictionnaire généalogique.*
[7] Ibid., n° 1149.

de Tournai, commandés par Jaques comte de Henin, 29 avril 1631; mort auditeur du Demer, en 1654 [1].

SUSTENDAEL, Gérard, auditeur des troupes tirées des garnisons du Hainaut, de Namur, de Philippeville, de Mariembourg et de Charlemont, formant un tercio de quinze compagnies commandé par le comte de Frézin, 29 avril 1631 [2].

BADOT, françois, auditeur des château et comté de Namur, au lieu de feu Lambert Proost, 18 avril 1640; mort en 1666 [3].

BUSCA, Jean, auditeur du quartier de Bruges, au lieu de Louis de Penaranda, le 5 décembre 1640; mort le 29 novembre 1642 [4].

DE SCOVILLE, Gille, auditeur des garnisons du Luxembourg, au lieu de C.-P. de Viron, pourvu ailleurs, 20 novembre 1640. Destitué (« déporté de son office par sentence ») en 1644 [5].

WINDELINCKX, Nicolas, auditeur du tercio de Bassigny, puis du Hainaut, 10 avril 1643 [6].

CUNET, Jacques, auditeur du tercio bourguignon du comte de Saint-Amour, juge des Saulneries de Bourgogne, 1643 [7].

NARTEL, Antoine, auditeur du tercio de Saint-Amour, au lieu de J. Cunet, 9 janvier 1643 [8].

DE CORNERONT, Gille, auditeur à Trèves le 30 mai 1642, reçoit une nouvelle commission le 6 août 1643 [9]; il passe à l'auditoriat du duché de Luxembourg, 22 juin 1644.

DE SARASSA, Lorenço, auditeur du quartier de Bruges, au lieu de Jean Busca, le 5 décembre 1642; puis du tercio wallon

[1] Ibid, n[os] 1149, 1161, 1171.

[2] Ibid.— La formation de ces corps paraît avoir été motivée par la conspiration de 1631-1632. — Voir *Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, t. II, p. 49. — Le traitement des auditeurs Foxius, Rykelwaert, Sustendael et Carrega était fixé à 80 fl., de 20 patars, par mois.

[3] *Arch.* de l'audience, n[os] 1171, 1160.

[4] Ibid., contadorie n[o] 1.

[5] Ibid., n[o] 1151.

[6] Ibid.

[7] Ibid.

[8] Ibid.

[9] Ibid., n[os] 1155, 1152.

du comte de Meghem, et en 1648, remplacé par C. Van der Waerden [1].

CHETTES, Antoine, auditeur du tercio de Bassigny, au lieu de C.-P. de Blitterwyck, 30 novembre 1644; puis du tercio de la Motterie; est pourvu d'un autre office en 1653 [2].

DE BRAY, Paul, auditeur des garnisons des ville et district de Lille; le 17 décembre 1648 auditeur du tercio du comte de Bruay [3].

SAULE, Esteban, auditeur du tercio du maître de camp de Rache, 17 février 1649.

DE PENARANDA, André-Joseph, seigneur d'Arkeghem, né à Bruxelles, le 28 octobre 1623, fils de Louis de Penaranda, auditeur des garnisons d'Aire et Saint-Omer en Artois, 20 décembre 1649; auditeur des mêmes garnisons et du tercio wallon de Maximilien de Lieres, s^r de Saint-Venant, 8 mars 1650; des garnisons de Courtray, Audenaerde, Ath, etc., 15 août 1679; du château de Gand, de Termonde, du pays de Waes, etc., le 2 octobre 1683; mort à Gand, le 4 février 1697 [4].

CASSAURI, Julio, auditeur de l'amirauté d'Anvers, des villes et district de Sandfliet, au lieu de feu Van Brande, 1649; mort en 1675 [5].

MAURICIO, Claude, auditeur du tercio liégeois de Jacques de Virion s^r de Nybele; auditeur à Courtray, le 19 mai 1650; des garnisons de la West-Flandre, le 13 décembre 1651; mort en 1664 [6].

VLOETS, Florent, auditeur du tercio wallon de Valtencheul, le 10 janvier 1651.

DE PRETERE, François, auditeur du tercio du comte de Game-

[1] Ibid., contadorie n° 1.

[2] Ibid., n° 1171.

[3] Ibid., n° 1153.

[4] Ibid., n°s 1153, 1154. 1171. — Suivant une déclaration du payeur des guerres Aditorne, le traitement des auditeurs de Bruges et de Gand était, en 1649, de 125 fl. par mois. — Voir aussi Bib. roy., MS. n° 12,628.

[5] *Arch.* de l'audience, n° 1154, 1164. — Contadorie n° 1.

[6] Ibid., n°s 1171, 1152, 1159.

rage et du Limbourg, puis du district de Douay; mort en 1658 [1].

Bondieu, Pierre, auditeur du tercio de la Motterie, au lieu d'Antoine Chettes, le 30 mai 1653.

Van der Linden, Georges, auditeur du Demer, 12 novembre 1654; mort le 17 juin 1668 [2].

Aphernon, Jean-Philippe, le 17 décembre 1654, auditeur du duché de Limbourg, comprenant les garnisons de Nimègue, Argenteau et Maestricht [3].

Pesquem, Nicolas, auditeur du Hainaut, 4 novembre 1655, au lieu de feu Capy, nommé en.... [4].

De Aranda, don Manuel, auditeur du tercio du comte de Meghem; 4 novembre 1655, auditeur des garnisons de Bruges, Damme, Blankenberg, etc., au lieu de C. Van der Waerden; démissionné volontairement en 1682 [5].

De Bray, Pierre, juillet 1658, auditeur du tercio de Gamerage, puis du tercio wallon du prince de Steenhuyse [6].

De Blochous, Charles-François, auditeur à Douay, juillet 1658.

De Noulin, Norbert, 17 mars 1659, auditeur de garnison à Tournay [7].

De Maleingraux, Jean, seigneur de Quenast, échevin de Mons, en 1652, 1653 et 1655; auditeur de garnison au pays et comté de Hainaut en 1656; promu à l'office de conseiller ordinaire au conseil souverain de Hainaut, le 11 mai 1658, et premier conseiller, par serment du 17 novembre 1664. Il a été envoyé, par le roi Charles II, en 1668, aux conférences de Lille, à la suite du traité d'Aix-la-Chapelle; il a assisté, en 1681, à celles de Courtrai, pour l'exécution du traité de Nimègue; il a publié un opuscule sur ses missions diplomatiques, sous le titre de *Procès-verbal entre les procureurs des deux rois*

[1] Ibid., n° 1171.
[2] Ibid., nos 1171, 1161. — M. Goethals, *Miroir des notabilités nobiliaires*, t. I, p. 360.
[3] Ibid., n° 1155.
[4] Ibid., nos 1155, 1171.
[5] Ibid.
[6] Ibid., n° 1160.
[7] Ibid., n° 1157.

(in-12, 1682). Né à Chimay, le 27 octobre 1620, il est mort à Mons, le 26 juillet 1685 [1].

De Baral, Jean, 28 mars 1659, auditeur du Hainaut, au lieu de François Rondeau, qui n'avait pas accepté l'office, en remplacement de Jean de Maleingraux; mort en 1677 [2].

De Huylenbrouck, Gille, docteur en droit, auditeur des garnisons de Gand, Termonde, Hulst, pays de Wacs, Sas de Gand, etc., 26 novembre 1660, mort en 1683 [3].

Ozanne, Hilaire, auditeur du tercio bourguignon de Saint-Amour, 1663, mort l'année suivante.

Chassigner, Lucas, auditeur du tercio bourguignon de Saint-Amour, 21 avril 1664 [4].

Rotsart, Chrétien, auditeur des garnisons de Tournai et d'Ypres, 8 mai 1664; les citadelle et ville de Courtrai sont réunies, le 30 juin 1666, à son district [5].

Mauricio, François-Laurent, 7 octobre 1664, succède à son père, en l'office d'auditeur des garnisons de la West-Flandre, en conservant celui d'auditeur du tercio espagnol de don Luis de Zuniga. Son traitement était, en 1680 et 1681, de 120 fl. par mois, plus les *livrances* fournies par le tercio de Zuniga [6].

Lindgtens, Jean-Baptiste, auditeur de la Gueldre; promu en 1664 à l'office de conseiller au conseil provincial de ce duché.

Lindgtens, François-Godfroid, succède, le 8 octobre 1664, à son frère; mort en 1677 [7].

De Cortil, Jean-Lambert, écuyer, conseiller au souverain baillage des pays et comté de Namur, mayeur et bailli de Fleurus et Vieilleville; 12 novembre 1666, auditeur des château et comté de Namur. Il était fils de Pierre de Cortil, chevalier, président du conseil provincial de Namur, et petit-fils de Guil-

[1] Ibid. — Goethals, *Miroir des notabilités nobiliaires*, t. I, p. 698.
[2] *Arch.* de l'audience, nos 1157, 1171.
[3] Ibid., nos 1158, 1171.
[4] Ibid., no 1159.
[5] Ibid., nos 1159, 1160.
[6] Ibid. — Contadorie des gens de guerre, nos 10, 11, 12.
[7] Ibid., no 1159. — Contadorie nos 5, 6.

laume Bodart, conseiller au même siége; mort en 1670 [1].

De Gaule, Bauduin, auditeur du tercio wallon du prince de Steenhuyse, est promu, le 27 mai 1667, à l'office de lieutenant de la gouvernance de Lille. Il était fils de Jérôme de Gaule, chevalier, conseiller au grand conseil en 1619, chancelier de Gueldre en 1625 et membre du conseil privé; mort en 1650, à Ruremonde, où il est inhumé [2].

Van de Ven, François, 6 juillet 1668, auditeur des garnisons de Diest, Aerschot, etc. « *Viene a vacar el puesto de auditor* » *del Demer et districto de Malinas;* » mort en 1678 [3].

Cuvelier, Nicolas, seigneur de Sorinne et de Boneffe, substitut du procureur général du roi au conseil provincial et pensionnaire de la noblesse de la province de Namur; auditeur des château et comté de Namur, le 25 juillet 1670; procureur général en 1672 et premier président de ce même conseil, le 3 septembre 1683; mort le 17 août 1686 [4].

Prinet, Arnould-Louis, auditeur du duché de Luxembourg, 18 octobre 1673; il remplit l'office d'auditeur de la cavalerie pendant l'absence du titulaire, Ign. de Rougemont (16 mai 1674), envoyé par ordre du roi aux conférences de Cologne; reprend ses fonctions dans le duché de Luxembourg, « revenu sous » l'obéissance de S. M. par le traité de paix (de Ryswick) entre » elle et le roi très-chrétien, » le 1er février 1698 [5].

Didier, Pierre, commis le 18 octobre 1673, à l'office d'auditeur du duché de Luxembourg, en l'absence de A.-L. Prinet.

Fluzin, Jean-François, auditeur du tercio du baron de Soye, et des garnisons du pays et comté de Bourgogne, le 14 mars 1674 [6].

[1] Ibid., nos 1160, 1165.

[2] Ibid., no 1160. — *Tombeaux des hommes illustres*, p. 78.

[3] Ibid., nos 1161, 1171.

[4] Ibid., no 1165. — Galliot, *Histoire de Namur*, t. III, p. 75. — Goethals, *Dictionnaire général.*

[5] *Arch.* de l'audience, nos 1165, 1171. — Bib. royale, MS. no 12,628. Contadorie no 32.

[6] Ibid., no 1163.

Cocquyt, don Diégo, 5 juin 1675, auditeur des gens de guerre et marins servant sur la rivière d'Anvers, à Santfliet et dans son district, au lieu de feu Julio Casauri; mort en 1678 [1].

De Leur, Guillaume, 9 novembre 1676, auditeur du tercio de Claude de Bressay, au lieu de feu Antoine de Mirdonde [2].

Pesqueur, Philippe, auditeur du pays et comté de Hainaut, le 10 mai 1677; mort en 1680 [3].

Van Vreckem, Jean-Baptiste, auditeur du Limbourg et du duché de Gueldre, 16 novembre 1677, figure en cette double qualité dans les comptes généraux de 1700 à 1704; mort en 1713 [4].

Van den Eynde, Thomas, 30 juillet 1678, auditeur de l'amirauté à Anvers, mort en 1679 [5].

De Busschere, Norbert, échevin de la ville de Louvain; 31 août 1678, auditeur du district du Demer, comprenant les garnisons de Louvain, Malines, Aerschot, Tirlemont, Diest, Léau, Sichem, Haelen, Landen, Hannut, Jodoigne et leurs territoires, ainsi que les soldats entretenus sur les rivières de Demer et Rupel; mort le 19 avril 1697 [6].

Thiriaux, Jacques-Arnould, 17 juin 1680, conseiller-auditeur du pays et comté de Hainaut; promu, en 1686, à l'office de conseiller en la cour de Mons [7].

De Wils, Jean-Étienne, auditeur du Demer, 27 janvier 1680 [8].

De Aranda, don Bartholomé, succède, le 25 avril 1681, en la

[1] Ibid., nos 1164, 1171.

[2] Ibid., no 1165.

[3] Ibid., no 1171. — Il recevait un traitement mensuel de 120 fl., ou 48 écus, à 2 1/2 fl. l'écu de 10 réaux. — Contadorie des gens de guerre, no 9, années 1678, 1679.

[4] *Arch. gén.* Contadorie nos 9, 32.

[5] Ibid., no 1171.

[6] Ibid. — Le traitement de cet auditoriat était de 120 fl. par mois, payé par l'office des finances. — Contadorie nos 10, 11.

[7] Ibid. Contadorie no 10, années 1680, 1681.

[8] Ibid., no 1171.

charge d'auditeur du quartier de Bruges, à son père, démissionné volontairement; mort en 1692 [1].

Biseau, Joachim, échevin de la ville de Mons; 6 janvier 1686, auditeur du comté de Hainaut, confirmé en 1711 et mort en 1719 [2].

De Penaranda, Antoine-Bartholomé, seigneur de Dufilée, fils d'André-Joseph; 5 décembre 1692, auditeur du quartier de Bruges, figure aux comptes de l'année 1711-1712; mort à Bruges, le 24 juillet 1735 [3].

Franco, Philippe, auditeur, du tercio du comte de Mérode de Thiau, 2 mars 1693 [4].

De Verckonen, Frans, 20 janvier 1694, auditeur du tercio du comte de Fallais [5].

De Hurges, Jean-Baptiste, 6 mars 1694, auditeur du tercio du comte de Mouscron : « Comme par la capitulation dont les » cinq *terces wallons* sont convenus de recruter leurs terces, » on leur a *accordé un auditeur en chaque corps*, je dénomme » pour cette charge le licencié J.-B. de Hurges, priant MM. de » la veedorie générale et contadorie *del exercito* de *l'assenter*. » Bruxelles, 3 novembre 1693. Comte de Mouscron [6]. »

Marcq du Tiège, Louis-François, avait été donné pour adjoint à Norbert De Busschere, auditeur du Demer, le 25 février 1693; il lui a succédé le 11 mai 1697; mort en 1715 [7].

De Rouck, Jacques-Bernard, 9 décembre 1697, auditeur du quartier de Gand, au lieu de feu André-Joseph de Penaranda. Il figure dans les comptes généraux de 1700 à 1704 et dans les comptes de la Flandre pour l'année 1711-1712 [8].

Fiens, Charles, auditeur du comté de Namur, en 1703 [9].

[1] Ibid.
[2] Ibid. — Contadorie n° 11.
[3] Ibid. — Chambre des comptes, n° 16,297.
[4] Ibid., n° 1171.
[5] Ibid.
[6] Ibid., n° 1171.
[7] Ibid. — Contadorie des gens de guerre, n° 13.
[8] Ibid. — *Arch. gén.*, n° 16,297.
[9] Comptes généraux, 1700 à 1707.

De Neuf de Hooghelande, Simon, écuyer, auditeur du château d'Anvers, en 1703, mort le 21 août 1714 [1].

De Koen, Pierre, secrétaire de la ville d'Anvers, 20 septembre 1714, auditeur des forts et château d'Anvers, des villes de Termonde, Lierre, Herenthals et de l'amirauté d'Anvers; il se démet volontairement de ses fonctions en 1716 [2].

Bollaert, Quirin-Gille, auditeur des château, forts et villes d'Anvers, Termonde, etc., le 24 avril 1716, au lieu de Pierre de Koen, démissionné volontairement; mort le 18 décembre 1731 [3].

Wouwermans, Jacques-Joseph, auditeur des château et district d'Anvers, en remplacement de Q.-G. Bollaert, 28 octobre 1738; il occupait encore cet emploi en 1754 Il paraît que la garnison du château d'Anvers était soumise, pendant cette période, à un régime spécial [4].

Hualdi, N.-J.-H.-M., auditeur du régiment de Ligne, 12 janvier 1753 [5].

De Sternheim, N..., auditeur du régiment Ch. de Lorraine, 25 juillet 1753.

De Rasquin, P.-J., auditeur du régiment de *Los Rios*, 11 février 1754-1761.

Froidmont, auditeur de compagnies franches, à Anvers, 25 août 1761.

De Lados, ..., saisit, le 18 juin 1789, la caisse du receveur des états de Brabant, au nom de l'empereur [6].

[1] Ibid. — Contadorie.

[2] Ibid., ibid.

[3] *Arch. gén.*, audience n° 1171. — Contadorie.

[4] Contadorie des gens de guerre, n° 304. — Archives de la secrétairerie d'État et de guerre, n° 333.

[5] Ibid. — Secrétairerie d'État, etc., n° 333. — Le traitement des auditeurs de régiment était fixé par un règlement de 1725. — Contadorie des gens de guerre, n° 320.

[6] Bib. royale, n° 20,474, t. I.

III.

Listes de quelques magistrats d'épée.

§ 1er. *Prévôts généraux.*

Maillart du Bac, natif de Saint-Omer, institué en 1468, par le duc Charles le Téméraire, prévôt des maréchaux, « pour » les divers pays et diverses seigneuries qui sont en la main » du duc [1]. »

Van den Eecke, Josse, prévôt des maréchaux général, en 1522 [2].

De Cuynenghien ou de Cruningen, Thomas, prévôt général, en 1523 [3].

De Herlaer, Charles, écuyer, maire de Vilorde, commis le 8 août 1526, « prévôt des mareschaulx de nostre hostel et » général pour tous noz pays de par de çà [4]. »

De Herlaer, Thierry, prévôt des maréchaux aux champs, sous le seigneur de Bossut, 5 juillet 1542; prévôt des maréchaux de l'hôtel de l'empereur et général, en 1554, reçut des instructions détaillées en 1555 [5].

Grouwels ou Growels, Jean, dit *Spel*, lieutenant du prévôt général des maréchaux est autorisé le 26 décembre 1566, à lever seize hommes à cheval « pour nétoyer le plat pays de » plusieurs brigands, détrousseurs, vagabonds et autres mau- » vais garnemens, foulans et oppressans le bon homme; » le 27 septembre 1568 il était prévôt général des maréchaux. Après avoir servi d'instrument aux sanglantes exécutions du duc

[1] Voir ci-dessus, p. 6.
[2] Ch. des comptes, nº 1927. Papiers d'État, nº 428, p. 399.
[3] Ibid., p. 396.
[4] Ibid., nº 430, p. 397. — Audience nº 911.
[5] Bib. royale, MS. nº 15,209.

d'Albe, il fut condamné, par son ordre, à être pendu « pour » avoir, soubz prétexte de justice, commis diverses énormes » oppressions, concussions et extorsions. » Sentence du 10 février 1570 [1].

De Florienchan, Jean, écuyer, prévôt des chevau-légers commandés par le comte d'Egmont; des lettres-patentes du 1er septembre 1556, conféraient à celui-ci, en sa qualité de capitaine général, le droit de justice sur ces troupes : le 25 avril 1558, fut rendue une déclaration royale, dans le but de mettre fin au mauvais vouloir et à la résistance que Florienchan rencontrait, dans l'exercice de sa charge, de la part des justices ordinaires; elle est ainsi conçue : « Et il soit que tant ès villes » que ailleurs ledit Floreschan (*sic*) trouve souvent *obstacle et* » *empeschement par les gens de loy illecq*, tant à l'appréhension, » que pugnition desditz délinquans; mesmes que lesdictz gens » de loy font difficulté de rendre et délivrer, en ses mains les- » dits délinquants..., ordonnons d'aider ledit Floreschan et » défendons de lui porter aucun obstacle à l'avenir, pour ledit » cognoistre des délits et faire chattoy et pugnition que nostre » cousin (Egmont,) trouvera appartenir. » Il fut institué capitaine de justice, le 22 octobre 1576; il figure avec le titre de prévôt général, aux comptes du trésorier des guerres, pour l'année 1578 [2].

D'Anderlecht, Adrien ou Andrieu, gentilhomme de Charles de Brimeu, comte de Meghem, avait souvent livré à Marguerite de Parme les secrets des seigneurs; depuis il adhéra à la cause des États et la servit, comme le prouve sa lettre au prince d'Orange, du 1er août 1578. Il avait été autorisé à renforcer son état de prévôt général des Pays-Bas, par lettres-patentes du 19 février 1577 [3].

[1] *Arch. gén.* Dépêches de guerre, n° 369. — Ch. des comptes, reg. III, f 81.

[2] Dépêches de guerre, n° 368, p. 150. — Audience nos 1117, 1118. — Comptes généraux, n° 25,547, f° 287.

[3] Audience n° 1118. — M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 504; t. IV, p. 58.

Cockaert, Nicolas, prévôt général sur mer, au service des États, prévôt général au lieu de feu De Florienchan 1578 [1].

De Cabrera, Alonzo, prévôt général de l'armée du roi, assiste avec l'auditeur général devant les bailles du palais à Bruxelles, le 23 mai 1587, à la publication de l'édit du duc de Parme « touchant l'exercice et l'administration de la justice militaire » des armées de par de çà [2]. »

Martinez de Montoro, Pedro, prévôt général et capitaine de justice à la suite du duc de Parme « allant en France au » secours des catholiques de ce royaume, » 25 juillet 1590 [3].

D'Enzimas, Jean, prévôt général et capitaine de campagne en l'absence de Pedro Martinez de Montoro, 26 août 1590 [4].

De Castro, Gonzalo, prévôt général et capitaine de justice des camp et armée, au lieu de Pedro Martinez de Montoro, 15 novembre 1591; il reçoit une nouvelle commission, le 6 avril 1593 « pour aller ez frontières d'Artois et de Hainaut, pour » prendre regard sur les soldats de S. M. campés en France [5]. »

De Mendoça, Rodrigo, prévôt général et capitaine de justice, au lieu de Francisco Becerra Zambrana, 9 juillet 1596 [6].

Rodrigues, André, lieutenant de la compagnie de lances de D. Alphonso Davalos, prévôt général et capitaine de justice du camp et armée, au lieu de Gonzalo de Castro, 22 septembre 1600; remplacé le 6 janvier 1605, par Gonzalès de Pedrayta [7].

Gonzalès de Pedrayta, Diégo, capitaine de justice « à l'ar- » mée envoyée vers la France, par S. M. pour l'assistance des » catholiques. Spa, 25 juin 1590; » est appelé à remplir l'office de prévôt général au lieu de Rodrigues André, en 1605 [8].

[1] Comptes, n° 25,547, f° 288. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 465.
[2] Code militaire des Pays-Bas, p. 196.
[3] Audience n° 1123.
[4] Ibid.
[5] Ibid., n° 1124.
[6] Ibid., n° 1125.
[7] Ibid., n° 1146.
[8] Ibid., n°s 1123, 1127.

Barosso, Balthazar, capitaine, prévôt général de l'armée du roi, 11 janvier 1634 [1].

Rodrigues Agras, Barthélémi, prévôt général et de l'hôtel, dit *verge rouge*, 11 avril 1668 [2].

Rodrigues Agras, Charles, succède à son père en l'office de prévôt général, 5 juin 1691 [3].

De Castaneda, don Juan-Francisco, prévôt général en 1705; mort le 25 février 1712 [4].

De Castaneda, don Benito, succède à son père, le 29 février 1712; mort le 3 septembre 1734 [5].

De Valhorn, dit *Dekker*, Jean-Baptiste-Aurèle, prévôt général et de la *verge rouge* [6].

De Vertegans, seigneur de Miraumont, Charles-François-Albert, prévôt général en 1783 [7].

Stocquart de Courtembois, François-Xavier, prévôt général en 1789 [8].

§ 2. *Alcades de la cour ou prévôts de l'hôtel* dits de la verge rouge [9].

Poiche ou Paroiche, Gérard, prévôt de l'hôtel de l'empereur, en 1523 [10].

De Birbiesca a Munitones, Jacques, alcade de la cour de l'empereur, en 1547 et 1548 [11].

[1] *Placards de Brabant*, t. II, p. 278.
[2] Audience n° 911. — Code militaire des Pays-Bas, p. 63.
[3] Ibid.
[4] Comptes généraux, n° 1972, p. 187. — Contadorie.
[5] Ibid.
[6] Audience n° 911.
[7] Comptes n° 2053, f° 317.
[8] Bib. royale, MS. n° 20,474.
[9] Cet emploi a souvent été réuni à celui de prévôt général.
[10] Ch. des comptes, n° 1927. Papiers d'État, n° 428, f° 399.
[11] Mameranus, p. 19.

De Zomberg, Arnould, prévôt de l'hôtel, ou alcade de la reine de Hongrie, 22 juin 1536 [1].

De Castilla, don Francisco, alcade du roi Philippe II, 1558 [2].

De Camargo, Melchior, prévôt de l'hôtel du roi, 1573 [3].

De Nicolaerts, Robert-Henri, baron, alcade de la cour, en 1705 [4].

§ 3. *Prévôts en campagne et capitaines de justisce.*

Buz....., capitaine, prévôt des maréchaux « aux champs, » sous le comte de Buren, pendant la guerre de Saint-Pol et de » Thérouanne, en 1537 [5]. »

Lobetello....., capitaine de justice des camp et armée, sous Philibert-Emmanuel de Savoie; dès le 28 juin 1554, le duc demandait à la reine de Hongrie de lui envoyer Lobetello, à son camp de Tubize : « Autrement, disait-il, je ne vois pas qu'il » soit possible de pouvoir remédier aux desordres qui se font » au camp. » Sa commission est datée du 1er juillet suivant [6].

De Quadrebbe, Pierre, gentilhomme de la maison de la reine de Hongrie, capitaine de justice, par lettres datées de Mons, le 10 mars 1555; attaché à l'armée du prince d'Orange, entre Sambre et Meuse, au camp d'Écherennes ; il fut depuis écuyer de Marguerite de Parme, mayeur de Louvain et commissaire général des monstres; en 1567 il remplit une mission importante auprès du comte de Bréderode [7].

[1] Dépêches de guerre, n° 367.

[2] M. Gachard, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, p. 44, 261.

[3] Audience n° 1116.

[4] Ch. des comptes, n° 1972.

[5] Audience n° 1259.

[6] Ibid. n° 368. Dépêches de guerre. — Bib. royale, MS. n° 24,411. — *Lettres des seigneurs*, t. XII, p. 262.

[7] Audience n° 1111. — *Lettres des seigneurs*, t. XII, p. 75. — M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. I, p. 283, 290, 300; t. II, p. 297, 422.

De la Roche, Georges, conseiller au conseil provincial de Luxembourg, « capitaine de justice à l'armée du lieutenant » gouverneur et capitaine général des Pays de par deçà, le » duc de Savoie,... avec plein pouvoir d'avoir soigneulx regard » sur la conduite et gouvernement des gens de guerre, et s'en- » quérir diligemment s'ils vivent comme il appartient, appré- » hender et constituer prisonniers tous ceux qui s'avançeront » faire aucune foulle, mengeries, excès, oultraiges, et aultres » délits et malefices; d'en faire punition et justice exemplaire » selon leurs démérites... » Lettres-patentes du 9 juin 1557.

Le traitement d'un conseiller au conseil provincial de Luxembourg était de 200 livres de 40 gros par an, aux termes de l'édit du 19 novembre 1531; celui de capitaine de justice s'élèvait à 300 philippus par mois. V. ci-dessus, p. 45 [1].

De Guyon, Ferry, écuyer, bailly d'Anchin-lez-Douay et de Pesquencourt, capitaine de justice de l'armée des Pays-Bas, 21 février 1566 [2]. Il a laissé des mémoires, publiés en 1664 par son petit-fils [3]; outre les renseignements historiques qu'ils renferment, ils peignent la vie, les goûts, les mœurs d'un pauvre gentilhomme du xvie siècle; ils font connaître la carrière militaire qu'il parcourait à cette époque si agitée, où la guerre semble l'état normal de la société. Nous ne résistons pas au désir d'essayer, par une courte analyse, de donner une idée de ce livre peu connu et de présenter ainsi un résumé de la biographie de son auteur.

Ferry de Guyon, né en 1507, dans le comté de Bourgogne, avait seize ans lorsqu'il suivit, comme page, le sr de l'Étoile à Besançon; il fut admis, avec lui, dans la maison du connétable de Bourbon, passé récemment au service de Charles-Quint. Dès l'année suivante, il fit la guerre en Italie, dans un corps de chevau-legers belges. Il raconte, comme témoin oculaire, la

[1] Bib. royale, MS. no 20,411. — Comptes de 1538, nos 2635, 2636.

[2] Lettres patentes originales, audience no 1113.

[3] Les *Mémoires non encore veues du sieur Ferry de Guyon, escuyer bailly général d'Anchin, de Pesquencourt*, etc., par de Cambry, prestre, chanoine de Renay, son petit-fils. Tournay, 1664. — Bib. roy., no 26,150.

déroute des Français après le passage de la Sésia, la mort du chevalier Bayard, la bataille de Pavie « où nos escadrons rencon- » trèrent les adventuriers françois, lesquels furent incontinent deffaits [1]; » la prise de Rome et le siége de Naples. Il est superflu de dire que son récit n'est pas toujours d'accord avec celui des écrivains français. Il partit pour la campagne de Hongrie et revint, à la suite de l'empereur, en Italie, où il s'embarqua pour Tunis. A son retour, il passa l'hiver à Casa-Friol « sans croix ni » pille,... à cause qu'il avoit perdu tout son argent et gaignaige » de Thunis » et ne vivant que du produit de sa chasse. Il fit la campagne de Provence, en 1536, comme simple arquebuzier [2]. « Et me fallut pour la deuxième fois, à beaux pieds, porter une » grosse arquebuze sur mes espaules, et la plupart du temps, » sans un denier en bourze faire ledit voyage. » Après la trève de Nice, en 1538, il passa en Espagne avec le sr de Praet [3]; il fut présenté à l'empereur et admis au nombre de ses archers de corps. Il accompagna Charles-Quint au voyage de Gand, puis dans la désastreuse expédition contre Alger; il fut l'un des sept archers de corps que la tempête permit de débarquer sur la côte d'Afrique; il raconte leurs exploits chevaleresques, l'extrême détresse de l'armée et de l'empereur lui-même, réduit à manger de la viande de cheval et à abandonnner ses propres chevaux pour la nourriture du soldat. Revenu en Europe, il traverse l'Italie et l'Allemagne, et prend part à la prise de Düren et de Venloo. Après la levée du siége de Landrecies, il vient passer « un bon hiver à Bruxelles, car il avoit gaigné de quoi » faire grand chère. » Il épousa, le 24 janvier 1544, à Pesquencourt-lez-Douay, où il fixa désormais sa résidence, quand la guerre le lui permit, demoiselle Jeanne de Raagon, dont il eut neuf enfants. Cette même année, il reçut sa pension d'archer de corps, après la campagne glorieuse, pour

[1] Page 13.

[2] « A la prise de la Goulette, l'empereur n'avoit que la cavalerie de sa » maison et les 50 chevau-légers de Lassaro. » — Page 51.

[3] Louis de Flandre, seigneur de Praet, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État, chambellan de l'empereur et chef de ses finances.

les armes de Charles-Quint et terminée par la paix de Crépy. Des lettres de noblesse lui furent en même temps accordées, avec autorisation de porter l'Aigle impérial dans ses armoiries. Bientôt après il passa dans la bande d'ordonnance du sieur de Bugnicourt, en qualité d'homme d'armes et asssista aux siéges de Thérouanne et de Hesdin, en 1552. Il remplit durant cette campagne, l'office de *chef du guet* [1] qui lui fut encore confié l'année suivante dans l'armée impériale; il fut même chargé momentanément de celui de maréchal de camp. Les troupes ayant été licenciées en novembre 1554, « il revint en sa maison et para- » cheva son esté à la chasse et semblablement l'hiver en sui- » vant *avec Blanche* et *Comtesse*. »

Il accepta, en 1556, avec l'agrément du s^r de Bugnicourt, la lieutenance d'une compagnie de chevau-légers, commandée par le s^r de la Tollière, sous les ordres du comte d'Egmont, capitaine général; il combattit bravement à Saint-Quentin et à Gravelines. Après le licenciement de l'armée en 1558, il rentra, comme homme d'armes, dans la bande d'ordonnance du baron de Montigny. Quelques années plus tard, devenu bailly d'Anchin et de Pesquencourt, on le voit se mettre à la tête des habitants des villages voisins et disperser les iconoclastes, qui avaient dévasté l'abbaye de Marchiennes.

Capitaine de justice, il est envoyé au-devant du duc d'Albe, jusqu'aux frontières du Luxembourg, puis il suit l'armée de Noircarmes aux siéges de Maestricht, de Bois-le-Duc et en Hollande [2]; il est établi lieutenant du général au retour de l'armée.

En 1567, il est maréchal-des-logis du corps de cavalerie envoyé, sous le commandement du duc d'Arenberg, au secours du roi de France, contre les huguenots [3]; il reçoit pour ses services un riche présent d'argenterie, de la part du monarque

[1] On disait aussi *chef des accoustres*, ou *des escouttes; capitaine de campaigne chargé d'aller devant*, *officier du guet;* en flamand *wachmeester*. — Audience n° 1259.

[2] « J'estois lors capitaine de justice. » — Page 139.

[3] Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIII, p. 139.

français. On le retrouve, en 1568, lieutenant du s^r de la Tollière, dans une compagnie de chevau-légers. Durant les années suivantes, on lui donne plusieurs fois la mission de conduire les troupes espagnoles dans leurs garnisons.

Il venait d'être nommé gouverneur et capitaine du château de Bouchain, en récompense de son zèle catholique, lorsqu'il mourut d'apoplexie, à Pesquencourt, le jour même où il se disposait à aller prendre possession de son gouvernement.

D'Aubin, Nicolas, écuyer, seigneur d'Aubin, capitaine de justice « au camp et armée présentement dressée pour résister » aux forces et emprises du prince d'Orange et ses adhérens » hérétiques et rebelles. » Mons, mai 1580 [1].

De la Fontaine, Claude, dit *de Bouillon*, sieur du Franc-Douaire, bailli de Bouvignes, fils de Pierre de la Fontaine, seigneur du Franc-Douaire et de Stave, gouverneur de la ville de Charlemont, capitaine de justice « des camp et armée renforcés » à l'encontre du duc d'Anjou, préparant amener des forces » françoises pour occuper la ville de Cambray, nous faire la » guerre, en faveur des rebelles de noz pays de par de çà... » Mons, 31 juillet 1581 [2].

§ 4. *Prévôts des maréchaux des provinces et autres justiciers d'épée.*

Drossarts de Brabant [3].	Naghels, Thomas, 1512 à 1562.
» »	De Herselle, Philippe, 1539.
» »	De Dongelberg, Jacques, 1562.
» »	Degreewe, Jean, 1563.
» »	D'Anderlecht, André, 1585.
» »	Van der Stegen, Jean, 1677.
» »	Van der Stegen, Norbert, 1703.

[1] Audience n° 1119.
[2] Ibid., n° 1121. Dépêches de guerre, n° 369.
[3] Ibid., n°s 1112, 1145, 911.

Prévôts des maréchaux,		d'Artois[1].	BEANNAL, Jean, 1526.
»	»	»	GONDIBAUX,..... 1563-1566.
»	»	»	DE QUEMBLE, Jean, 1571.
»	»	de Hainaut[2].	PREVOT, Simon, 25 fév. 1542.
»	»	»	FAVEUR, Claude, 1556.
»	»	»	DE LA OULTRE,..... 1556.
»	»	»	BARLEM, Jean, 1563.
»	»	»	QUARREUR, Claude, 1565.
»	»	»	PYLE; Jean-Pierre, 1726.
»	»	»	LEBRUN,..... 17...
»	»	du Luxembourg[3].	DESCH, Jean, 1554-1566.
»	»	»	LEMASSON, 1578.
»	»	»	DE SAINT-LAURENT, 1578.
»	»	de Namur [4].	MOTTÉ, Guillaume ou Gérard, 1559-1566.
»	»	de Bourgogne [5].	DE CUSMINET, Claude, 1630.
Souverain-bailli de Flandre [6].			DE LA BARRE, Ferdinand, s[r] de Mouscron, 1562.
Prévôt-le-Comte, à Valenciennes [7].			VERNIMICOURT, François, chevalier, s[r] de Thieuloye, conseiller et maître d'hôtel de S.-A., 16 juin 1562.
»	»	»	DE LA HAMAÏDE, Claude, 21 août 1566.

[1] Ibid., n[os] 1145, 1113, 1115. Comptes n° 25,546.

[2] Ibid., n[os] 1113, 1111, 1114. Dépêches de guerre, n° 367. — Ce office subsistait encore, en Hainaut, pendant le siècle dernier. — M. Gachard, *Documents sur le grand-baillage de Hainaut*, p. 31, 38 et 46.

[3] Ibid., n° 1113. Dépêches de guerre, n[os] 367, 368.

[4] Ibid., n[os] 1112, 1113.

[5] Ibid., n° 1149.

[6] Ibid., n[os] 1112, 1113.

[7] Ibid., ibid.

IV.

Révolution brabançonne.

De Lausnay. P.-E., auditeur général du comité de Bruxelles, et confirmé dans son office par le Congrès souverain des États Belgiques-unis [1].

De Behault, P.-J.-J., capitaine auditeur général [2].

Van den Eynde, Thomas, lieutenant auditeur général [3].

Van Grootven, N..., remplace Van den Eynde, en qualité de lieutenant auditeur général [4].

De Brauwer, Martin-Jean-François-Joseph; remplit l'office de lieutenant auditeur général; à dater du 6 octobre 1789 [5].

Thiry, J.-J., Luxembourgeois, nommé auditeur en décembre 1789; dans une note du mois de décembre 1790, Vonck le déclare « un homme juste et sans reproches à tous égards [6] ».

Robyns,...... grand prévôt de l'armée patriote-brabançonne [7].

[1] Bib. royale, MS. n° 20,474. — *Mémoire pour le général Van der Mersch*, 3 vol. in-12. Lille, 1791.

[2] Ibid., t. II, p. 79, 91; t. III, p. 136, 137 et 138.

[3] Bib. royale, MS. n°s 20,474, 18,061. — M. Gérard, *Rapédius de Berg*, t. II, p. 299.

[4] Ibid., MS. n° 20,474. Adresse des officiers aux états-généraux. Namur, 11 mars 1790.

[5] Ibid.

[6] Ibid., MS. n° 18,061, justification de l'auditeur Thiry; MS. n° 20,474, t. II.

[7] Ibid.

V.

Royaume des Pays-Bas.

Haute cour militaire siégeant à Utrecht [1].

Président : F.-H. Moorees (1817), remplacé par J-W.-H. Conrady, ci-devant avocat fiscal des armées de terre et de mer.

Conseillers : C.-F. De Jonge, général-major; J. Van de Velde, contre-amiral, F.-H. Raeber, jurisconsulte; H. Noot, général-major; J.-G. Van Olden Barneveld, dit *Witte;* Tulling, jurisconsulte; C. Byl, contre-amiral; C.-B-J. Von Schwartz, général-major; Hora Siccama, jurisconsulte (1817); G.-C. Virieux, général-major; D. Bruce, lieutenant-général; J.-F.-A. Van Nuffel d'Heynsbroek, ci-devant substitut de l'avocat-fiscal; J.-J. Westenberg, général-major (1828); J.-D. Musquelier, vice-amiral (1829); H. Zingendom, colonel (1830).

Parquet : J.-W.H. Conrady, avocat-fiscal (1817); P. Ras, substitut du fiscal (1828); J.-F.-A. Van Nuffel d'Heynsbroek (1871); baron Van Golstein, (1828).

Greffier : C.-A. Mollerus, (1817); N. Scheltma (1828).

Prévôt général des troupes de terre et de mer : J. Anthonisse, lieutenant-colonel (depuis 1817 jusqu'en 1830).

[1] Voir *Almanach royal pour* 1817 et les années suivantes.

VI.

Auditeurs militaires des provinces belges [1].

Anvers : F.-N.-J. Houyet, Brabant : H.-F. Goffin, premier auditeur des provinces méridionales; Flandre occidentale : le baron A.-G.-M. De Diepenhede de Rosendael, docteur en droit, membre de la Société royale des beaux-arts de Gand; Flandre orientale : C.-F. Mazy, plus tard auditeur du Hainaut; P.-J. Barafin; Hainaut : J.-B. Van den Bossche; C.-F. Mazy; R.-A. Piquet (1828); Liége : A. d'Otreppe de Bouvette, depuis conseiller à la cour d'appel de Liége; Limbourg; H. Nierstrass;

[1] Un arrêté royal, du 25 octobre 1816, fixait ainsi les traitements de ces magistrats :

Anvers	fr. 4,656 08 cs.
Brabant.	4,656 08
Flandre occidentale	5,079 00
Flandre orientale.	5,079 00
Hainaut	5,079 00
Liége	4,656 08
Limbourg	5,502 00
Namur	5,079 00

Aujourd'hui que les affaires sont plus nombreuses et que les dépenses de la vie ont augmenté de plus d'un tiers, ces mêmes traitements restent fixés, par une loi du 19 février 1834 :

Anvers	fr. 4,200 00
Brabant	4,200 00
Flandre occidentale	3,600 00
Flandre orientale.	4,200 00
Hainaut.	3,600 00
Liége	4,200 00
Namur	3,600 00

Cette injustice est d'autant plus flagrante, que la loi du 20 mai 1845 a augmenté d'un quart les traitements de la magistrature, et que la plupart des fonctionnaires publics ont vu améliorer leur position.

Luxembourg : E. De Sauvage (1817.) Quoique M. de Sauvage n'ait pas accepté cet office et qu'il n'ait par conséquent pas fait partie de l'auditoriat, qu'il nous soit permis de consacrer ici quelques lignes à la brillante carrière qu'il a parcourue et de rendre hommage au mérite du magistrat et aux services de l'homme politique. M. le chevalier E. de Sauvage, issu d'une famille très-honorable de Liége, avait à peine terminé ses études de droit, à la faculté de Bruxelles, lorsqu'il fut envoyé, en qualité de substitut du procureur impérial au tribunal d'Embden, dans les départements hanséatiques, récemment créés et réunis au territoire français [1]. Ramené dans sa patrie par les désastres de 1813 et la chute de l'empire, il fut nommé, sans demande de sa part, auditeur militaire dans le grand-duché de Luxembourg; il préféra se vouer à la carrière du barreau; bientôt sa haute raison, la franchise et la loyauté de son caractère, ses talents et ses connaissances variées le portèrent au premier rang. Les luttes du palais n'absorbèrent pas son activité, au point de le détourner d'autres études sérieuses et profondes; il publia dans les journaux un grand nombre d'articles remarquables sur les affaires générales du pays et prit une large part à la rédaction du « Recueil politique et administratif, pour la province de Liége [2]. » La révolution le trouva bâtonnier de l'ordre des avocats et l'un des membres les plus distingués des états-provinciaux. Le gouvernement de la province de Liége lui fut confié; député au Congrès national, par le district de Liége, il reçut des mains du régent, le 23 mars 1831, le portefeuille de l'intérieur, qu'il déposa le 2 août suivant; pendant cette courte période, si difficile et si remplie de graves événements, son patriotisme ardent contribua efficacement à la consolidation de notre indépendance et à l'inauguration de la monarchie constitutionnelle. Il occupe, depuis sa création, un siége de président à la cour de cassation; le 26 septembre 1843 il a été appelé à la présidence du conseil héraldique; le roi l'a

[1] Sénatus-consulte du 13 décembre 1810.
[2] Liége, in-12, 1819.

récemment honoré du titre de comte, distinction méritée, qui a été ratifiée par un accueil favorable du public.

L'auditoriat du Luxembourg, supprimé depuis, était occupé en 1818, par F. PEPPE; Namur : L.-J. BIOURGE[1].

VII.

Royaume de Belgique.

Haute cour militaire siégeant à Bruxelles[2].

Président : J.-F.-A. VAN NUFFEL, conseiller à la haute cour d'Utrecht; conseillers : L.-J. BIOURGE, auditeur à Namur; L.-C. DE REINE, avocat à Bruxelles; le général de division comte VAN DER BURCH, démissionné le 24 janvier 1831; le général de brigade DE DONCKIER, mort le 2 avril 1840; le colonel DE KERCHOVE; le général Maurice DE MERCX, 1831; le général de TABOR, 26 novembre 1840; le colonel CRÉQUILLON, 7 janvier 1835.

Auditoriat général : F.-N.-J. HOUYET, auditeur à Anvers; auditeur général, 6 janvier 1831.

Substituts de l'auditeur général : L. BOURDEAU, avocat, commandant en second des *Chasseurs de Chasteler*, 26 février 1831; F. FAIDER, substitut du procureur du roi, détaché à la cour militaire, du 4 avril 1831 au 25 janvier 1832; F.-D.-V. MONCHEUR, juge suppléant à Bruxelles, 27 octobre 1832, au lieu de L. BOURDEAU, nommé auditeur du Brabant; A. BOSCH, greffier de la cour, remplit l'office de substitut du 18 juin 1836 jusqu'au..... ; P.-A.-F. GÉRARD, 13 décembre 1838; il avait été adjoint à l'auditeur d'Anvers, le 26 avril 1831 et nommé auditeur en campagne, le 2 novembre de la même année. Depuis 1828, M. Gérard a pris une part active à la rédaction de plu-

[1] Voir les almanachs royaux de 1817 et des années suivantes.

[2] Organisée par décret du 6 janvier 1831; elle a été supprimée par la loi du 29 janvier 1849.

sieurs journaux et recueils périodiques, tels que la *Sentinelle*, l'*Observateur*, la *Revue de Belgique*, la *Revue trimestrielle*, le *Journal de l'armée*, la *Belgique judiciaire*, le *Bibliophile belge*, les *Archives de droit et de législation*, etc., il a publié dans ce dernier recueil, un essai de législation pénale militaire et dans l'*Ermite en Belgique*, l'article de *Liége* et le *Voyage à la grotte de Han*. Voici, par ordre de date, la liste aussi complète que possible, de ses nombreux travaux sur le droit, sur l'histoire, la philosophie, la politique, etc., 1828, *Pétition aux États-généraux tendante à obtenir l'abrogation de l'arrêté du 23 février 1815*; Brux., broc. in-8° ; 1833, *Essais sur les causes de la révolution brabançonne;* Anvers. in-8° : *Lettre à Lady Morgan sur la Belgique;* Brux.; 1835 : *Essai sur la question des rapports du gouvernement belge, avec la société générale*, etc.; Brux., in-8°; 1837, *Manuel de justice militaire;* Mons, in-18 ; 1838, *Code civil annoté, augmenté de la législation hollandaise;* 1840, *Notice historique sur l'établissement et les travaux du Grand-Orient de Belgique*, in-18; Brux., 5840; 1842, *Justification du général Buzen*, ancien ministre de la guerre; 1843 et 1844, *Rapédius de Berg, ou histoire de la révolution brabançonne*, 2 vol. petit in-f°; 1845, *La barbarie francke et la civilisation romaine;* Brux., Decq, in-18 : *Mémoires sur les institutions contractuelles entre époux*, Brux., in-8° : *Manuel des honneurs, rangs et préséances;* Brux., 1 vol. in-18, 2e édition, 1851 ; 1846, *Histoire de la législation nobiliaire de Belgique;* tom. Ier in-8°; 1847, *Corps de droit pénal militaire;* Brux., 1 vol. 8° : *Liste des titres de noblesse, chevalerie*, etc., précédée d'une notice historique; Brux., Van Dael; in-12 ; 1848, *De la liberté et de son influence sur les destinées politiques de l'Europe;* Brux., in-8°; 1849, *Histoire des races humaines de l'Europe;* Brux., Decq, in-12; 1850, *Le socialisme gaulois et l'individualisme germanique;* 1851, *Code de justice et de discipline militaires;* Brux., in-18 ; 1852, *Des abus du régime parlementaire;* Brux., Rozez, broc. in-8°; 1852, *La fin du monde*, par le docteur Saltenhäher, Brux., in-12 : *La Belgique et le mariage autrichien*, par un Belge, réfutation de ce factum, par un véritable Belge; Brux., Rozez, broc. *Introduction à l'histoire du genre humain*, 1 vol. in-8°, tiré à 100 exemplaires. 1855 :

Attributions de l'autorité militaire territoriale; Brux., Demanet, in-8° broc. : *Service territorial, provincial et de garnison*, chez le même ; 1856, *Code civil, expliqué par la jurisprudence.* M. Gérard est chevalier de l'ordre de Léopold, depuis le 6 août 1847.

Greffe : A Bosch, greffier, 6 juin 1831, est auteur du *Droit pénal et de discipline militaires;* Brux., 1837, in-8°.

Commis greffiers : R. Piercot; A.-C. De Latte.

Cour militaire depuis l'organisation de 1849.

Présidents : MM. P. Van Camp, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, 1849.
» A. Delvigne, » 1851.
» T. Van Mons [1], » 1853.

Parquet : MM. F.-N.-J. Houyet, auditeur général, P.-A.-F. Gérard, substitut.

VIII.

Auditeurs militaires, 1830 à 1857.

Goffin, H.-F., premier auditeur pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, auditeur militaire du Brabant, 18 janvier 1831, admis à faire valoir ses droits à la retraite, 27 octobre 1832.

Barafin, Paul-Joseph, auditeur de la Flandre orientale, membre de la commission chargée de préparer la révision des codes militaires, 9 novembre 1830, révoqué de ses fonctions, 6 mai 1834.

Piquet, R.-A., auditeur militaire du Hainaut dès 1828, mem-

[1] M. le conseiller Van Mons coopère activement depuis 1827 à la rédaction de la *Jurisprudence du* XIXe *siècle* et d'autres recueils de droit, tels que la *Pasicrisie*, la *Jurisprudence des cours de cassation et d'appel*, etc.

bre du Congrès national; honorablement démissionné et décoré de l'ordre de Léopold, 6 juin 1839.

Silveryser, N....., auditeur en campagne, 27 décembre 1830, mis à la disposition du gouvernement, 10 février 1831.

Dewandre, Barthélemi, substitut du procureur du roi [1], auditeur pour les provinces de Liége et de Limbourg, 19 janvier 1831, au lieu de A. d'Otreppe de Bouvette; avocat général à la cour de Liége, 4 octobre 1832; passe en la même qualité à la cour de cassation, 30 mai 1834; conseiller en la même cour, depuis le 26 décembre 1851.

Coppée. Jacques-Henri-Chrétien, auditeur dans le Limbourg, 20 février 1831; auditeur de la Flandre occidentale, 6 décembre 1834, et de la province d'Anvers, 2 décembre 1846. Chevalier de l'ordre Léopold.

Claessens, Nicolas-François-André, auditeur de la province d'Anvers, 24 février 1831; mort en 1846.

Wautelet, Julien, auditeur de la province de Namur, 6 avril 1831, de la Flandre orientale, 26 mai 1834; de Namur, 22 août suivant; du Limbourg, 12 octobre 1838; donne sa démission peu de temps après, pour se vouer, avec grand succès, à la carrière du barreau.

Holvoet, Auguste, auditeur en campagne, dans le Luxembourg, 9 juin 1831; puis à la 2e division, etc. Auditeur provincial à Namur, 26 mai 1834, de la Flandre orientale 22 août suivant; révoqué de ses fonctions, 6 mai 1839.

Blondel, Charles, adjoint temporairement à l'auditeur militaire d'Anvers, 9 mai 1832; démissionné le 1er juin 1834.

Bourdeau, Louis, substitut de l'auditeur général, 26 février 1831, auditeur militaire du Brabant, 27 octobre 1832; décédé le 7 juin 1847.

Weustenraad, Jean-Théodore-Hubert, né à Maestricht,

[1] M. Dewandre est entré dans la magistrature comme juge au tribunal de Malmédy : il est passé ensuite, en qualité de substitut, au tribunal de Huy (en 1817), puis à celui de Liége. (Discours de M. Plaisant, procureur général à la Cour de cassation, audience solennelle du 7 juin 1834.) Il est un des principaux collaborateurs de la *Pasicrisie*

18 novembre 1805, substitut du procureur du roi à Tongres, 24 février 1831, auditeur de la province de Liége, au lieu de B. Dewandre, 14 novembre 1832; auditeur militaire du Brabant, le 6 août 1847; greffier en chef du tribunal de Bruxelles, le 30 octobre 1848; décédé à Jambes, près Namur, le 25 juin 1849.

Weustenraad a coopéré activement à la rédaction de plusieurs journaux politiques; il avait fondé en 1827, l'*Éclaireur du Limbourg*, qu'il abandonna en 1830; il écrivit ensuite dans le *Courrier belge*, le *Politique*, la *Tribune*, l'*Indépendance*, etc.; il fut l'un des soutiens les plus actifs et les plus éclairés de la *Revue belge*, recueil périodique, fondé en 1835, par l'association pour l'encouragement et le développement de la littérature en Belgique, il s'essaya aussi dans le genre dramatique; *Laruelle*, pièce en cinq actes et dont le sujet est tiré de notre histoire, a été représenté, en 1836, sur le théâtre de Liége et a obtenu du succès. Mais la poésie est pour Weustenraad le titre de gloire le plus éclatant; ses sujets favoris étaient la politique et les merveilles de l'industrie; dès 1831 avaient paru, sous le pseudonyme de Charles Donald, les *Chants de réveil* [1]; quelques années après, furent publiés le *Remorqueur* et le *Haut-Fourneau;* enfin en 1848, les *Poésies lyriques* mirent le sceau à sa réputation et le placèrent au premier rang des poëtes nés sur le sol belge [2]. Il avait été nommé correspondant de la classe des lettres de l'Académie royale, le 11 janvier 1847; décoré de la croix de fer en 1835, il reçut celle de chevalier de l'ordre de Léopold, à la suite du rapport le plus flatteur, sur son talent poétique, le 11 février 1848.

Nickmilder, Amand, auditeur adjoint à la 1re division, 20 septembre 1832; auditeur en campagne dans le Luxembourg, 18 mars 1834; passe à la 2e division, 26 mai suivant; au camp de Beverloo, 8 août 1836; auditeur provincial du Limbourg,

[1] Tongres, chez J. Billen.

[2] Voir *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, année 1850, Notice biographique sur J.-T.-H. Weustenraad, par M. Quetelet, p. 125. — *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tongres*, notice de M. Jaminé.

21 janvier 1837; des provinces de Namur et de Luxembourg, 12 octobre 1838; de la Flandre orientale, 6 juin 1839; mort en 1856.

Lahure, Albert, auditeur adjoint à la 1re division, 18 novembre 1834; auditeur provincial du Hainaut, 10 juillet 1839. Chevalier de l'ordre de Léopold.

Pouillon, Louis-Désiré, auditeur adjoint à la 3me division, passé à la 2me, 8 août 1836, à la 1re, 11 février 1837, auditeur adjoint provincial, 7 janvier 1840; décédé.

Bertrand, Charles-Joseph, ancien auditeur adjoint, auditeur temporaire à la 2e division, 21 janvier 1837; auditeur provincial du Limbourg, 10 juillet 1837; de la Flandre occidentale, 2 décembre 1846; de Liége, 6 août 1847. Le Limbourg a été réuni à l'auditoriat de Liége, le 30 octobre 1848.

De Latte, Prosper-Alexandre-Charles, commis greffier à la haute cour, auditeur en campagne, 13 décembre 1838; auditeur provincial adjoint, 7 janvier 1840; auditeur provincial du Limbourg, 2 décembre 1846; de la Flandre occidentale, 6 août 1847.

De Robaulx de Soumoy, Aimé-Louis-Philémon, substitut du commissaire du gouvernement au tribunal de Saint-Hubert, 7 février 1831; procureur du roi au même tribunal, 19 juin 1833; membre du conseil provincial du Luxembourg de 1836 à 1839; auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, 6 juin 1839; membre du conseil provincial de Namur, de 1844 à 1847; chevalier de l'ordre de Léopold, 6 août 1847; auditeur militaire du Brabant, 30 octobre 1848. Auteur d'une traduction de la « Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert, dite » *Cantatorium*. » Brux., 1847, 1 vol. in-8°; chez Méline.

Dehaut, Auguste-Joseph, auditeur provincial adjoint, 1846; auditeur du Limbourg, 6 août 1847; des provinces de Namur et de Luxembourg, 30 octobre 1848; de la Flandre orientale, 18 décembre 1856.

Berden, Victor, auditeur provincial adjoint, 6 août 1847; auditeur suppléant du Brabant, 19 avril 1849; substitut du procureur du roi, à Arlon, 31 décembre 1850.

Brants, Constant, auditeur suppléant à Anvers, 19 avril

1849; auditeur des provinces de Namur et de Luxembourg, 18 décembre 1856.

TUNCQ, F.-M., auditeur suppléant de la Flandre orientale, 19 avril 1849, juge de paix à.....

SCHUERMANS, Henri, auditeur suppléant du Brabant, 14 mars 1853; juge au tribunal de Nivelles, puis substitut du procureur du roi à Namur; auteur d'un mémoire sur l'*Histoire de la lutte entre les patriciens et la plèbe, à Rome*[1], couronné à la suite du concours universitaire de 1843-44.

MASSART, Louis, auditeur suppléant du Brabant, 6 janvier 1854.

VERDUSSEN, Édouard, auditeur suppléant de la Flandre orientale, 25 novembre 1854; substitut du procureur du roi à Arlon, en 1855.

DE ROBAULX DE SOUMOY, Albert-Jean-Baptiste, auditeur suppléant des provinces de Namur et de Luxembourg, le 20 avril 1855.

DE GOTALE, Jules, auditeur suppléant de la Flandre orientale, 30 juin 1855.

MARTOU, C., auditeur suppléant de la province d'Anvers, 2 mars 1857.

[1] Bruxelles, in-8, 1845.

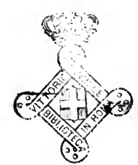


TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.


477,558

